UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR LE

CRÉANCIER-DÉBITEUR

ENTRE SES PROPRES MAINS

OU DE LA

SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences juridiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Jeudi 13 Juillet 1916, à 5 heures du soir

PAR

ANDRÉ BOURÉE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Président : M. HUGUENEY, *professeur*.

Suffragants { M. DELPECH *professeur*.
M. Marc DESSERTEAUX, *chargé de cours*.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson Larose et Forcel
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1916

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR LE

CRÉANCIER-DÉBITEUR

ENTRE SES PROPRES MAINS

OU DE LA

SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences juridiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Jeudi 13 Juilllet 1916, à 5 heures du soir

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

ANDRÉ BOURÉE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Président : M. HUGUENEY, *professeur*

Suffragants : M. DELPECH *professeur.*
M. Marc DESSERTEAUX, *chargé de cours.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson Larose et Forcel
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1916

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535704_0007

DE LA SAISIE-ARRÊT

PAR LE CRÉANCIER-DÉBITEUR

ENTRE SES PROPRES MAINS

OU DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

INTRODUCTION

UTILITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

§ I

1. — Il arrive fréquemment que deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices de prestations, dont les objets sont mobiliers, soit à l'occasion d'un même rapport de droit, *ex eadem causa*, soit en vertu de causes absolument distinctes, *ex dispari causa*.

L'une de ces personnes peut réclamer l'exécution des engagements, pris par l'autre, sans, de son côté, exécuter ou offrir d'exécuter ses propres obligations. Comment cette dernière pourra-t-elle refuser l'exécution de son obligation, tant qu'elle n'aura pas elle-même reçu de son adversaire la prestation réciproque?

De nos jours, comme dans notre ancien droit, il

existe certains moyens de protection, établis par la loi, en faveur du créancier-débiteur.

Tout d'abord le droit de rétention permet au créancier, qui détient la chose de son débiteur, de refuser la délivrance ou la restitution de cette chose au débiteur, de la « retenir » provisoirement jusqu'à ce que ce dernier ait exécuté son obligation. Mais ce droit ne fait pas l'objet, dans nos codes, de disposition de principe, et n'est appliqué que dans les hypothèses prévues par des articles spéciaux du code civil, du code de procédure civile, du code de commerce et du code du travail; il est basé soit sur la commune origine des deux obligations qui se font face (contrat ou quasi-contrat) (1), soit sur la connexité entre la créance et la chose retenue, *debitum cum re junctum* (2), soit enfin sur l'équité, qui prohibe tout enrichissement aux dépens d'autrui (3); la jurisprudence toutefois admet que les textes législatifs concernant la rétention, ont une portée énonciative et non restric-

(1) Dans cette hypothèse, le droit de rétention n'est qu'une application de l'*exceptio non adimpleti contractus* : c'est le cas du vendeur au comptant (art. 1612 et 1613 C. C.), de l'acheteur à réméré (art. 1673, al. 1), du dépositaire (art. 1948 C. C.; 851 C. Pr. Civ.), etc...

(2) Par exemple : l'ouvrier spécificateur (art. 570 C. C.), le possesseur de choses volées ou perdues (art. 2280 C. C.), etc...

(3) L'équité veut qu'une personne, tenue d'une obligation de restitution envers une autre, qui est en même temps sa débitrice, pour quelque cause que ce soit, ne puisse être astreinte à s'exécuter tant que sa propre créance n'est pas réglée. Aucun texte législatif français ne se réfère expressément à ce principe; au contraire le code de commerce allemand et le code civil suisse l'admettent lorsque les créances réciproques sont toutes deux de nature commerciale. Voir *infra* nº 191.

tive, et a étendu l'application de cette garantie à quelques hypothèses non prévues par la loi.

D'autre part, en vertu des articles 1289 et suivants du code civil, si deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre de prestations, dont les objets sont fongibles entre eux par leur nature (sommes d'argent) ou en vertu d'une convention des parties (objets corporels considérés comme tels par les parties), il s'opère entre elles de plein droit une compensation qui éteint les deux dettes, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les dettes réciproques ont une origine commune.

2. — Mais ces moyens de protection ne sont possibles que dans des cas déterminés et à certaines conditions. Ainsi, la rétention ne peut être employée que si le contractant, qui est créancier-débiteur, détient entre ses mains une chose corporelle en vertu d'une des causes énoncées plus haut; la compensation n'aura lieu qu'entre choses fongibles, et à condition que les dettes à compenser soient certaines, exigibles et liquides.

Qu'arrivera-t-il lorsque le créancier-débiteur ne rentre pas dans ces hypothèses, ou ne réunit pas les conditions prévues par la loi?

Au cas où les objets des prestations sont fongibles entre eux, et seulement dans ce cas, il aura une ressource à sa disposition.

Il est possible à une personne, poursuivie devant les tribunaux en payement d'une dette et qui est dans l'impossibilité d'invoquer la compensation par suite

de l'absence de liquidité de sa créance, d'arrêter les poursuites de l'adversaire, et d'imposer à celui-ci sa volonté de compenser. Il suffit que devant le juge elle invoque sa créance, dont l'objet est fongible avec celui de la dette, mais dont l'absence de certitude ou de liquidité empêche la compensation légale. Le juge, saisi du litige, pourra joindre les deux demandes, procéder à la liquidation de la créance du défendeur, et, après avoir reconnu le bien-fondé des prétentions des deux adversaires, prononcer la compensation judiciaire. Grâce à ce mode de procéder, le défendeur ne payera que la différence entre sa dette et sa créance; si même il a formulé sa défense sous forme de demande reconventionnelle, il pourra obtenir la condamnation du demandeur, au cas où sa créance serait jugée supérieure au montant de la créance invoquée par ce dernier.

Si la poursuite est exercée en vertu d'un titre exécutoire, le débiteur aura à sa disposition les mêmes moyens de défense quand le titre exécutoire consistera dans un titre notarié. Il n'aura qu'à faire opposition au commandement, et à introduire reconventionnellement une demande en reconnaissance ou en liquidation de sa créance, ou bien à implorer, en vertu de l'article 1244 C. C., des délais, pour le payement, pendant lesquels il fera liquider sa créance. Par contre, si le titre, en vertu duquel on poursuit, est un jugement, le débiteur ne peut plus solliciter de délai de grâce, ni songer à une demande reconventionnelle.

Cette ressource de la compensation judiciaire,

obtenue au moyen d'une demande reconventionnelle ou d'un délai de grâce, est assez précaire. On ne saurait, par cette façon de procéder, obtenir un résultat opposé à celui poursuivi par le législateur; aussi on ne peut l'invoquer ni contre une des créances dignes de faveur énumérées dans l'article 1293 C. C., ni au préjudice des droits acquis à des tiers (saisie-arrêt, cession, faillite, etc.). En outre, cette ressource, qui nous apparaît déjà comme précaire, va nous sembler encore plus aléatoire, lorsque nous saurons qu'elle n'est pas un droit pour celui qui l'invoque. Le juge, auquel on demande la compensation judiciaire, n'est jamais tenu de la prononcer. Il a la faculté de renvoyer à une audience ultérieure l'examen de la contre-prétention du défendeur et de juger immédiatement la demande principale; le défendeur se trouvera ainsi obligé de payer ce qu'il doit, quitte à être reconnu, trop tard parfois, créancier à l'encontre d'un débiteur insolvable.

Il ne faut plus songer à ce moyen de la compensation judiciaire, quand les objets des prestations, au lieu d'être fongibles entre eux, ne le sont pas. Dans cette hypothèse, le créancier-débiteur, qu'il soit nanti ou non d'un titre certain, liquide et exigible, ne peut opposer aucune sorte de compensation et aucune rétention.

3. — Le créancier-débiteur, qui ne peut invoquer ni la rétention, ni la compensation légale, nous apparaît donc comme presque désarmé vis-à-vis de celui qui le poursuivra. Sa situation est d'autant plus digne

d'intérêt que l'on se rend mieux compte des sérieux inconvénients, auxquels il peut se trouver en butte.

Supposons d'abord que Primus et Secundus soient à la fois créanciers et débiteurs l'un de l'autre de sommes d'argent, ou de choses fongibles. Si la créance de Primus est liquide, alors que celle de Secundus ne l'est pas, aucune compensation n'est possible. Primus pourra forcer Secundus à payer; il dépensera l'argent, puis, quand Secundus aura fait liquider sa créance, il sera peut-être insolvable. De même, Primus peut céder sa créance à un tiers, qui signifiera le transport à Secundus; celui-ci sera contraint de verser entre les mains du cessionnaire le montant de sa dette, et, lorsque sa créance sera devenue liquide et qu'il agira contre Primus, il pourra se trouver en face d'un débiteur hors d'état de payer (1). Toujours dans la même hypothèse, il peut arriver que la créance de Primus soit saisie-arrêtée par ses créanciers entre les mains de Secundus; à partir de cet instant, toute compensation est impossible entre Primus et Secundus; ce dernier devra vider ses mains entre celles des créanciers de Primus, et, quand sa créance sera liquidée, il n'aura plus de recours que contre Primus, probablement incapable de s'acquitter.

Si c'est la créance de Secundus qui est liquide au lieu de celle de Primus, les solutions ne sont pas plus

(1) Dans le cas de cession consentie frauduleusement à un tiers, Secundus pourrait intenter l'action paulienne; mais il ne pourrait triompher qu'en prouvant la fraude, et la complicité de Primus, si la cession est à titre onéreux, preuve toujours très difficile à établir.

équitables. Primus peut céder sa créance; celle-ci peut être frappée de saisie-arrêt par ses créanciers. La compensation sera impossible, et Secundus, obligé de payer ce qu'il doit à des tiers, pourra être exposé à perdre ce qui lui est dû si Primus n'a pas d'autres biens susceptibles d'être atteints.

Supposons maintenant que Primus. et Secundus soient débiteurs réciproques de choses non fongibles : Primus est créancier d'un objet mobilier, non remis à titre de dépôt, commodat ou gage (1), et Secundus est créancier d'une somme d'argent. Si Primus, porteur d'un titre authentique, poursuit Secundus en restitution de l'objet mobilier, Secundus ne peut opposer aucune compensation en raison de la nature différente des créances; il devra s'exécuter, et, quand il voudra se faire payer de Primus, il risque de se trouver en face d'un insolvable. Également, en cas de cession de l'objet mobilier par Primus, en cas de saisie-arrêt faite par les créanciers de Primus sur l'objet mobilier, qui est entre les mains de Secundus, l'injustice est aussi criante que dans les hypothèses précédentes.

4. — Ce sont ces inconvénients qui ont amené les praticiens, dans notre ancien droit comme dans notre droit actuel, à recourir à un procédé très ingénieux. Ce procédé, que l'on appelle communément la saisie-arrêt sur soi-même, consiste dans une saisie-arrêt faite entre ses propres mains par celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne.

(1) Voir *infra* nos 103 et suiv.

Secundus saisit entre ses propres mains ce qu'il doit à Primus, pour garantie de ce qui lui est dû par Primus. De cette façon, il peut se dérober aux poursuites de Primus, et, quand il aura fait valider sa saisie-arrêt, il aboutira tantôt à une compensation, tantôt à la vente des objets saisis. Par le même moyen, il rendra inefficace les cessions que Primus serait tenté de faire de sa créance à des tiers, car la saisie-arrêt rend indisponible la créance sur laquelle elle porte.

Enfin si la créance de Primus a été saisie-arrêtée par ses créanciers, Secundus pourra, au moyen d'une saisie-arrêt opérée entre ses propres mains, non pas anéantir l'effet des premières, mais venir en concours avec les autres saisissants lors de la distribution des deniers saisis.

Les effets de la saisie-arrêt sur soi-même sont, en somme, très satisfaisants et permettent de remédier à des situations où l'équité se trouverait blessée.

§ II

5. — Nous nous proposons d'étudier cette procédure faite par le créancier-débiteur entre ses propres mains.

Au cours de notre première partie, nous rechercherons les origines de la saisie-arrêt sur soi-même dans notre ancien droit, sous quelles nécessités elle s'est développée, et à quelles règles elle obéissait. Auparavant nous donnerons quelques notions sur l'histoire de la saisie-arrêt ordinaire, car cela nous

paraît indispensable pour comprendre les origines de la saisie-arrêt sur soi-même.

6. — Notre seconde partie sera consacrée à la saisie-arrêt sur soi-même sous l'empire du code de procédure civile.

L'on doit se demander, en présence du silence de tous les textes législatifs, quel est son fondement, c'est-à-dire si elle est conforme aux principes de notre droit, et de quel droit elle est l'action.

Après avoir établi que la saisie-arrêt sur soi-même est basée sur le droit de gage général, que tout créancier possède sur les biens de son débiteur, nous verrons successivement les conditions de validité et la procédure de cette institution.

Il ne sera pas inutile ensuite de comparer cette garantie, imaginée par la pratique judiciaire et sanctionnée par les tribunaux, avec d'autres moyens de garantie mis à la disposition des créanciers-débiteurs par la loi : la rétention, la compensation et la reconvention.

7. — Dans la troisième et dernière partie de notre travail, nous jetterons un coup d'œil sur les législations étrangères, qui admettent la saisie-arrêt sur soi-même.

Nous constaterons enfin que cette procédure est d'autant moins en usage dans une législation que celle-ci accorde plus facilement le droit de rétention. La saisie-arrêt arriverait même à disparaître complètement, si on reconnaissait à tout créancier-débiteur un droit de rétention renforcé sur sa propre dette pour sûreté de sa créance.

PREMIÈRE PARTIE

L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'HISTOIRE DE LA SAISIE-ARRÊT

8. — La saisie-arrêt ou opposition est une procédure au moyen de laquelle un créancier met sous la main de justice les sommes et meubles appartenant à son débiteur et se trouvant entre les mains du débiteur de ce dernier.

Elle a pour but d'empêcher que la personne, entre les mains de qui la saisie-arrêt est faite, ne se dessaisisse des sommes ou des meubles qu'elle doit au débiteur du saisissant, au préjudice de celui-ci.

Elle tend à faire obtenir au saisissant la délivrance de ces sommes ou le prix de ces meubles, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par le saisi.

9. — Cette procédure était inconnue du droit romain.

Toutefois diverses institutions de droit romain, ayant subi des modifications à travers les siècles, paraissent avoir exercé une certaine influence sur la procédure de saisie-arrêt dans notre ancien droit.

D'après la loi 15 §§ 11 et 12, au Digeste, *de re judicata*, la *pignoris capio* pouvait avoir lieu tant

sur les fonds que le débiteur avait chez lui que sur ceux qu'il avait déposés chez un banquier. Les §§ 2, 8, 10 de la même loi permettaient au créancier de saisir les créances de son débiteur, mais seulement après discussion des autres biens; les officiers du magistrat encaissaient le montant des sommes dues au saisi, en poursuivant, s'il y avait lieu, celui qui était obligé, ou vendaient la créance au profit du créancier saisissant.

Bien que ces textes renferment le principe fondamental de la saisie-arrêt, c'est-à-dire la saisie des biens du débiteur détenus par une autre personne, ils ne peuvent pas être regardés comme la source de la saisie-arrêt, ils ne contiennent en aucune façon les règles d'une procédure assimilable à la procédure d'opposition; il s'agit plutôt d'une procédure d'exécution que d'une saisie-arrêt.

Cependant ces textes, interprétés différemment par les commentateurs et les praticiens, ont donné naissance à certaines règles de la procédure de la saisie-arrêt, usitées au moyen âge. Ces règles se sont superposées aux règles de l'institution nouvelle, qui arrivait des pays germaniques.

10. — L'origine de la procédure de saisie-arrêt proprement dite doit être recherchée dans les législations germaniques; c'est l'ancienne jurisprudence des tribunaux allemands qui l'a introduite, et ce sont les lois du Saint-Empire qui l'ont confirmée (1).

(1) Glück, *Commentaires des Pandectes*, T. VI, § 250. — Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, nº 2.

11. — La saisie-arrêt fut pratiquée dans notre très ancien droit français. Mais il faut attendre le XVI^e^ siècle, ou tout au moins le XV^e^ siècle, pour trouver des textes qui s'en occupent.

Quelques ordonnances royales la mentionnent, sans d'ailleurs la réglementer sérieusement (1) : Ordonnance de Villers-Coterets (1539), art. 6, 74; Ordonnance d'Orléans (1560), art. 144; Lettres patentes données à Paris le 18 octobre 1566; Ordonnance de Paris (1629), art. 91. L'Ordonnance de 1667 est muette à son égard.

De nombreuses coutumes la consacrent par un texte (2) : Coutume d'Orléans (1509), Titre XX, art. 438 et 441; Ancienne C. de Paris (1510), art. 162 et suiv.; C. d'Auvergne (1510), Chapitre XXIV, art. 54; Nouvelle C. du Bourbonnais (1520), art. 107; C. de la Marche (1521), art. 369 et 401; C. de Blois (1523), art. 260 et 261; C. de Lorris (1539), Titre des Criées, art. 9; Nouvelle C. du Nivernais (1534), Chapitre XXXII, art. 11, 12 et 19; Ancienne C. de Bretagne (1539), art. 126 et 261; C. de Berry (1539), Titre IX, art. 23; Nouvelle C. de Paris (1580), art. 160 et suiv.; Nouvelle C. de Bretagne (1580), art. 121 et 234; C. de Nancy, Vosges et Allemagne (1594),

(1) ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

(2) DUMOULIN, *Les coutumes générales de France.* — CHABROL, *Coutume d'Auvergne,* Riom, 1784. — D'ARGENTRÉ, *Coutume de Bretagne,* Paris, 1628. — THAUMAS DE LA THAUMASSIÈRE, *Coutume de Berry,* Bourges, 1750. — POTHIER, *Coutume d'Orléans.* Œuvres complètes, édition Bugnet, T. I. — BRODEAU, *Coutume de Paris,* Paris, 1669. — FERRIÈRE, *Coutume de Paris,* Paris, 1774, 2^e^ édit.

Titre XVII, art. 9. Quant aux autres coutumes, elles ne renferment aucune disposition relative à la saisie-arrêt ; cependant, sous la double influence des usages des provinces voisines et de la coutume de Paris, cette procédure était employée dans tous les pays de droit coutumier; la Bourgogne, le Bordelais, le Poitou, l'Artois, la Flandre, la Picardie, le Maine, etc., connaissaient la saisie-arrêt, sans que leurs coutumes la prévoient.

L'opposition était également pratiquée dans les pays de droit écrit ; c'est dans ces lieux que l'influence des règles tirées du droit romain se fit le plus longtemps sentir.

Mais en réalité, ce sont les usages, consacrés par la pratique judiciaire et par la jurisprudence des cours souveraines, qui ont réglé la procédure de la saisie-arrêt. Dès la première moitié du xv^e^ siècle, Jean Masuer, dans sa *Practica forensis* (1), expose les usages du centre de la France et reproduit avec clarté le travail de fusion qui s'accomplissait entre le droit romain et les coutumes germaniques; il parle dans plusieurs paragraphes de la saisie-arrêt (2); cet ouvrage, imprimé à Paris en 1523, 1534, 1548 fut le seul guide en cette matière pendant près d'un siècle. En 1545, un nouveau manuel, les *Institutionum foren-*

(1) Jean Masuer, jurisconsulte français, avocat dans la sénéchaussée du Bourbonnais, mort en 1450. Auteur de *Practica forensis, Practica senescalliae Alverniae* ou *Viator juris civilis*. Cet ouvrage fut traduit en français par Fontanon, Paris, 1577 (Voir Tardiff, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1883, p. 283).

(2) Titre XXX, p. 149. Édition Nivelle, Paris, 1577.

sium Galliae libri, publié par Jean Imbert (1), traite de la saisie-arrêt dans un chapitre spécial (2). En même temps, de nombreux arrêts, rendus par les Parlements, réglementent cette institution (3). A partir du XVIe siècle, à ces recueils d'usages judiciaires et à ces arrêts des cours souveraines vinrent s'adjoindre des commentaires de coutumes (4) et des manuels de procédure (5), qui s'occupent de la saisie-arrêt.

(1) Jean Imbert, jurisconsulte français, né à La Rochelle en 1522, lieutenant criminel à Fontenay-le-Comte, mort à la fin du XVIe siècle. Ses *Institutiones forenses* furent publiées en français par Fontanon, Paris, 1609.

(2) Livre I, chapitre LX.

(3) A consulter : Papon, *Recueil d'arrêts notables*, Paris, 1607. — Bouvot, *Arrêts du Parlement de Dijon*, Dijon, 1616. — Boniface, *Arrêts notables*, Paris, 1670. — Frain, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, Rennes, 1684. — Geraud de Maynard, *Notables et singulières questions de droit, jugées au Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1702. — Catellan, *Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1723. — Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, Paris, 1727. — Perrier et Raviot, *Arrêts notables du Parlement de Dijon*, Dijon, 1735. — Bardet, *Recueil d'arrêts du Parlement de Paris*, Paris, 1740. — Louet, *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Paris*, Paris, 1742. — De Bezieux, *Arrêts notables du Parlement de Provence*, Paris, 1750. — Du Roussaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence civile*, Paris, 1769. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1771. — Salviat, *La jurisprudence du Parlement de Bordeaux*, Paris, 1787.

(4) Sur la coutume de Paris, consulter les ouvrages de Brodeau, Ferrière, Duplessis, Auzanet, Le Maistre. — Sur la coutume d'Auvergne, Chabrol. — Sur la coutume de Bretagne, d'Argentré. — Sur la coutume de Poitou, Boucheul, *Coutumier général du Poitou*, Poitiers, 1727. — Sur la coutume de Berry, Thaumas de la Thaumassière. — Sur la coutume de Bordeaux, Dupin, *Coutume de Bordeaux*, Bordeaux, 1778.

(5) Gauret, *Style universel de toutes les Cours suivant l'ordonnance de* 1667, Paris, 1702. — Lange, *Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire*, Paris, 1755. — *Nouveau style du Châtelet de Paris*, Paris, 1762. — Denisart, *Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris*, Paris, 1769. — Bourjon, *Le droit commun de la France*,

12. — Avant le XVe siècle, cette procédure était à peine employée, car on n'agissait par voie de saisie-arrêt à l'égard des créances d'un débiteur qu'après l'avoir exécuté, comme en droit romain, sur ses meubles et ses immeubles. Mais cet état de choses commença à disparaître dans la première moitié du XVe siècle; la *Practica forensis* de Masuer enseigne que « le créancier peut commencer son exécution sur la debte deüe à son debteur et obmettre les biens meubles et immeubles » (1). Au début du XVIe siècle, cette entrave au libre exercice de la saisie-arrêt avait cessé dans la plupart des coutumes; en particulier, les coutumes d'Auvergne, Chapitre XXIV, art. 54, de la Marche, art. 369, de Blois, art. 260, et de Berry, Titre IX, art. 23 autorisaient à procéder par voie d'opposition avant toute discussion du mobilier et des immeubles (2).

Cependant quelques coutumes avaient encore conservé l'ancienne pratique; telles la Coutume de Montargis (1531), Titre XX, art. 16 (3), et l'Ancienne Coutume de Bretagne (1539), art. 126. Ce n'est qu'au milieu du XVe siècle que cette règle ne fut plus appliquée dans l'ensemble du royaume. Imbert, dans sa pratique judiciaire, nous renseigne sur ce point :

Paris, 1770. — POTHIER, *Traité de la procédure civile et criminelle*, Orléans, 1778. — PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, Paris, 1779. — GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, Paris, 1785.

(1) Édition Nivelle, Paris, 1577 : Titre XXX, p. 152 b.

(2) DUMOULIN, *Les coutumes générales de France*, T. II, pp. 458, 522, 266 et 328.

(3) DUMOULIN, *Idem*, T. I, p. 929.

« Ains estoit loisible d'en user après avoir prins par exécution les biens meubles et immeubles du debteur, et iceux avoir vendu; toutes fois aujourd'hui par notre usance on peut commencer l'exécution par ceste voye, mesmement que par l'Ordonnance de 1539 cy-dessus alléguée on n'est point tenu faire perquisition de meubles avant que faire saisir les immeubles » (1). La Coutume de Bretagne elle-même, dans sa nouvelle rédaction de 1580, déclare qu'on peut saisir les dettes dues au débiteur, sans discuter auparavant les autres biens (art. 121 et 234).

13. — C'est sous l'influence des besoins économiques que l'usage de la saisie-arrêt se répandit et que les entraves à son exercice disparurent.

Au moyen âge, il y avait peu de transactions, les opérations se traitaient au comptant en raison de la méfiance réciproque et de l'impossibilité pratique du crédit; l'exécution contre la personne et les biens meubles et immeubles du débiteur répondait aux nécessités de l'époque.

Mais, du jour où les relations sociales devinrent plus fréquentes, où la richesse et les besoins augmentèrent, le commerce et les affaires prirent peu à peu une extension considérable; non seulement, l'exécution simultanée ne fut plus la règle, mais le crédit commença à se développer; les procédures de saisie-exécution et de saisie immobilière se révélèrent trop dures et trop onéreuses, n'apparurent plus comme

(1) Édition parue à Paris, 1609 : Livre I, chapitre LX, § I, p. 394.

assez souples et assez rapides, dans tous les cas où la dette était peu importante et où la garantie donnée par le débiteur était fugitive. On sentit le besoin d'une procédure moins préjudiciable, moins longue, et capable de sauvegarder le crédit : c'est alors que la saisie-arrêt fut débarrassée des règles trop formalistes et entra dans la pratique judiciaire.

Une preuve très nette que les rapports commerciaux ont hâté l'avènement de cette procédure se trouve dans le fait que le plus grand nombre des décisions de justice, rendues en matière de saisie-arrêt, sont intervenues, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, contre des forains (1), c'est-à-dire les personnes « qui voyagent et passent leur chemin et conduisent des marchandises pour entretenir le commerce et le négoce » (2).

14. — Au cours des trois derniers siècles de l'ancien régime, la procédure de saisie-arrêt devint d'un usage de plus en plus fréquent. L'instrument qu'était la saisie-arrêt à cette époque, nous paraît désuet et peu souple; il constituait pourtant un réel progrès sur les temps antérieurs au XVI^e^ siècle.

Mais ce progrès n'empêcha pas cette procédure d'être encore une source d'abus et de vexations (3).

(1) Consulter les receuils d'arrêts indiqués en note sous le n° 11.

(2) Brodeau, *Coutume de Paris*, commentaire de l'article 173.

(3) Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle en France*, T. XXII, p. 574. — M. Réal, orateur au Conseil d'État, fit l'exposé des motifs de l'article 557 C. P. C. devant le Corps législatif à la séance du 11 mars 1811 : « L'Ordonnance de 1667 garde le silence

En raison de ses origines, la réglementation de la saisie-arrêt ne pouvait être uniforme; ce mode d'exécution ne pouvait qu'être diversement réglé dans ses formes et dans ses conditions d'exercice suivant les provinces et leurs Parlements. Sa dénomination elle-même variait à l'infini : on l'appelait à Paris, saisie-arrêt; en Nivernais, empêchement; en Flandre, clain; en Bretagne, plègement; en Languedoc, baniment; en Provence, arrêtement; en Dauphiné, arrestation, etc...

Pour notre étude, nous n'avons pas à rechercher quelles étaient ces formes et ces conditions. Une seule question nous importe : celle de connaître les dersonnes entre lesquelles pouvait intervenir une saisie-arrêt.

15. — D'après la définition que nous avons donnée ci-dessus, la saisie-arrêt supposait en principe trois personnes : le créancier saisissant, le débiteur direct du saisissant ou débiteur saisi, et le débiteur du débiteur ou tiers saisi.

En général, il était exact que trois personnes intervenaient dans une procédure de saisie-arrêt. Mais exceptionnellement, la procédure pouvait se dérouler entre deux personnes seulement, soit parce que le débiteur saisi se confondait avec le tiers saisi, soit parce que le saisissant et le tiers saisi étaient une seule et même personne.

sur ce mode d'exécution. Il n'était réglé que par des usages, des traditions incertaines et quelques arrêts de Cours souveraines. Il était une source d'abus et de vexations ».

16. — Le premier cas était expressément prévu par plusieurs coutumes, notamment la Coutume d'Orléans (1). D'après celle-ci, s'il s'agissait d'effets, et non de sommes, la saisie-arrêt pouvait avoir lieu entre les mains du débiteur lui-même, pour empêcher qu'il en pût disposer.

Quant au second cas, aucune coutume ne le visait dans un texte spécial; mais il était admis dans la plus grande partie du royaume qu'un saisissant pouvait arrêter entre ses propres mains ou sur soi-même (2).

(1) Œuvres de Pothier, Édition Bugnet, T. I, *Coutume d'Orléans*, nos 105 et 106. — *Dalloz*, J. G., vo Saisie-arrêt, no 3. — Rouxel, *De la saisie-arrêt*, introduction. — Le Code de Proc. civ. a expressément aboli cette pratique de la saisie-arrêt, faite entre les mains du débiteur lui-même, par son article 557, où il déclare qu'un créancier peut saisir-arrêter les meubles et effets de son débiteur entre les mains d'un tiers, c'est-à-dire entre les mains d'une autre personne que le débiteur.

(2) Denisart, *Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris*, p. 466.— Pigeau, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, T. I, p. 663.

CHAPITRE II

ORIGINES ET VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

17. — La saisie-arrêt sur soi-même n'a évidemment pas pu être en usage avant que la saisie-arrêt elle-même ne fut admise couramment par la pratique judiciaire, c'est-à-dire avant la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Fut-elle usitée dès cette époque?

Pour le savoir, il est indispensable de rechercher quelle pouvait être son utilité, et à quels besoins elle répondait.

Le but cherché par la saisie-arrêt sur soi-même, c'est en somme de conserver ce que l'on doit et ce que l'on ne nie pas devoir, afin de garantir ce qui vous est dû.

Or, au XVI^e^ siècle, deux institutions remplissaient déjà ce but, et un troisième moyen de garantie allait apparaître.

18. — Tout d'abord, la rétention, qui était presque inconnue à l'époque féodale, s'était répandue à partir du XIV^e^ siècle, sous l'influence du droit romain, dans les pays de coutume comme dans les pays de droit écrit.

La jurisprudence et les auteurs l'appliquaient

conformément aux textes romains. En outre, ils accordèrent un droit de rétention au possesseur de bonne foi (1) et au locataire (2) pour les frais faits à l'occasion de réparations utiles et nécessaires, au mandataire (3) et au procureur (4) pour ses avances, frais et honoraires, au commodataire (5) et au dépositaire (6) pour les frais de conservation de la chose et les dommages subis à l'occasion de la détention.

Les coutumes, elles aussi, contenaient des dispositions en faveur de créanciers dignes d'intérêt. L'artisan avait un droit de rétention sur « la chose à l'endroit de laquelle il aurait emplié son industrie et labeur, si on ne le paye » (7). De même le voiturier « par eaue et par terre » (8), le retrayé en cas de retrait lignager (9), celui qui « a fait les moissons et cueillettes de grains, bleds, vendanges et vins » (10), les « hostellains, hosteliers et taverniers » (11), etc...

Néanmoins, malgré l'abondance des textes romains

(1) Arrêt du Parlement de Paris, 17 avril 1427, dans PAPON, *Recueils d'arrêts notables*, L. XVIII, tit. 4, arrêt 13. — *Coutume du Bourbonnais*, art. 120. — *Coutume de Troyes*, art. 202.

(2) Arrêts du Parlement de Paris, 12 février 1530 et 19 mars 1566 dans PAPON, même recueil, L. XI, tit. 9.

(3) POTHIER, *Traité du mandat*, 59 *in fine*.

(4) Ordonnance de Blois de 1507, art. 114. — Ordonnance d'Is-sur-Tille de 1535, chap. V, art. 8. — GUY-COQUILLE, question 197, citant un arrêt de 1547.

(5) POTHIER, *Du prêt à usage*, nos 26, 42, 43.

(6) POTHIER, *Du contrat de dépôt*, T. V, no 59.

(7) *Coutume de Bouillon*, chap. XI, art. 10.

(8) *C. de Blois*, art. 277. — *C. du Nivernais*, chap. XXXII, art. 13.

(9) *C. d'Orléans*, art. 372.

(10) *C. du Nivernais*, chap. XXXII, art. 13.

(11) *C. de Paris*, art. 175. — *C. de Sens* (1506), art. 228. — *C. de Mantes*, art. 188. — *C. de Reims*, art. 395. — *C. de Calais*, art. 243.

et des articles de coutume, cette garantie du droit de rétention n'était accordée que dans des cas restreints. D'ordinaire on la donnait pour les impenses faites sur une chose à restituer à la suite d'une action réelle. Mais peut-être vaut-il mieux ne pas généraliser; il ne semble pas en effet que, dans notre ancien droit, une idée directrice ait jamais inspiré les solutions de détail et ait permis d'appliquer la rétention dans tous les cas où la créance était née à l'occasion de la chose que le créancier voulait retenir, où il y avait *debitum cum re junctum* (1).

19. — En second lieu, après avoir été sévèrement exclue sous l'empire des principes féodaux (2), la compensation était apparue au XIVe siècle, lors de la renaissance des études latines. A la fin de ce siècle, la compensation est admise sans difficulté dans le Midi de la France, pays de droit écrit; mais il n'en est pas de même dans les pays de coutume. La coutume de Paris ne reconnaît la compensation que quand les deux dettes sont liquides, ainsi qu'en témoignent les *Coutumes notoires jugées au Châtelet de Paris* de 1300 à 1387, art. CXLI (3), et les *Décisions*

(1) Cassin, *De l'exception tirée de l'inexécution dans les contrats synallagmatiques*, thèse, Paris, 1914, p. 110. — *Contra* : Glasson, *Du droit de rétention*, thèse, 1862. — Guillouard, *Traité du droit de rétention*, Paris, 1895. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 5e édit., T. II, nº 2518.

(2) *Assises de Jérusalem, assises des Bourgeois*, chap. 51, édit. Beugnot, T. II, p. 49. — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. IX, nº 47, édit. Beugnot, T. I, p. 176. — Loisel, *Institutes coutumières*, L. V, tit. 2, art. 3.

(3) Publiées par Brodeau à la suite de son commentaire sur la Coutume de Paris.

de Jean Desmares (1). Ce dernier dit notamment dans la décision nº 136 : « En cour laye compensation ha lieu liquidi ad liquidum secundum l. fin. Cod. de Comp. ». Ce n'est guère qu'à la fin du XVe siècle et au XVIe siècle que la pratique de la compensation se développa dans les pays de coutume (2). Celles-ci peuvent se diviser en trois catégories (3). Il y a d'abord les coutumes qui admettent formellement la compensation : *Ancienne Coutume de Paris*, art. 74; *Nouvelle C. de Paris*, art. 105; *C. d'Auvergne*, chapitre XVIII, art. 6; *Nouvelle C. du Bourbonnais*, art. 37; *C. de la Marche*, art. 100; *C. de Blois*, art. 269; *C. de Reims*, art. 397; *C. d'Etampes*, art. 68, etc... Puis on rencontre des coutumes peu nombreuses qui proscrivent formellement la compensation; telles les coutumes de Lille, Bailleul, Tournai. Enfin une troisième catégorie de coutumes est muette sur la compensation; parmi celles-ci figurent celles d'Anjou, de Bourgogne, de Bresse, de Berry, de Picardie, d'Artois, de Flandre, etc...; dans ces pays, la compensation était en usage sous la double influence du droit romain et de la coutume de Paris.

D'après la doctrine qui a prévalu en France au

(1) Avocat à Paris, mort en 1383. Ses décisions ont été publiées par Brodeau en suite de sa Coutume de Paris.

(2) Loisel, *Institutes coutumières*, L. V, tit. II, art. 4 : « Compensation n'a lieu si la dette qu'on veut compenser n'est liquide et par écrit ».

(3) Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles*, Paris, 1864, p. 268. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, T. III, nº 1804.

XVI^e siècle (1), et qui était basée sur une fausse interprétation d'un texte de Justinien, la compensation se produisait par la seule force de la loi et était analogue à un payement abrégé et forcé (2). Mais il fallait que les deux dettes fussent échues, certaines et liquides, et que les choses dues de part et d'autre fussent fongibles entre elles.

Ce système était rigoureux, aucune compensation n'étant possible dès qu'une des conditions prévues n'était pas remplie. Il était même si rigoureux que les pratiques jurisprudentielles et coutumières durent tempérer les excès de cette théorie dans le cas de dettes connexes, en particulier dans les matières où il y a compte, et dans le cas où le locataire, après avoir en vain réclamé des réparations à son propriétaire, s'est résolu à les faire lui-même (3).

20. — Enfin le XVI^e siècle allait voir naître un nouveau moyen de garantie : la compensation judiciaire obtenue par voie de reconvention. Ce moyen n'avait pas fonctionné auparavant, car la reconvention, qui fut de tout temps admise par le droit canonique et peut-être pratiquée dès le XIII^e siècle dans

(1) Enseignée par Alciat, Cujas et Dumoulin.

(2) A cette conception de la compensation légale automatique s'oppose une autre théorie de la compensation, élaborée au moyen âge par l'école romano-canonique et enseignée au XVI^e siècle par Doneau : elle considère la compensation non plus comme un mode de payement, mais comme un droit de rétention exercé par le débiteur sur sa dette en vue de garantir sa créance. L'on retrouve cette conception dans les théories de quelques juristes allemands du siècle dernier. Voir *infra* n° 196.

(3) CASSIN, *op. cit.*, p. 119.

le Midi de la France, avait été sévèrement proscrite par les coutumes. On se relâcha de cette rigueur entre 1510 et 1580, dates de la rédaction de l'ancienne et de la nouvelle coutume de Paris.

De même que pour la compensation, on trouve trois classes de coutumes (1). Il y a celles qui rejettent la reconvention : *Ancienne C. de Paris*, art. 75; *C. d'Auvergne*, chap. XVIII, art. 7; *C. du Bourbonnais*, art. 85; *C. de Blois*, art. 269, etc... Celles qui n'en parlent pas : les coutumes d'Anjou, Bourgogne, Berry, Artois, etc... Enfin celles qui admettent la reconvention dans certains cas : *C. de la Marche* (1521), art. 101; *C. de Melun*, art. 327; *C. de Cambrai*, Titre XXV, art. 52; *C. de Bailleul*, chap. XX, art. 5, et *Nouvelle C. de Paris*, art. 106.

Au commencement du XVII^e^ siècle, on décidait, conformément à ces dernières coutumes, que les parties, qui étaient *ejusdem fori*, pouvaient former une demande reconventionnelle (2), sauf, dit Brodeau dans son commentaire de la coutume de Paris, « si la reconvention est pour une chose distincte et séparée et qui n'ait aucune connexité avec la première demande» (3). Ferrière enseigne la même doctrine avec le même tempérament (4). Dans les cas où les parties ne relevaient pas de la même justice,

(1) Desjardins, *op. cit.*, p. 327.

(2) *C. de la Marche*, art. 101 : « Reconvention n'a point de lieu sinon que les parties soient *ejusdem fori*, où elle a lieu sans nouvel adjournement».

(3) Brodeau, *Coutume de Paris*, art. 106, n° 2.

(4) Ferrière, *Coutume de Paris*, art. 106, n° 11.

la reconvention n'était admise que si elle avait la même source que l'action principale, *ex eadem causa*; on appliquait l'article 106 de la Coutume de Paris : « Reconvention en cour laye n'a lieu, si elle ne dépend de l'action et que la demande en recouvrement soit la défense contre l'action premièrement intentée, et, en ce cas, le défendeur, par le moyen de ses défenses, se peut constituer demandeur ».

De ces règles découle qu'au début du XVII^e^ siècle la reconvention était encore soumise à des restrictions sévères, multiples, notamment qu'elle ne pouvait avoir lieu pour demandes provenant d'une autre cause que celle de l'action principale, *ex dispari cansa* (1).

21. — Les trois institutions, dont nous venons d'étudier les origines, la rétention, la compensation légale et la reconvention destinée à aboutir à une compensation judiciaire, s'étaient développées progressivement tantôt sous l'influence du droit romain, tantôt en raison de l'extension des besoins économiques et sociaux. D'une part, l'étude du droit romain avait amené le triomphe des principes d'équité et de justice et battu en brèche le formalisme excessif

(1) Au XVIII^e^ siècle une interprétation extensive de l'article 106 de la coutume de Paris permit d'accueillir les actions provenant d'une autre cause que celle de l'action première, *ex dispari causa*, lorsqu'elles tendaient à une compensation pour dettes non liquides au début de l'instance principale, mais susceptibles de le devenir durant son cours. — FERRIÈRE, *Coutume de Paris*, art. 106, n° 7. — CHABROL, *Coutume d'Auvergne*, chap. XVIII, art. 7. — DESJARDINS, *op. cit.*, p. 338. — LAIR, *Des demandes reconventionnelles*, p. 176. — TEMPIER, *Des demandes reconventionnelles*, p. 33.

des usages féodaux, et, d'autre part, le mouvement des affaires avait contraint la jurisprudence à s'occuper de l'intérêt des plaideurs, à les protéger et à rendre l'administration de la justice moins onéreuse et plus rapide.

C'est ainsi que la rétention, d'un usage très restreint au XIV^e^ siècle, avait vu peu à peu son domaine s'agrandir; les auteurs et la pratique judiciaire, obéissant au principe qu'il ne doit pas y avoir d'enrichissement sans cause, donnèrent le droit de rétention à un nombre de personnes de plus en plus considérable. Il y eut même des abus; les ordonnances de Villers-Coterets (1539) et de Moulins (1566) durent intervenir (1).

Quant à la compensation légale, antérieurement au XVI^e^ siècle, elle fut accueillie avec méfiance et considérée comme une simple exception dont l'invocation était nécessaire. « L'obtention de lettres royaux » était indispensable pour l'invoquer dans tous les pays de coutume, même dans ceux où les coutumes l'admettaient formellement (2); dans ces derniers toutefois, cette formalité n'était pas exigée devant les justices inférieures (3). En somme la compensation était une véritable faveur. C'est seulement lorsque, la compensation légale et automatique ayant triomphé, on n'eut plus besoin de recourir à

(1) PLANIOL, *op. cit.*, T. II, n° 2518.

(2) DESJARDINS, *op. cit.*, p. 268. — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *op. cit.*, T. III, n° 1804.

(3) FERRIÈRE, *C. de Paris*, art. 105, n° 32.

l'obligation de produire des lettres royaux (1), qu'elle devint d'un usage fréquent

Puis la compensation judiciaire fut introduite par la pratique et devint possible grâce à la reconvention, le jour où les théories de la rétention et de la compensation légale, étant définitivement construites (XVI^e siècle), ne correspondirent plus aux nécessités de la vie économique; il fallut songer à protéger les créanciers-débiteurs dans nombre de situations nouvelles, qui ne se présentaient pas quand la théorie des obligations était peu développée, et que le crédit n'existait pas. Cependant les restrictions, qui limitèrent l'emploi de la reconvention, empêchèrent la compensation judiciaire de jouer dans beaucoup de cas.

Somme toute, à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, la rétention et la compensation légale ou judiciaire n'étaient pas une garantie assez souple et d'un usage assez général pour celui qui voulait conserver ce qu'il devait en vue de sauvegarder sa propre créance. Le besoin se fit sentir d'une nouvelle procédure, qui, comme la reconvention, pourrait amener la compensation judiciaire et qui ne se heurterait pas aux mêmes empêchements.

22. — Les praticiens, frappés des services rendus par la reconvention, ne songèrent d'abord qu'à étendre le champ d'application de cette procédure,

(1) Ferrière, *op. cit.*, art. 31, n° 31. — Desjardins, *op. cit.*, p. 272. — Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v° Compensation, n° 46.

et à éluder les textes prohibant la reconvention hors les cas où elle était une défense à l'action principale. Ils imaginèrent un artifice de procédure, qui n'avait d'autre but que de remplir le rôle d'une demande reconventionnelle; cet artifice n'était autre que la saisie-arrêt sur soi-même.

Voici une des situations, en présence de laquelle ils se trouvèrent. Primus réclame à Secundus le payement d'une somme due par ce dernier en vertu d'un contrat; par contre, Secundus est créancier de Primus pour une toute autre cause, *ex dispari causa*, mais sa créance n'est pas liquide et n'est pas susceptible de l'être rapidement. Par suite pas de reconvention possible, Secundus sera condamné, devra payer, et plus tard, quand sa créance sera liquide, il se trouvera peut-être en présence d'un insolvable. Le but à atteindre, c'était d'amener devant le juge de Secundus une action, qui, d'après les règles suivies, eut dû être portée devant le juge de Primus.

C'est alors que les praticiens firent faire à Secundus saisie-arrêt entre ses propres mains sur la créance qu'il devait à Primus; ce procédé permettait au tribunal de Secundus de statuer sur cette nouvelle demande, en raison de la compétence du *forum arresti*, et forçait Primus, s'il voulait toucher sa créance, à demander la main-levée devant le juge de Secundus, qui était saisi des deux contestations (la première demande de Primus, et la demande en validité de saisie-arrêt de Secundus).

Par ce procédé, on aboutissait à la compensation

judiciaire tout comme avec la reconvention. Bourjon nous décrit les effets de cet artifice de procédure : « Ainsi, par rapport aux dettes respectivement litigieuses, loin que la compensation y puisse avoir lieu, au contraire la coutume établit que la reconvention n'est point admise en cour laye, si ce n'est qu'une demande sur la défense contre l'autre, auquel cas le défendeur peut par des défenses se constituer incidemment demandeur; et, s'il avoit un écrit, il pourroit saisir en ses mains, dont l'autre partie ne pourrait demander la main-levée que devant le juge saisi de la première contestation » (1).

23. — Connaissant les circonstances, dans lesquelles furent pratiquées les premières saisies-arrêts sur soi-même, et à quels besoins elles répondaient, il nous reste à examiner si les praticiens éprouvèrent des difficultés pour mettre cette procédure d'accord avec les principes de droit civil et les règles de la procédure de saisie-arrêt.

Cette procédure était absolument conforme aux lois et aux usages existants, au point de vue des biens sur lesquels elle portait comme au point de vue des personnes entre lesquelles elle intervenait.

En effet, d'après les ordonnances, les coutumes et la pratique judiciaire, une saisie-arrêt pouvait être faite sur tous les effets mobiliers et sommes dûs au débiteur; car ces meubles, faisant partie du patrimoine du débiteur, étaient soumis au droit de gage

(1) Bourjon, *Le droit commun de la France*, T. II, p. 561.

général qu'un créancier a sur les biens de son débiteur (1). Nulle part, dans aucun texte, on ne distinguait entre les créances d'un débiteur, celles que le débiteur a sur son propre créancier et celles qu'il a sur d'autres personnes (2); nulle part, il n'était dit que les premières, c'est-à-dire les créances que le débiteur a sur son propre créancier, seraient relativement insaisissables par rapport à une personne ou soustraites à la saisie faite par le créancier lui-même. Aucune difficulté ne put donc être soulevée à raison de l'objet de la saisie-arrêt, du fait que le créancier-débiteur saisissait une créance due par lui; il eut la faculté de la saisir-arrêter tout comme si cette créance avait été due par une tierce personne.

Également aucune discussion ne put être élevée du fait que le saisissant et la personne, entre les mains de qui on saisissait, se confondaient. La règle était que tout créancier personnel du saisi avait le droit de faire « exécution ou arrest sur le debteur de son debteur »; telle était la formule très générale employée par Masuer (3) et Imbert (4) dans leur pratique judiciaire, et par toutes les coutumes, notamment les coutumes d'Auvergne, chap. XXIV, art. 54; du Bourbonnais, art. 107; de la Marche, art. 369; de Blois, art. 260; de Bretagne, art. 234, etc. (5). Il

(1) *Nouveau style du Châtelet de Paris*, p. 194.

(2) Consulter Masuer, Imbert, les commentateurs des coutumes et les manuels de procédure, cités *supra* nº 11.

(3) *Practica forensis*, Titre XXX, pp. 149 a et suiv.

(4) *Institutionum forensium Galliae libri*, L. I, chap. LX, p. 394.

(5) Dumoulin, *Les coutumes générales de France*, T. II, pp. 458, 377, 522, 266 et 768.

est à signaler toutefois qu'une seule coutume, celle des trois baillages de Lorraine, déclarait que l'arrêt devait être notifié « au tiers debteur » (1). Or, par « debteur du debteur », on entendait évidemment toute personne autre que le débiteur lui-même et débitrice de ce dernier, aussi bien le saisissant que le reste des humains ; c'est en ce sens que se prononcent les commentateurs des coutumes, les auteurs et la jurisprudence (2). Ils prennent un soin attentif à employer toujours les termes généraux « débiteur du débiteur » et à ne jamais prononcer l'expression « tiers débiteur ».

Ce n'est que par la suite, au XVIII^e siècle, que la doctrine, influencée par le cas qui se présentait le plus souvent, commença à dire qu'une saisie-arrêt devait être faite entre les mains d'un tiers débiteur (3).

(1) DUMOULIN, *op. cit.*, T. II, p. 1077.

(2) BRODEAU, *Coutume de Paris*, Sommaire du Titre VIII, p. 340 et art. 178, p. 436. — FERRIÈRE, *Coutume de Paris*, Sommaire du Titre VIII, p. 998, § 18, et art. 160, p. 1006, § 3. — THAUMAS DE LA THAUMASSIÈRE, *Coutume de Berry*, Titre IX, art. 23. — DUPIN, *Coutume de Bordeaux*, Titre VI, art. 79, n° 23. — *Nouveau style du Châtelet de Paris*, p. 194. — ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Recueil de jurisprudence civile*, v° Saisie-arrêt, n° 2. — POTHIER, dans son *Traité de la procédure civile*, Édition Bugnet, T. X, n° 496, donne la définition suivante : « On peut définir la saisie-arrêt un acte judiciaire, fait par le ministère d'un huissier, par lequel un créancier met sous la main de justice les créances qui appartiennent à son débiteur, avec assignation aux débiteurs de son débiteur pour déclarer ce qu'ils doivent... », et plus loin il ajoute : « C'est un simple arrêt, lorsque le créancier se contente de signifier au débiteur de son débiteur qu'il arrête... »

(3) DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1771, v° Saisie-arrêt, n° 1. — PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, Paris, 1779, T. I, p. 663. — GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, v° Saisie-arrêt.

Mais cette nouvelle formule, qui restreignait le champ d'application de la saisie-arrêt et qui ne visait que le cas le plus général, n'eut nullement pour effet d'amener un changement dans les usages; alors, comme auparavant, le saisissant et la personne, entre les mains de qui on saisissait, purent être une seule et même personne.

Nous allons d'ailleurs voir qu'au XVIII^e siècle la pratique de l'opposition sur soi-même s'était généralisée.

24. — Cette procédure de saisie-arrêt sur soi-même, élaborée par les praticiens pour jouer le même rôle qu'une demande reconventionnelle et amener la compensation judiciaire, fut admise par les Cours de Parlement et les autres juridictions (1).

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce procédé pouvait être employé, non seulement quand le créancier-débiteur, poursuivi en justice, ne réunissait pas les conditions nécessaires pour former une demande reconventionnelle, mais encore toutes les fois qu'un créancier-débiteur voulait conserver ce qu'il devait en garantie de ce qui lui était dû. Ce procédé, qui, au début, ne fut qu'un artifice de procédure, devint un véritable moyen de procédure, et vit son domaine reconnu à côté de celui de la saisie-arrêt ordinaire.

Le principe fut le suivant : la saisie-arrêt était

(1) DENISART, *Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris*, Paris, p. 466.

pratiquée généralement entre les mains d'un tiers débiteur, et exceptionnellement entre les mains de celui-là même qui saisissait. Denisart dit textuellement dans un traité : « La saisie-arrêt doit toujours être faite entre les mains de tierces personnes, excepté lorsque celui qui veut saisir est en même temps créancier et débiteur de la même personne, auquel cas il peut saisir-arrêter entre ses propres mains, s'il a pour cela titre ou permission suffisante » (1). De même Pigeau admet qu'ordinairement la saisie-arrêt est pratiquée entre les mains d'un tiers, mais peut l'être par exception entre les mains du saisissant; il consacre tout un paragraphe à la saisie-arrêt sur soi-même dans sa *Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume* (2).

En somme, après quelques flottements, la saisie-arrêt sur soi-même était devenue une procédure ayant un but particulier et défini : mise sous la main de justice de sommes d'argent ou d'effets mobiliers, dont on se reconnaît débiteur, en vue de garantir le payement de sa propre créance et de se dispenser de payer.

(1) Denisart, *op. cit.*, p. 466, sous acte de notoriété du 23 janvier 1737. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1771, v° Saisie-arrêt, n° 1.

(2) Pigeau, *op. cit.*, T. I, p. 663.

CHAPITRE III

CHAMP D'APPLICATION DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

---

25. — Le champ d'application de la saisie-arrêt sur soi-même peut être examiné successivement au point de vue des causes, en vertu desquelles elle est pratiquée, et des biens, sur lesquels elle porte.

La cause de la saisie étant la créance du saisissant, il y aurait lieu d'étudier pour quelles espèces de créances et au moyen de quels titres la saisie-arrêt sur soi-même était permise, Mais, sur ces points particuliers, les conditions de validité de la saisie-arrêt sur soi-même ne diffèrent pas de celles de la saisie-arrêt ordinaire; nous renverrons donc à l'examen des coutumes, des usages et de la jurisprudence de chaque parlement, touchant la saisie-arrêt. Qu'il nous suffise d'indiquer qu'en général, pour saisir-arrêter, il fallait être créancier du saisi en vertu d'une créance liquide et exigible et en vertu d'un titre authentique ou sous seings privés, ou d'une cédule du juge compétent; toutefois, dans certaines coutumes, on n'exigeait ni titre, ni permission du juge (1).

26. — Tous les biens, effets mobiliers et créances,

(1) Dupin, *Coutume de Bordeaux*, tit. VI, art. 79, nº 22.

qui peuvent être frappés de saisie-arrêt, peuvent être également touchés par une saisie-arrêt sur soi-même. Pourtant, en outre des exceptions d'insaisissabilité, il en est d'autres, qui tiennent aux effets propres de la saisie-arrêt sur soi-même.

On ne pouvait pas former opposition entre ses propres mains sur trois catégories d'objets (1).

1° Sur les objets insaisissables. Une longue énumération en est donnée par Denisart (2) : entre autres choses, les pensions accordées par le Roi aux officiers de troupe, les gages des officiers de la Maison du Roi, les appointements des gouverneurs des états-majors de place, les honoraires dûs aux ecclésiastiques à cause de leur service actuel et les revenus des titres cléricaux, les distributions sèches et en argent qui se payent par jour et par semaine aux chanoines et membres des chapitres pour l'assistance à chaque office, les épices et honoraires des avocats et procureurs du Roi, les appointements des commis des fermes, les arrérages de rente de tontines et de plusieurs autres rentes dues par le Roi, etc... Il est à remarquer que, parmi ces exceptions, il en est qui se justifient par des considérations d'intérêt général, mais pas une par des considérations de décence et d'humanité; la plupart avaient été instituées en faveur des privilégiés.

2° Sur les objets qu'on ne peut compenser, car la

(1) Pigeau, *op. cit.*, T. I, p. 664.

(2) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1771, v° Saisie-arrêt, n° 23.

saisie-arrêt sur soi-même, qui tend à faire déduire sur ce que l'on doit à une personne ce que cette personne vous doit, conduit en dernière analyse à la compensation. Dans l'ancien droit, on admettait qu'on ne pouvait opposer la compensation contre certaines choses, soit en raison de la nature de la chose due, soit en raison de la volonté des parties :

a) La dette d'un corps certain et déterminé, par exemple de tel cheval, n'est pas susceptible de compensation, parce que c'est la chose même qui doit être livrée et non la valeur (1).

b) En matière de spoliation, l'usurpateur ne peut opposer aucune compensation contre la demande en restitution de choses dont il s'est injustement emparé suivant la maxime : *Spoliatus ante omnia est restituendus* (2).

c) Quand il s'agit d'un contrat de dépôt, il n'y a pas de compensation possible en raison de la dette d'honneur, que la confiance du déposant a créée à la charge du dépositaire. La solution est la même, qu'il s'agisse de dépôt ordinaire ou de dépôt irrégulier. Si le dépôt était un dépôt ordinaire, la compensation ne pourrait pas se produire non seulement parce qu'il y a dépôt, mais parce que la dette d'un corps certain n'en est pas susceptible (3).

Toutefois lorsque le créancier est créancier à raison

(1-2) Pothier, *Œuvres complètes*, Édition Bugnet, T. II, nos 624 et 625. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1786, vo Compensation. § 1, no 7.

(3) Pothier, *op. cit.*, T. II, no 625.

du dépôt lui-même, non seulement il a le droit de compensation en cas de dépôt irrégulier, mais il a encore le droit de rétention jusqu'à ce qu'il soit payé de sa créance dans le cas de dépôt de corps certain.

d) Un censitaire ne peut opposer la compensation d'une somme qui lui serait due par son seigneur de censive, pour se décharger de l'obligation en laquelle il est tenu d'aller lui payer son cens au jour et au lieu accoutumés. La raison en est que la dette du cens ne renferme pas seulement la dette d'une somme d'argent, mais celle de la reconnaissance de la seigneurie directe, qui est quelque chose d'inestimable (1).

e) La dette d'une somme donnée ou léguée à titre d'aliments, avec la clause « qu'elle ne pourrait servir aux créanciers », est une dette, qui ne peut être compensée (2).

f) Les sommes adjugées pour réparations civiles en matière criminelle ne se compensent pas avec ce que l'offensé doit au condamné. Si la compensation avait lieu, le condamné pourrait impunément outrager son débiteur, étant assuré qu'il ne paierait pas le montant de sa condamnation (3).

3° Sur la chose déposée par le débiteur, parce que, en la prenant en garde, le dépositaire s'est engagé à la remettre. Si le déposant avait imaginé que le

(1) Pothier. *op. cit.*, T. II. n° 625.

(2) Pothier, *op. cit.*, T. II, n° 625. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1786, v° Compensation, § 1, n° 9.

(3) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1786, § 1, n° 9.

dépositaire allait faire une saisie-arrêt sur le dépôt, il ne l'eut pas confié. Ainsi se trouve déjouée la ruse de certains créanciers, qui prennent en dépôt les objets de leurs débiteurs uniquement en vue de se faire payer sur ces objets.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

27. — On distinguait l'arrêt et la saisie-arrêt. L'arrêt était un acte isolé, qui empêchait seulement le débiteur du saisi de vider ses mains dans celles de ce dernier. La saisie-arrêt était une procédure complète qui emportait attribution au saisissant des sommes et effets saisis-arrêtés (1).

28. — Dans le cas d'arrêt, un simple exploit était signifié au débiteur du saisi, sans autre formalité; aucune procédure ne suivait la signification. Il s'agissait d'un acte purement conservatoire, dont les effets n'étaient limités que par la prescription de trente ans (2).

29. — Au contraire, dans le cas de saisie-arrêt sur soi-même, voici quelle était la procédure suivie au Châtelet de Paris (3).

Le créancier-débiteur commençait par former entre ses propres mains, suivant exploit d'huissier, une saisie-arrêt sur les sommes ou objets appartenant

(1) POTHIER, *Œuvres complètes*, Édition Bugnet, T. X, nos 496 et 516.

(2) DALLOZ, *Jurisprudence générale*, vo Saisie-arrêt, no 4. — LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, no 2.

(3) PIGEAU, *op. cit.*, T. I, p. 663.

à son créancier. Pigeau critique vivement cette saisie-arrêt, que le créancier-débiteur se signifie à lui-même. « Il serait plus conforme au bon sens, dit-il, de déclarer à celui à qui on doit une chose qu'on ne la lui rendra pas qu'on ne soit pas satisfait, et, faute par lui de le faire, on se pourvoira pour se faire payer sur le prix qui proviendra de la vente de l'objet » (1).

Le saisissant dénonçait ensuite, par un autre exploit, cette saisie-arrêt au saisi, et l'assignait devant le tribunal. Cet acte était le premier de la procédure en validité de saisie-arrêt. Par cette assignation le saisissant demandait la condamnation du saisi au payement de la somme due, et, pour faciliter ledit payement, la validation de la saisie-arrêt, la vente de l'objet saisi-arrêté, et l'autorisation de prendre sur le produit de la vente le montant de sa créance, principal, intérêts et frais, le reste devant revenir à qui il appartiendra. Si la chose saisie-arrêtée était de peu de valeur ou ne valait que la créance, le saisissant demandait qu'elle soit adjugée en déduction de sa créance pour le prix de l'estimation.

Le saisissant, dans le cas où la saisie-arrêt portait sur une somme d'argent, demandait la condamnation au payement de la somme due, la validité de la saisie-arrêt et la déduction de la somme saisie-arrêtée de celle qui lui était due.

Au cas de saisie-arrêt ordinaire, le jugement de

(1) Pigeau, *op. cit.*, T. I. p. 663.

validité était le plus souvent suivi d'une procédure en déclaration affirmative intentée par le saisissant contre le tiers saisi. Cette procédure n'est pas mentionnée par Pigeau, dans le cas de saisie-arrêt sur soi-même.

DEUXIÈME PARTIE

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

30. — D'après l'article 557 du code de procédure civile, la saisie-arrêt est un acte par lequel le créancier arrête « entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur », et s'oppose à leur remise.

Cette définition est moins générale que celle donnée par les coutumes et les auteurs de l'ancien droit : ceux-ci permettaient à tout créancier de saisir entre les mains du débiteur du débiteur, tandis que le code de procédure ne prévoit l'opposition qu'entre les mains d'un tiers.

Aussi une telle rédaction a-t-elle fait naître la question de savoir si une saisie-arrêt peut être pratiquée par un créancier sur ce qu'il doit lui-même à son débiteur, ou si elle ne peut être faite qu'en mains tierces. Pendant tout le cours du XIX^e^ siècle, la doctrine et la jurisprudence ont été divisées sur ce

point (1). C'est la Cour de Cassation, qui, par arrêt du 27 juillet 1891, a mis fin à cette controverse; à partir de cet arrêt, il n'y a plus eu un auteur, ni

(1) La question s'est posée devant les tribunaux belges comme devant les tribunaux français. Nous citerons donc les auteurs et les décisions des tribunaux belges, qui se sont prononcés sur ce point.

Partisans de la saisie-arrêt sur soi-même : J. Appleton, *La saisie-arrêt sur soi-même, Annales de l'Université de Grenoble*, année 1895; — Aubry et Rau, 5e édit., § 326, note 32, et § 328, note 3 *bis*. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, T. III, nº 1844, p. 173, note 3. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 4e édit., vº Saisie-arrêt, nº 52. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, 5e édit., quest. 1925. — Cassin, *op. cit.*, 225 et suiv., 266 et suiv., 308 et suiv. — Coffinières, *Journal des avoués*, T. III, p. 283, et T. XIX, p. 304. — Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil*, T. I, p. 118. — Colmet de Santerre, V, 250 *bis*, et 251 *bis*. — Cuche, *Précis des voies d'exécution*, nº 101. — Cézar-Bru, *Théorie et pratique des voies d'exécution*, 2e édit., nº 138. — Dalloz, *Nouveau code de proc. civ. annoté*, art. 557, nºs 220 et suiv. — Dalloz J. G. S., vº Saisie-arrêt, nº 19. — Debelleyme, *Traité des ordonnances sur requête et référés*, T. II, p. 187. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, vº Saisie sur soi-même, nº 6. — Demogue, *Rev. trim. de droit civil*, 1909, p. 411, et 1910, pp. 180 et 849. — Demolombe, XXVIII, nº 693. — Duranton, *Cours de droit civil*, T. XII, nº 443. — Dodo, *De la saisie-arrêt*, nº 130. — Dutruc, *Formulaire des huissiers*, T. I, p. 458, nº 5. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile*, T. V, p. 5, § XIII. — Fuzier-Herman, *Répertoire de droit français*, vº Saisie-arrêt, nº 134. — Galibert, *De la saisie-arrêt*, Toulouse, thèse, p. 138. — Garsonnet, *Traité élémentaire des voies d'exécution*, nº 93. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 3e édit., T. IV, § 173. — Glasson, *Précis de procédure*, nº 1243. — Guillot, *De la saisie-arrêt*, p. 127. — Huc, *Commentaire théorique et pratique de droit civil*, T. VIII, nº 168. — Isaure-Toulouse, *Manuel de procédure civile*, p. 189. — *Jurisclasseur, du code de proc. civ.*, art. 557, nº 37. — Labbé, note S. 1892.1.225. — Laurent, *Supplément*, T. V, nº 243 *bis*. — Le Picaut, *De la saisie-arrêt ou opposition*, p. 121. — Leurquin, *op. cit.*, nº 92 et p. 281, note 4. — Nadeau, *Des caractères généraux et des effets de la saisie-arrêt*, p. 49. — *Pandectes belges*, vº Compensation, nºs 163 et 309. — *Pandectes françaises*, vº Saisie-arrêt, nº 574. — Pigeau, *La procédure civile des tribunaux de France*, 5e édit., T. II, p. 78. — Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édit., nº 113. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*,

un tribunal, qui ait soutenu que la saisie-arrêt sur soi-même ne soit pas valable.

Nous allons étudier cette question de validité :

v° Saisie-arrêt, n°s 52 et 53. — Rouxel, *De la saisie-arrêt*, p. 69. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, art. 557, n° 123. — Wahl, *Revue trim. de droit civil*, 1902, p. 701. — Tribunal appel Bruxelles, 4 thermidor, an IX, S. col. nouv., T. I, 2,32. — Bruxelles, 20 décembre 1810, S. col. nouv., T. III, 2, 375. — Liége, 7 août 1811, S. 1835.2.136 en note. — Bruxelles 5 janvier 1814, Pas. 1814, p. 5. — Bruxelles, 13 juin 1815, Pas. 1815, p. 398. — Paris, 29 avril 1817, S. chr. — Lyon, 25 juin 1825, S. 1825.2.365 et D. 1826.2.124. — Trib. Cahors, 4 août 1849, S. 1849.2.605. — Liége, 8 juillet 1854, Pas. 1855.2.34. — Trib. Anvers, 2 décembre 1876, Pas. 1878.3.55. — Trib. Anvers, 26 octobre 1882, *Journal des trib. belges*, 1882, p. 784. — Trib. Arlon, 18 janvier 1883, Cl. et Bonj., T. 32, p. 70. — Trib. Lombez, 8 mai 1884, *La Loi*, 1884, p. 870. — Trib. Saumur, 11 janvier 1890, S. 1892.1.225. — Toulouse, 13 novembre 1890, S. 1891.2.39. — Cass. 27 juillet 1891, S. 1892.1.225 et D. 1892.1.430 avec rapport du conseiller Denis. — Trib. Louvain, 16 novembre 1894, D. 1896.2.5. — Pau, 4 juillet 1901, S. 1901.2.248. — Bruxelles, 1er juillet 1904, Pas. 1905.2.21. — Paris, 12 février 1908, D. 1908.2.289 et note de M. Duparcq, et S. 1908.2.313. — Paris, 18 juin 1910, S. 1910.2.248. — Paris, 21 février 1911, S. 1912.2.38.

Partisans de la négative : Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 5e édit., T. II, p. 523, note 32. — Boitard, Colmet Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 14e édit., T. II, n° 817. — Boulet et Dubouloz, *Code de la saisie-arrêt*, n° 82. — Carré, note sous quest. 1925. — Dalloz J. G., v° Saisie-arrêt, n° 43. — Dalloz, *Nouv. code proc. civ. annoté*, art. 557, n° 226. — *Pandectes belges*, v° Contributions directes, n° 1036. — Rauter, *Cours de procédure civile*, n° 279. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, T. II, p. 198. — Thomine-Desmazures, *Commentaires sur le code de proc. civ.*, n° 615. — Rouen, 13 juillet 1816, S. col. nouv., T. V, 2.172. — Amiens. 5 août 1826, S. 1829.2.173. — Bordeaux, 12 déc. 1834, S. 1835.2.136. — Paris, 8 avril 1836, S. 1836.2.229. — Gand, 27 mars 1837, Pas. 1837.2.70. — Liége, 5 mars 1839, Pas. 1839.2.41. — Trib. Liége 14 août 1843, Belg. jud., 1844, c. 1150. — Trib. Anvers, 8 avril 1864, Belg. jud., 1864, c. 456. — Trib. Limoges, 24 nov. 1885, *Gaz. Pal.*, 1886.1.100. — Alger, 19 janvier 1886, D. 1887.2.169. — Trib. Albi, 1er décembre 1886, *Gaz. Pal.* 1887.1.104. — Trib. Angers, 22 mai 1887, *Gaz. Pal.* 1887.2.294. — Trib. Mont-de-Marsan, 27 janvier 1888, *Gaz. Pal.* 1888, Suppl. 2.39. — Rennes, 7 février 1889, S. 1891.2.39

1° au point de vue du fond du droit; 2° au point de vue de la forme.

SECTION I

Validité de la saisie-arrêt sur soi-même au point de vue du fond du droit.

31. — C'est dans l'article 557 du code de procédure civile que se trouve le fondement de la saisie-arrêt sur soi-même.

En effet, cet article, qui n'est qu'une application du principe que tout créancier a un droit de gage général sur les biens de son débiteurs (art. 2092 et 2093 C. C.) (1), permet à tout créancier de saisir-arrêter les sommes ou effets mobiliers appartenant à son débiteur. Il n'est permis d'admettre à cette règle fondamentale d'autres exceptions que celles prévues par le législateur lui-même. Or, pas un seul texte de loi n'indique que les auteurs du Code de procédure civile aient voulu enlever au créancier-débiteur le droit de gage général qu'il possède sur la portion des biens de son débiteur, qui se trouve entre ses mains; le montant de sa dette constitue un élément de l'actif du débiteur, et, comme tel, doit grossir l'avoir de ce débiteur au profit de tous les créanciers, sans en exclure celui qui est actuellement détenteur ou débiteur de la chose due et doit effectuer le payement, si, pour un autre motif, il est au nombre

(1) Ce principe, fondé sur la morale, est consacré par toutes les nations civilisées.

des créanciers. Le législateur n'ayant apporté aucune dérogation à l'article 557 C. P. C., on doit donc appliquer le principe général et admettre que le créancier-débiteur peut saisir-arrêter les effets mobiliers et sommes, qu'il a entre mains, comme tous les effets mobiliers et sommes qui sont en mains tierces (1).

Cette règle est d'ailleurs juste, car le créancier-débiteur ne doit pas être moins favorisé, moins bien traité que les autres créanciers, parce qu'il a une partie du gage de son débiteur entre ses mains. Si la saisie-arrêt sur soi-même lui était refusée, il serait seul de tous les créanciers à ne pas pouvoir prendre de mesure conservatoire sur cette portion des biens de son débiteur pour sauvegarder sa créance (2).

32. — A l'encontre de ce principe, les adversaires de la saisie-arrêt sur soi-même ont proposé une foule d'objections que nous étudierons sous sept paragraphes.

I° Tout d'abord, on fait remarquer que l'opposition

(1) Cette règle, qui découle directement du texte de l'article 557 n'a pas été aperçue par la doctrine et la majorité de la jurisprudence du XIX^e^ siècle, et n'a été mise en lumière que par un jugement du tribunal de Cahors, du 4 août 1849, et l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 juillet 1891, précités. Plusieurs ouvrages récents en ont fait mention : APPLETON, CUCHE, FUZIER-HERMAN, LE PICAUT, LEURQUIN, *op. cit.*; également la Cour de Bruxelles dans son arrêt du 1^er^ juillet 1904.

(2) Dans le sens de notre opinion : BIOCHE, *op. cit.* — CHAUVEAU et CARRÉ, *op. cit.* — DALLOZ, J. G. — FAVARD DE LANGLADE, *op. cit.* — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *op. cit.* — GUILLOT, *op. cit.* — Bruxelles, 20 décembre 1810. — Lyon, 15 juin 1825. — Cass. 27 juillet 1891. *Contra* : BOULET et DUBOULOZ, *op. cit.* — GAND, 27 mars 1837. Trib. Mont-de-Marsan, 27 janvier 1888.

sur soi-même, qui était pratiquée dans l'ancien droit français, mais n'était autorisée que par les coutumes et les usages judiciaires, n'a pas été maintenue par le code civil et le code de procédure civile : d'une part, l'article 1041 C. C. a abrogé tous les usages anciens; et d'autre part, le code de procédure, qui aurait dû consacrer expressément ce mode de procéder, s'il voulait le conserver, a gardé le silence. Bien mieux, l'orateur au Conseil d'État a déclaré que «le mode d'exécution par la voie de la saisie-arrêt a été ramené par le code à toute sa simplicité, et au seul but de son institution (1)», ce qui prouve qu'on ne doit pas en faire un usage étranger aux circonstances indiquées par le code (2).

La réponse à cette objection est facile. Il n'est pas exact de dire que le code de procédure est muet sur la question; nous venons de voir que, s'il n'a pas consacré la saisie-arrêt sur soi-même par un texte spécial, il en a établi le principe dans l'article 557 C. P. C. Dès lors, ce n'est pas d'un ancien usage que l'on s'autorise pour faire une opposition entre ses mains, mais d'un article du code de procédure civile.

(1) Locré, *La législation civile, criminelle et commerciale en France*, T. XXII, p. 574, Discours de M. Réal.

(2) Partisans de l'objection : Berriat Saint-Prix, *op. cit.* — Boulet et Dubouloz, *op. cit.* — Carré, note sous quest. 1925, *op. cit.* — Rouen, 13 juillet 1816; Bordeaux, 12 décembre 1834; Paris, 8 avril 1836; Gand, 27 mars 1837; Liége, 5 mars 1839; Trib. Albi, 1er décembre 1886; Rennes, 7 février 1889, précités. — *Contra* : Appleton, *op. cit.* — Bioche, *op. cit.* — Chauveau et Carré, *op. cit.* — *Pandectes françaises*, *op. cit.* — Roger, *op. cit.* — Trib. Cahors, 4 août 1849, précité.

33. — 2° D'après le texte même de l'article 557, disent nos adversaires, et toutes les dispositions du Titre VII, Livre V du même code, trois personnes doivent figurer dans une saisie-arrêt : le saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi. En vain l'on soutiendrait que le code a plutôt entendu parler de trois rôles que de trois personnes; que le saisissant joue toujours deux rôles, celui de créancier et celui de débiteur, et qu'en sa qualité de débiteur il doit être considéré comme un tiers relativement à lui-même en sa qualité de créancier, car entendre ainsi le mot tiers, c'est s'écarter du sens que l'on est convenu généralement de lui donner, c'est créer une fiction dont la raison peut se trouver blessée; le mot tiers, en effet, représente à l'esprit une individualité entièrement séparée et distincte d'une autre individualité (1).

Pour détruire ce raisonnement, constatons que les rédacteurs de l'article 557 et du Titre VII, Livre V du code de procédure civile ont prévu le cas le plus

(1) Partisans de l'objection : Berriat Saint-Prix, *op. cit.* — Boitard, Colmet Daage et Glasson, *op. cit.* — Boulet et Dubouloz, *op. cit.* — Rodière, *op. cit.* — Rouen, 13 juillet 1816; Amiens, 5 août 1826; Bordeaux, 12 décembre 1834; Trib. Limoges, 24 novembre 1885; Trib. Albi, 1er décembre 1886; Trib. Angers, 22 mai 1887, précités. — *Contra* : Appleton, *op. cit.* — Bioche, *op. cit.* — Chauveau et Carré, *op. cit.* — Cézar-Bru, *op. cit.* — Cuche, *op. cit.* — Dodo, *op. cit.* — Fuzier-Herman, *op. cit.* — Garsonnet, *op. cit.* — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.* — Guillot, *op. cit.* — Le Picaut, *op. cit.* — Nadeau, *op. cit.* — Roger, *op. cit.* — Rousseau et Laisney *op. cit.* — Bruxelles, 20 décembre 1810; Lyon, 25 juin 1825; Trib. Cahors, 4 août 1849; Trib. Anvers, 2 décembre 1876; Trib. Lombez, 8 mai 1884; Cass., 27 juillet 1891, précités.

fréquent, le plus ordinaire, à savoir celui où la saisie-arrêt est signifiée entre les mains d'un tiers; ils n'ont pas envisagé le cas exceptionnel d'opposition sur soi-même. En cela ils n'ont fait que suivre les tendances de la doctrine et de la jurisprudence du XVIIIe siècle; nous avons vu que la formule générale « débiteur du débiteur » était remplacée à la fin de l'ancien régime par « tiers débiteur ». Mais cette lacune ne suffit pas pour établir une exception au principe fondamental qui affecte, d'après les articles 2092 et 2093 C. C., tous les biens d'un débiteur à l'exécution de ses engagements. On ne saurait, du fait que les articles 557 et suivants se placent dans l'hypothèse la plus générale où saisissant et tiers saisi sont deux personnes distinctes, priver pour cela le créancier d'une garantie qui est de droit commun. Dès lors, l'imperfection de la loi n'exclut pas la possibilité d'une saisie-arrêt où deux rôles sont tenus par la même personne. Dans ce dernier cas, comme dans le cas où la saisie-arrêt est faite entre les mains d'un tiers, les créances sont toujours mises sous la main de justice et servent de garantie au créancier (1).

34. - 3° Cette procédure offrirait à un débiteur le moyen d'éluder le payement d'une dette liquide et exigible, ou de paralyser l'exécution d'un titre authentique au moyen d'un solde non encore arrêté

(1) Favard de Langlade, *op. cit.*, T. V, p. 5. — Bruxelles, 20 décembre 1810; Bruxelles, 5 janvier 1814; Trib. Cahors, 4 août 1849; Cass., 27 juillet 1891, précités.

d'un compte qui peut donner lieu à de longs débats. En un mot elle permet à un débiteur de ne pas payer son créancier, alors qu'il ne peut invoquer de clause de compensation légale, ce qui est une dérogation tacite à la loi (1).

Une telle objection n'est pas sérieuse, car toutes les saisies-arrêts, même celles faites entre les mains d'un tiers, font obstacle à un tel payement.

35. — 4° Cette mesure ouvrirait la porte aux plus grands abus, en donnant aux débiteurs de mauvaise foi un moyen facile de se dire créanciers et de retarder à leur fantaisie le payement d'une dette indiscutable (2).

Ce n'est pas exact, car la loi ne permet la saisie-arrêt qu'avec un titre ou une permission du juge. Par conséquent, il est impossible de prétendre *a priori* que la saisie-arrêt sera autorisée en faveur d'un débiteur de mauvaise foi ne justifiant d'aucun droit. Sans doute, on objectera que le titre peut être sans valeur et que la permission du juge a pu être surprise par des manœuvres déloyales, dont on ne pourra se rendre compte qu'au cours du procès.

(1) Partisan de l'objection : Gand, 27 mars 1837, précité. *Contra* : Chauveau et Carré, *op. cit.* — Cézar-Bru, *op. cit.* Fuzier-Herman, *op. cit.* — Garsonnet, *op. cit.* — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*

(2) Partisans de l'objection : Rouen, 13 juillet 1816; Paris, 8 avril 1836. — Trib. Albi, 1er décembre 1886. — Trib. Angers, 22 mai 1887. — *Contra* : Bioche, *op. cit.* — Carré-Chauveau, *op. cit.* — Cuche, *op. cit.* — Fuzier-Herman, *op. cit.* — Garsonnet, *op. cit.* — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.* — Leurquin, *op. cit.* — *Pandectes françaises, op. cit.* — Roger, *op. cit.* — Trib. Saumur, 11 janvier 1890, précité.

Mais les saisies-arrêts ordinaires peuvent, elles aussi, être utilisées par des tiers malhonnêtes. C'est pour cette raison que le président du tribunal, auquel on demande de permettre une saisie-arrêt sur soi-même, doit être très circonspect et n'accorder l'autorisation qu'après la présentation de pièces justificatives, qui établissent l'absence de toutes manœuvres frauduleuses.

Il est d'ailleurs à remarquer que, si l'opposition sur soi-même était interdite, le créancier-débiteur de mauvaise foi n'aurait qu'à s'entendre avec un tiers, et à lui céder sa créance; puis il ferait pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains par ce dernier.

36. — 5° La saisie-arrêt sur soi-même est inutile, car le créancier-débiteur peut arriver facilement au même résultat, soit en se hâtant de faire liquider sa créance pour l'opposer en compensation soit en la produisant dans sa déclaration de tiers saisi, si d'autres créanciers ont pratiqué une saisie-arrêt (1). Ces moyens sont, nous l'avons vu dans l'introduction, complètement insuffisants et ne mettent pas le créancier-débiteur à l'abri de poursuites exercées par le second créancier-débiteur, si celui-ci est nanti d'un titre exécutoire, ni à l'abri d'une cession de créance faite par ce dernier à un tiers. De plus, nulle

(1) Partisans de l'objection : Boulet et Dubouloz, *op. cit.* — Carré, note sous quest. 1925, *op. cit.* — Gand, 27 mars 1837; Trib. Mont-de-Marsan, 27 janvier 1888, précités. — *Contra* : Chauveau et Carré, *op. cit.* — Cézar-Bru, *op. cit.* — Fuzier-Herman, *op. cit.* — Garsonnet, *op. cit.*—Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*— Le Picaut, *op. cit.* — *Pandectes françaises*, v° Saisie-arrêt, n° 580.

part, la loi ne parle d'une semblable déclaration à faire dans la déclaration affirmative.

37. — 6° Nous arrivons à l'objection principale. Ce système, dit-on, aboutit indirectement à la compensation momentanée d'une dette, somme d'argent ou chose mobilière, constatée par acte authentique et exécutoire, avec une dette qui n'est pas liquide, ou qui, si elle est liquide, n'est pas fongible avec la première, au moment où la saisie-arrêt est pratiquée; il y a violation de l'article 1291 du code civil. En outre, la saisie-arrêt sur soi-même produit des conséquences que la compensation elle-même ne comporte pas; nous verrons, en effet, que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité totale tous les objets saisis-arrêtés, si bien que le saisissant, créancier d'une somme minime et débiteur d'une somme considérable, pourra non seulement retenir sur sa dette ce qu'il prétend lui être dû, mais empêcher que son créancier ne lui réclame le surplus (1).

Il est facile de réfuter cet argument, qui assimile la saisie-arrêt sur soi-même à la compensation, et tend à exiger pour la première les mêmes conditions que pour la seconde. Autoriser l'opposition sur soi-

(1) Partisans de l'objection : Boulet et Dubouloz, *op. cit.* — Dalloz, J. G., v° Saisie-arrêt, n° 43.— Rodière, *op. cit.* — Bordeaux, 12 décembre 1834; Trib. Albi, 1er décembre 1886, précités.— *Contra* : Appleton, *op. cit.* — Cézar-Bru, *op. cit.*— Dodo, *op. cit.* — Glasson, *op. cit.* — Guillot, *op. cit.* — Le Picaut, *op. cit.* — Leurquin, *op. cit.* — Nadeau, *op. cit.* — *Pandectes françaises, op. cit.* — Roger, *op. cit.* — Rousseau et Laisney, *op. cit.* — Lyon, 25 juin 1825; Trib. Cahors, 4 août 1849; Trib. Saumur, 11 janvier 1890; Cass., 27 juillet 1891, précités.

même, ce n'est pas détruire les principes de la compensation qui n'a lieu que pour les sommes liquides, exigibles, et entre choses fongibles, mais c'est uniquement laisser un gage et une ressource à celui qui n'aurait pas d'autre moyen de conserver sa créance.

Nous allons le voir en examinant les deux hypothèses, qui peuvent se présenter, selon que la saisie-arrêt porte sur des sommes d'argent ou sur des choses mobilières.

Dans le premier cas, la procédure de saisie-arrêt sur soi-même n'a pas pour effet, comme la compensation, d'éteindre immédiatement les obligations, car une liquidation ultérieure et définitive est indispensable pour régler les droits des parties; elle n'est en elle-même qu'une mesure conservatoire jusqu'au jugement de validité (1), ou, plus exactement, jusqu'à la liquidation définitive, prononcée par un juge, car ce n'est pas toujours le jugement de validité

(1) La majeure partie des auteurs et des tribunaux est aujourd'hui d'accord pour reconnaître à la saisie-arrêt un caractère mixte : mesure conservatoire au début, elle se transforme ultérieurement en mesure d'exécution. En ce sens : Boulet et Dubouloz, Carré et Chauveau, Cuche, Dodo, Leurquin, Roger, etc... Mais à quel moment la saisie-arrêt revêt-elle le caractère d'un acte d'exécution? La controverse est assez vive entre ceux qui lui donnent ce caractère dès l'assignation en validité, et ceux qui ne le lui accordent qu'à partir du jugement de validité. La Cour de Cassation s'est nettement prononcée pour ce dernier système, qui est le plus pratique; en ce sens : Cass., 10 août 1881, D. 1882.1.307. — Cass. 28 décembre 1881. S. 1883.1.465. — Cass. 1er mai 1889, S. 1889.1.460. — Cass. 27 juillet 1891, S. 1892.1.225 (rendu dans le cas de saisie-arrêt sur soi-même). — Limoges, 4 décembre 1904, D. 1905.1.302. — Au cas de saisie-arrêt sur soi-même, la mesure conservatoire tantôt se transformera en une mesure d'exécution (vente de la chose saisie), tantôt aboutira à l'extinction directe des obligations (compensation).

qui opère cette liquidation définitive. Il est vrai qu'après l'accomplissement des formalités prévues par le code de procédure civile la saisie-arrêt peut amener au profit du saisissant soit la compensation judiciaire, soit même la compensation légale (1), entre les sommes saisies-arrêtées et ce que ce dernier devait, sous la réserve toutefois qu'il devra subir, jusqu'au moment où le jugement a acquis force de chose jugée, le concours des autres créanciers qui auront formé opposition (2). Mais cette compensation judiciaire, à laquelle tend la saisie-arrêt, et cette compensation légale, qu'exceptionnellement la saisie-arrêt sur soi-même permettra de réaliser, ne se produisent nullement au moment où la saisie est pratiquée; il faudra que le juge intervienne pour prononcer la compensation judiciaire, et pour faire en sorte que les conditions de la compensation légale soient réunies.

Dans la seconde hypothèse également, il ne peut être question de compensation puisqu'il s'agit de choses non fongibles. La saisie-arrêt sur soi-même, simple mesure conservatoire jusqu'au jugement de validité, conduira, après ce jugement, à la vente des choses saisies et à la distribution des deniers, à l'attribution de tout ou partie de ces deniers au saisissant, qui verra sa créance sur le saisi éteinte ou diminuée

(1) Voir *infra* nos 143 et 150.

(2) Cass., 27 novembre 1894, S. 1896.1.489. — Cass., 30 novembre 1897 et 14 février 1899, S. 1900.1.121. — Pau, 4 juillet 1901, S. 1901.2.248 (dans le cas de saisie-arrêt sur soi-même). — Cass. 28 mars 1904, S. 1905.1.221.

dans la proportion des sommes qu'il aura touchées ; le saisissant subira le concours des créanciers, qui auront fait apposition après le jugement de validité et jusqu'à la distribution des deniers.

Dans les deux cas, il est manifeste que l'opposition sur soi-même n'est qu'une mesure conservatoire, destinée à amener tantôt une compensation judiciaire, et parfois une compensation légale, tantôt une attribution de deniers à la suite de vente. On ne peut soutenir que cette mesure a de prime abord le même caractère et les mêmes effets que la compensation légale. Alors que le créancier-débiteur se trouve automatiquement libéré de sa dette par la compensation, au contraire, par la saisie-arrêt sur soi-même, il se borne à mettre en œuvre le droit de gage, qu'il possède sur tous les biens de son débiteur, et il ne s'assure aucun privilège, puisque tous les autres créanciers peuvent former saisie-arrêt sur les mêmes sommes ou objets. Tandis que la compensation légale arrête le cours des intérêts, interrompt toute prescription, la saisie-arrêt sur soi-même n'empêche pas le cours des intérêts et n'empêche pas qu'une créance s'éteigne par prescription en laissant subsister la créance inverse.

Quant à venir prétendre que cette procédure amène des conséquences plus dures que la compensation elle-même, en créant l'indisponibilité totale des choses saisies-arrêtées, c'est possible, mais il n'y a pas à en tirer argument contre la saisie-arrêt sur soi-même ; c'est une des conséquences de toute saisie-arrêt.

D'ailleurs, cet inconvénient est très diminué depuis la loi du 17 juillet 1907 sur la limitation par le juge des référés des effets de la saisie-arrêt.

38. — 7° Enfin, un auteur admet le principe de la saisie-arrêt sur soi-même, quand le créancier-débiteur est créancier d'une somme liquide, mais pas quand il l'est d'une somme non liquide (1).

Mais il n'y a aucune raison de refuser à un créancier-débiteur le bénéfice de l'article 559 C. Pr. Civ., qui l'autorise comme tout autre créancier, à faire évaluer provisoirement sa créance par le juge.

39. — Pas une objection n'est donc fondée et ne parvient à détruire le principe fondamental contenu dans l'article 557 C. Pr. Civ.

Le procédé de la saisie-arrêt sur soi-même a été reconnu comme licite par le législateur dans la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires : dans les hypothèses, où le patron, ayant fait à son ouvrier des avances en espèces, ne peut pas lui opposer la compensation, il n'a d'autre moyen de se faire rembourser que d'opérer une retenue du dixième sur les salaires de son ouvrier et de saisir entre ses mains un autre dixième, qui lui sera attribué par le juge de paix ou sur lequel il viendra en concours avec les autres créanciers saisissants (article 51 du code du Travail).

(3) Roger, *op. cit.*

SECTION II

Validité de la saisie-arrêt sur soi-même au point de vue de la forme

40. — Le droit de saisir-arrêter sur soi-même existant selon les principes généraux du droit, comment pourra-t-il s'exercer?

Le législateur n'a pas prévu cette situation juridique, et il en résulte qu'aucune procédure ne s'y adapte d'une façon satisfaisante. Ce n'est pas la saisie-exécution, à laquelle on pourra faire appel, car elle ne porte en général que sur les meubles qui sont en possession du débiteur. Ce n'est pas non plus la saisie-gagerie, dont les formes pourront être suivies, parce qu'elle est réservée au bailleur, qui a un privilège spécial sur certains meubles de son locataire. De même, il paraît difficile à première vue d'invoquer les règles de la saisie-arrêt établies pour le cas où l'objet de la saisie est entre les mains d'un tiers.

Néanmoins, cette absence de formes n'aura pas pour effet d'entraîner l'invalidité du droit. Puisque le droit est reconnu, sûrement il y a une procédure pour l'exercer, car dans notre législation actuelle, à tout droit correspond une action. Il appartiendra à l'interprète de la loi de chercher quelle est la procédure qui, parmi les voies d'exécution, répond le mieux à la situation où l'on se trouve.

Le but poursuivi par la saisie-arrêt sur soi-même, c'est de mettre sous la main de justice les sommes et effets du débiteur, qui ne sont pas en la possession de

celui-ci et dont le saisissant est détenteur, et d'en attribuer la valeur au saisissant par voie de déduction. Or, parmi les voies d'exécution, il n'en est qu'une qui permette d'obtenir ce résultat : c'est la saisie-arrêt. Grâce à celle-ci, on arrête, on saisit les sommes et effets du débiteur, qui ne sont pas en sa possession. La seule différence avec le cas de saisie-arrêt sur soi-même, c'est que la dette saisie-arrêtée est la dette d'un tiers, au lieu d'être celle du saisissant. Il semble donc rationnel d'adopter la procédure de saisie-arrêt ordinaire dans l'hypothèse que nous étudions.

41. — Faudra-t-il se conformer à toutes les prescriptions des articles 557 et suivants du code de procédure civile? C'est une question que nous étudierons dans la suite de cette étude. Nous nous contenterons d'indiquer que, si on suit les règles des articles 557 et suivants, Primus, créancier-débiteur de Secundus, se fera signifier à lui-même un exploit de saisie-arrêt; il le dénoncera à Secundus, et l'assignera en validité dans un second acte; par un troisième exploit, il se contre-dénoncera l'assignation en validité donnée à Secundus; enfin il s'assignera en déclaration affirmative.

Cette procédure peut sembler étrange. Aussi les adversaires de la saisie-arrêt sur soi-même n'ont pas manqué de relever les bizarreries d'un tel procédé. N'est-il pas absurde qu'une personne se signifie à elle-même un acte dont elle est l'auteur? qu'elle se fasse des dénonciations et se donne des copies dont elle a les originaux? N'est-il pas extraordinaire

qu'une personne s'assigne en vue de se faire une déclaration à elle-même? (1)

Nous répondrons que le prétendu côté ridicule d'actes de procédure, qu'une personne se signifie à elle-même, disparait et s'efface devant les nécessités quotidiennes de la pratique. Dans de nombreuses procédures, un même avoué représente distinctement deux parties. En matière de saisie foraine, l'art. 823 C. Pr. Civ. a consacré le droit du créancier de saisir les meubles qui sont en ses mains. Dans le cas de lettre de change, il arrive que le tireur soit lui-même porteur d'ordre; également, lorsqu'une lettre de change se trouve entre les mains de l'accepteur à la suite d'un endossement en blanc, qui ne lui en transfère pas la propriété, et lorsque l'accepteur ne paie pas à l'échéance, celui-ci devra protester la lettre sur lui-même, pour mettre à couvert les droits des intéressés.

Par conséquent, sans nous arrêter à cette objection sur la forme, nous dirons, conformément à l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 juillet 1891, que la

(1) Partisans de l'objection : Boulet et Dubouloz, nº 82. — Dalloz, J. G., vº Saisie-arrêt, nº 43. — Bordeaux, 12 décembre 1834; Trib. Limoges, 24 novembre 1885; Trib. Albi, 1er décembre 1886; Trib. Angers, 22 mai 1887, précités. — *Contra* : Appleton, *op. cit.* — Carré et Chauveau, quest. 1925. — Favard de Langlade, *op. cit.*, T. V, p. 5. — Fuzier-Herman, vº Saisie-arrêt, nº 134. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, T. IV, nº 173. — Leurquin, *op. cit.*, nº 92. — *Pandectes françaises*, vº Saisie-arrêt, nº 580. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, vº Saisie-arrêt, nº 52. — Bruxelles, 20 décembre 1810; Trib. Saumur, 11 janvier 1890; Cassation, 27 juillet 1891 précités.

réunion en la même personne « des qualités de saisissant et de tiers saisi ne fait pas obstacle à ce que les formes ordinaires de la saisie-arrêt soient observées ».

CHAPITRE II

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

---

42. — Nous aurons à examiner successivement les causes, en vertu desquelles la saisie-arrêt sur soi-même est pratiquée, et les biens sur lesquels elle porte.

SECTION I

Causes en vertu desquelles la saisie-arrêt sur soi-même sera pratiquée.

43. — Nous avons vu précédemment que la cause de la saisie-arrêt sur soi-même était la créance du saisissant. Celle-ci peut être étudiée en elle-même ou dans son titre, c'est-à-dire au point de vue des qualités qu'elle doit revêtir ou au point de vue de l'acte qui en fait la preuve.

§ I. — QUALITÉS OU CONDITIONS DE FOND A REQUÉRIR DE LA CRÉANCE.

44. — Dans notre hypothèse, les caractères, que doit réunir la créance, sont les mêmes que dans le cas de saisie-arrêt ordinaire. Il faut une créance certaine, liquide et exigible.

45. — A) *Créance certaine.* — Une créance est certaine lorsque son existence n'est pas douteuse et ne peut être légitimement contestée.

Le fait qu'elle est contestée ne suffit pas à la rendre incertaine, car un débiteur, pour gagner du temps, conteste souvent des droits évidents; l'incertitude ne peut résulter que d'une contestation sérieuse et de motifs raisonnables (1). Il y a là une question d'appréciation, laissée au tribunal chargé de statuer sur la validité de la saisie-arrêt sur soi-même.

46. — Une créance sous condition suspensive n'est pas certaine, puisque l'événement dont elle dépend peut ne pas se produire; en outre elle n'est pas exigible.

47. — A plus forte raison, une créance n'est pas certaine, lorsqu'elle est éventuelle, c'est-à-dire lorsque sa naissance est subordonnée à des événements futurs et incertains, tels que la liquidation d'une succession, le règlement d'un compte, ou une condamnation qui n'est pas encore prononcée.

Toutefois, en ce qui concerne les créances à résulter d'une condamnation éventuelle, elles peuvent évidemment servir de base à une saisie-arrêt, si le juge, ayant qualité pour donner la permission de saisir-arrêter, estime que leur caractère de certitude est suffisant; dans ce cas, en effet, la créance existe provisoirement, n'est plus seulement éventuelle, et le jugement de condamnation ne fera que la reconnaître.

(1) Dodo, *op. cit.*, nº 18. — Leurquin, *op. cit.*, nº 58.— Curet, *Des référés*, nº 453.

Un arrêt récent de la Cour de Paris vient cependant de méconnaître le principe que le juge, statuant sur requête ou en référé, a un pouvoir arbitraire pour apprécier le degré de certitude d'une créance (1). La saisie-arrêt, dit la Cour, suppose une créance certaine; or, la créance d'indemnité, qu'un locataire prétend avoir contre son bailleur pour défaut de jouissance, étant subordonnée à une condamnation éventuelle, est inexistante avant le jugement; et le juge des référés ne pourrait, sans préjuger du principal, autoriser le locataire à pratiquer une opposition entre ses propres mains. Les motifs de cette décision sont fort critiquables, car en affirmant *a priori* l'incertitude de la créance avant la condamnation du bailleur, la Cour ne tient pas compte des pouvoirs d'appréciation que le code de procédure donne lui-même au juge : le président du tribunal, sur requête et en référé, ne rend que des décisions essentiellement provisoires, qui n'élèvent aucun préjugé sur le fond du droit, le tribunal, saisi de la demande en validité, ayant toute latitude pour maintenir ou non la saisie-arrêt. Si, dès qu'une créance dépend d'une condamnation éventuelle, le juge ne pouvait pas présumer cette créance existante et ne devait pas autoriser la saisie-arrêt, jamais une saisie-arrêt sans titre et avec la seule autorisation du juge ne serait possible (2). Cette

(1) Paris, 21 février 1911, S. 1912.2.38.— *Contra* : Paris, 29 avril 1817, S. chr.

(2) Cassin, *op. cit.*, p. 226. — Albin Curet, *Des référés*, thèse, 1907, n° 453. — Demogue, *Revue trim. de droit civil*, 1912, p. 516,

conséquence, contraire à la loi, suffit à établir le mal-fondé de la doctrine de la Cour de Paris.

48. — Une créance doit être certaine non seulement au jour où est rendu le jugement de validité, mais dès le jour où la saisie-arrêt est faite.

Que se passe-t-il quand l'existence de la créance est l'objet d'un débat?

Lorsque le tribunal, à qui la demande en validité est soumise, est compétent pour statuer sur le fond, il prononce d'ordinaire par le même jugement sur l'une et l'autre demande. Si la créance paraît certaine et de nature à être promptement prouvée, il attend pour statuer sur la validité que le saisissant ait établi sa créance; si, au contraire, la créance est très douteuse et rend nécessaire une mesure d'instruction, le tribunal rejette *de plano* la demande de validité (1).

Lorsque le tribunal n'est pas compétemment saisi au fond, il devra néanmoins examiner si la créance réunit les conditions indispensables à une saisie-arrêt, et il devra prononcer immédiatement la nullité de la saisie-arrêt, si celle-ci est irrégulière (2), ou s'il juge que les droits du saisissant sont sérieusement contestés (3). Dans le cas où, au contraire, la créance du saisissant paraît fondé, il devra surseoir à statuer

nº 31. — Paris, 16 avril 1880, D. 1881.2.66. — Cass., 28 juin 1881, S. 1882.1.105. — Cass., 20 mai 1890, S. 1893.1.511 et D. 1891.1.204 avec note.

(1) Dijon, 15 mars 1893, D. 1894.2.363.

(2) Cass., 25 mars 1896, D. 1896.1.325.

(3) Paris, 6 mai 1897, D. 1898.2.262.

jusqu'à décision définitive du juge compétent (1).

49. — B) *Créance liquide.* — « Une créance est liquide, dit Pothier, quand il est constant qu'une somme est due et combien il est dû ».

Pour toutes les voies d'exécution forcée, il est indispensable en général que la créance, en vertu de laquelle on poursuit, soit liquide. En matière de saisie-arrêt toutefois, l'article 559 § 2 du code de procédure civile apporte un tempérament à cette règle en se contentant d'une liquidation provisoire faite par le Président du tribunal; cette faveur a été accordée au créancier pour éviter qu'un débiteur de mauvaise foi, dont la dette est incontestable, sans que le chiffre en soit fixé, ne parvienne à se faire payer ce qui lui est dû.

Cette évaluation provisoire est nécessaire toutes les fois que la créance n'est pas liquide en argent, qu'elle soit fondée sur un titre ou non. Le juge, compétent pour la faire, est celui qui a compétence pour autoriser la saisie à défaut de titre : il a un pouvoir discrétionnaire.

50. — La liquidation provisoire étant faite, il appartient au tribunal, saisi de la contestation au fond, de liquider définitivement la créance. Le tribunal, devant lequel est porté la demande en validité, ordonnera les mesures d'instruction nécessaires pour parvenir à la liquidation définitive, s'il est compétent sur le fond, et se contentera de surseoir jusqu'à ce

(1) Cass., 20 mai 1890, D. 1891.1.204.

qu'il ait été statué sur ce point, si le fond échappe à sa compétence (1).

51. — Un grand nombre des auteurs, qui ont étudié la question de la saisie-arrêt sur soi-même et admis cette procédure, établissent une distinction suivant que la créance du saisissant est liquide ou ne l'est pas (2).

Ils sont tous d'accord sur la possibilité d'une saisie-arrêt entre ses mains quand le saisissant puise ses droits dans une créance liquide; par contre ils se croient obligés de justifier différemment la saisie-arrêt, lorsqu'elle a pour cause une créance non liquide.

Cette distinction ne repose sur aucun motif, car il suffit au saisissant de présenter requête au Président du tribunal, qui évalue provisoirement sa créance, pour avoir un titre ayant la même valeur qu'une créance liquide (3).

52. C) *Créance exigible.* — La saisie-arrêt ne peut être faite en vertu d'une créance à terme, car qui a terme ne doit rien; celui, en effet, qui a accordé des délais, s'est engagé à ne pas poursuivre avant l'échéance.

(1) Pau, 24 avril 1858. D. 1860.2.81. — Cass., 13 décembre 1882, S. 1883.1.80.

(2) Fuzier-Herman, v° Saisie-arrêt, n°s 131 et 132.— Galibert, *op. cit.*, p. 138. — Garsonnet, *op. cit.*, n° 93. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit*, § 173. — Guillot, *op. cit.*, p. 127. — Nadeau, *op. cit.*, p. 35. — *Pandectes françaises,* v° Saisie-arrêt, n° 575. — Pigeau, *La procédure civile des tribunaux de France,* T. II, p. 78. Roger, *op. cit.*, n° 116.— Note sous Lyon, 15 juin 1825, S. 1825.2.365.

(3) Appleton, *op. cit.*

Plusieurs exceptions ont été apportées à ce principe : 1° Au cas où le terme a été stipulé exclusivement en faveur du créancier. Dans ce cas, le créancier, avant de faire saisir-arrêter, aura à faire connaître au débiteur son intention de renoncer au bénéfice du terme et d'exiger son payement; 2° lorsque le débiteur est déchu du bénéfice du terme. Il y a déchéance quand le débiteur a diminué les sûretés qu'il avait données par contrat à son créancier ou quand il est tombé en déconfiture, faillite (art. 1188 C. C.), état de liquidation judiciaire (loi du 4 mars 1889, art. 8); 3° quand le débiteur a renoncé au bénéfice du terme, ce qui n'arrivera pas souvent dans le cas où les parties sont réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre.

Le terme de grâce peut-il empêcher un créancier-débiteur de saisir-arrêter entre ses mains? Suivant l'article 1244 C. C., le terme de grâce permet de surseoir à l'exécution des poursuites, par exemple à la saisie-exécution et à la saisie immobilière. Mais l'article 125 du code de procédure civile dispose, au contraire, que « les actes conservatoires seront valables nonobstant le délai accordé »; par conséquent, la saisie-arrêt sur soi-même, qui n'a d'autre but que de dispenser un créancier de payer entre les mains d'un débiteur aux abois et est au premier chef une mesure conservatoire, est permise à ce titre.

53. — Remarquons que, lorsque la créance est exigible, le créancier saisit-arrête non seulement pour le principal et les intérêts échus, mais encore

pour les intérêts à échoir jusqu'au payement, ceux-ci étant l'accessoire de la créance (1).

§ II. — TITRES EN VERTU DESQUELS ON PEUT SAISIR-ARRÊTER SUR SOI-MÊME

54. — Il faut, pour pratiquer une saisie-arrêt sur soi-même, soit être muni d'un titre, soit avoir obtenu la permission du juge. Nous allons donc étudier successivement le titre et la permission du juge.

1° *Du titre*

55. — C'est un acte écrit ou une décision de justice, qui, portant obligation ou condamnation de la partie saisie au profit du saisissant, fait preuve de la créance.

Le titre doit évidemment être opposable au débiteur et par suite contenir obligation personnelle du saisi envers le saisissant; il doit aussi constater une créance réunissant toutes les conditions requises à la section précédente.

56. — Le créancier-débiteur pourra pratiquer une opposition entre ses mains en vertu de titres authentiques ou privés (art. 557 C. Pr. Civ.).

Déjà, dans notre ancien droit, sous l'empire de l'ordonnance de 1560 (2), un titre privé suffisait pour légitimer une saisie-arrêt. Cette règle donna lieu à de nombreux abus. Aussi, lors de la discussion du

(1) Cass., 4 juin 1896, D. 1896.1.462.
(2) Art. 145.

code de procédure civile, le Tribunat voulait qu'on supprimât la permission de saisir-arrêter en vertu de titres privés ; mais le Conseil d'État refusa (1).

57. — A) *Actes authentiques*. — Ce seront tout d'abord les actes notariés. La méconnaissance de l'acte notarié par le débiteur qui soutiendrait n'avoir pas coopéré à l'acte ou ne l'avoir pas signé, ne suffirait pas pour empêcher la saisie-arrêt ; celle-ci devrait être maintenue. Il n'y aurait même pas lieu de surseoir au jugement de validité ; le sursis ne pourrait être accordé qu'en cas d'inscription de faux (2).

Un acte notarié, nul comme tel, et contenant la signature du débiteur, vaut comme acte sous seings privés ; il pourra donc servir de base à une saisie-arrêt.

58. — Les jugements (3), étant des actes authentiques, sont des titres qui permettent de former saisie-arrêt sur soi-même, mais encore faut-il qu'ils soient réguliers en la forme, c'est-à-dire revêtus des formalités exigées par la loi. Ils doivent être enregistrés et expédiés. Avant que ces formalités ne soient remplies, ils n'existent pas véritablement comme titre.

(1) Locré, *Esprit du code de procédure civile*, T. II, p. 454, sous l'article 557.

(2) Leurquin, *op. cit.*, nº 103. — Roger, *op. cit.*, nº 132.

(3) Le mot « jugement » est pris dans son acception la plus large. Il désigne non seulement les décisions des tribunaux de première instance et de commerce, des juges de paix, des conseils de prud-hommes, des cours d'appel, mais aussi les sentences arbitrales, les contraintes administratives, les ordonnances rendues par un seul juge en matière contentieuse, notamment les bordereaux de collocation dressés par un juge-commissaire dans une procédure d'ordre ou de distribution, etc...

59. — Un jugement devra-t-il être signifié, avant de servir de base à une saisie-arrêt? Nous ne le pensons pas, car l'article 147 C. Pr. Civ. ne requiert la signification des jugements que pour leur exécution, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que le créancier peut procéder, avant la signification, à tous actes conservatoires, tels que l'apposition ou la levée des scellés, la confection d'un inventaire, l'inscription sur les biens du débiteur d'une hypothèque judiciaire. Or, la saisie-arrêt étant une mesure conservatoire jusqu'au jugement de validité, il n'est point besoin de procéder à la signification exigée par l'article 147 en cas d'exécution (1). De même il n'est pas nécessaire d'attendre le délai de huitaine pendant lequel le jugement ne peut pas être exécuté.

On pourra également saisir-arrêter en vertu d'un jugement par défaut non signifié.

60. — Que décider si la force exécutoire du jugement se trouve paralysée par l'effet des voies de recours?

Lorsqu'un jugement est frappé d'appel, il subsiste intégralement en tant que décision prononçant une condamnation, et seule sa force exécutoire se trouve

(1) En ce sens : Appleton, note sous Paris, 22 juillet 1895 D. 1896.2.225. — Cuche, *op. cit.*, n° 105.— Glasson, *op. cit.*, T. II, p. 189. — Paris, 28 novembre 1879, S. 1880.2.213. — Bordeaux, 12 juillet 1880, D. 1880.2.232.— Cass., 10 août 1881, D. 1882.1.307. · Paris, 22 juillet 1895, D. 1896.2.225. — Paris, 25 mars 1896, D. 1896.2.288. — Trib. Seine, 20 juin 1899, *La Loi* du 22 juin 1899.— *Contra* : Carré-Chauveau, *op. cit.*, quest. 1938. — Dodo, *op. cit.*, n° 39. — Leurquin, *op. cit.*, n° 131. — Roger, *op. cit.*, n° 86. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 111. — Paris, 24 novembre 1887, D. 1888.2.294.

suspendue aux termes de l'article 457 C. Pr. Civ. Dans ces conditions, il constitue un titre suffisant pour pratiquer la mesure conservatoire qu'est la saisie-arrêt sur soi-même (1). Toutefois le tribunal, saisi de la demande en validité, devra surseoir à statuer jusqu'à la solution à intervenir devant la juridiction d'appel.

Les mêmes principes ne s'appliquent pas aux saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement par défaut, frappé d'opposition. En effet, une opposition régulière a pour résultat de faire tomber complètement, d'anéantir la décision attaquée, et de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant le jugement. C'est comme si aucune décision n'était intervenue. Il n'est donc pas possible de saisir-arrêter en vertu d'un tel jugement; l'opposition ne laissant rien subsister de la décision, qui aurait pu donner naissance à une mesure conservatoire (2).

Si l'opposition est postérieure à la saisie-arrêt, la

(1) En ce sens : Carré et Chauveau, 5e édit., T. 9, v° Saisie-arrêt, n° 81. — Cuche, *op. cit.*, n° 105. — Glasson et Colmet Daage, 2e édit., T. II, n° 1233.— Bordeaux, 12 juillet 1880, D. 1880.2.232. —Cass., 10 août 1881, D. 1882.1.307.— Lyon, 2 mars 1886, Dalloz, J. G. S. v° Saisie-arrêt, n° 42.— Besançon, 15 février 1888, D.1888.2.285. — Paris, 13 décembre 1894, D. 1895.2.490. — *Contra* : Chauveau et Carré, quest. 1938. — Dodo, *op. cit.*, n° 41. — Roger, *op. cit.*, n°s 64 et 65. — Leurquin, *op. cit.*, n° 119.— Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 121. — Bordeaux, 22 août 1854, *Jour. Av.*, T. LXXX, p. 51. — Nîmes, 15 avril 1856, *Jour. Av.*, T. LXXXI, p. 578.

(2) Dodo, *op. cit.*, n° 41. — Leurquin, *op. cit.*, n° 121. — Roger, *op. cit.*, n° 77. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° S.-A., n°s 118 et 119. — Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 107. — Cass., 3 février 1892, D. 1892.1.115.

saisie demeure valable; le tribunal, devant lequel a été portée la demande en validité, devra surseoir jusqu'après le jugement rendu sur opposition (1).

Remarquons que, lorsqu'un créancier a obtenu contre son débiteur une décision de justice, dont il ne peut faire usage en raison d'une voie de recours, il n'a qu'à s'adresser au président du tribunal et à le prier de lui permettre de pratiquer une saisie-arrêt conformément à l'article 558 C. Pr. Civ.

Quant au pourvoi en cassation, il n'est pas suspensif en matière civile et ne saurait faire obstacle à la saisie-arrêt. Il n'en est pas de même en matière pénale, où le pourvoi est suspensif.

61. — B) *Actes sous seings privés*. — Nous avons vu qu'on peut saisir-arrêter en vertu d'un acte sous seings privés. Cet acte doit être régulier en la forme, car le législateur, qui a toléré un simple sous seing privé pour pratiquer une opposition, a exigé un titre parfait.

La méconnaissance de l'écriture ou de la signature par le débiteur n'empêche pas le sous seing privé de constituer un titre. Mais il faudra que le tribunal surseoie à statuer jusqu'après la procédure en vérification d'écriture ou jusqu'à un jugement décidant que cette vérification est inutile.

2° *De la permission du juge*

62. — Le plus souvent, le créancier-débiteur, qui voudra saisir-arrêter sur lui-même, n'aura pas de

(1) Roger, *op. cit.*, n° 76.— Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 107.

titre. D'après l'article 558 C. Pr. Civ., il pourra obtenir la permission de saisir-arrêter en s'adressant au juge.

Il en était déjà ainsi dans notre ancien droit.

Mais n'est-il pas à craindre que cette autorisation du juge, rendue sur les dires d'une seule partie, n'ait été surprise? que cette mesure, destinée à protéger celui qui la requiert, n'entraîne des conséquences irréparables pour celui qui la subit sans avoir pu se défendre? Ces considérations, très puissantes au cas de saisie-arrêt ordinaire, ont encore, semble-t-il, plus de force au cas de saisie-arrêt sur soi-même. Il appartiendra donc au magistrat d'examiner avec une vigilance extrême si la créance remplit les conditions de certitude et d'exigibilité voulues par la loi, si cette voie de recours repose sur un fondement sérieux, ou si elle n'est qu'un moyen dilatoire. D'ailleurs, sa décision sera sujette à des voies de recours.

63. — La permission est demandée au président au moyen d'une requête. Celle-ci doit contenir les noms et le domicile réel du requérant et de son débiteur, énoncer la somme pour sûreté de laquelle la saisie-arrêt sera faite. Il est indispensable d'indiquer que le requérant se propose de pratiquer opposition sur des effets ou sommes, appartenant à son débiteur et se trouvant entre ses propres mains, alors que, dans le cas de saisie-arrêt ordinaire, ce n'est pas nécessaire de mentionner le lieu où se trouvent les effets à saisir, ni même le nom et le domicile du tiers saisi. La requête doit être accompagnée de toutes les pièces capables d'établir l'existence et le montant de la créance.

Le président répond par une ordonnance mise au bas de la requête.

64. — Nous devons rechercher quel est le juge compétent pour rendre cette ordonnance, quelles sont les voies de recours contre celle-ci, et quels sont les effets de cette décision.

A) *Juge compétent pour autoriser la saisie-arrêt sur soi-même.*

En principe, que la créance du saisissant soit civile ou commerciale, c'est le président du tribunal de première instance qui accorde la permission de saisir-arrêter sur soi-même.

Toutefois, nous allons voir que le juge de paix et le président du tribunal de commerce, qui sont des juges d'exception, peuvent autoriser la saisie-arrêt, chacun dans la sphère de leur compétence.

Le juge de paix est compétent : *a*) d'après la loi du 12 janvier 1895, pour permettre à un patron de retenir entre ses propres mains le dixième des salaires de ses ouvriers, et des appointements ou traitements inférieurs à deux mille francs de ses employés ; *b*) en vertu de la loi du 12 juillet 1905, pour délivrer à un créancier-débiteur la permission de saisir-arrêter sur lui-même, lorsque les causes de la créance de ce dernier rentrent dans la compétence du juge de paix ; *c*) aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, pour accorder à chaque époux, qui exercerait un commerce et aurait son conjoint comme employé sous ses ordres, l'autorisation de saisir-arrêter entre ses mains une partie des salaires de son conjoint, afin d'assurer

la contribution de ce dernier aux charges du ménage (1).

Lorsque la créance du saisissant est de nature commerciale, le président du tribunal de commerce est compétent pour accorder la permission de saisir. En effet, il s'agit dans ce cas de donner au créancier-débiteur, dont les droits sont indiscutables, un titre destiné à remplacer provisoirement le titre authentique qui lui manque, jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir une décision de justice exécutoire. Or, il semble équitable que cette permission soit accordée par la juridiction qui sera appelée à se prononcer sur le titre définitif réclamé par le créancier; le titre définitif devant émaner de la juridiction commerciale, il doit en être de même de la permission provisoire, qui remplace ce titre. L'article 558 C. Pr. Civ. lui-même ne va pas à l'encontre de cette compétence, puisqu'il est conçu en termes généraux, et investit du droit de permettre la saisie-arrêt le juge du domicile du débiteur et celui du domicile du tiers saisi, sans distinguer entre le juge civil et le juge consulaire. L'on objecterait en vain qu'un magistrat commercial ne peut pas autoriser une saisie-arrêt parce que c'est un acte d'exécution; nous avons vu

(1) L'hypothèse se rencontrera rarement, mais n'est pas impossible. Supposons des époux, mariés sous le régime de la séparation de biens. Le mari, qui est employé de sa femme commerçante et touche des appointements supérieurs à deux mille francs, voit ses appointements saisis-arrêtés par un créancier personnel entre les mains de sa femme; celle-ci pourra demander au juge de paix de fixer la somme, qu'elle devra retenir pour contribution de son mari aux charges du ménage.

précédemment que l'exploit de saisie-arrêt n'est qu'une mesure conservatoire, préalable à l'exécution (1).

65. — Au point de vue de la compétence *ratione personæ*, c'est le juge du domicile du saisi ou celui du domicile du tiers saisi, qui pourra accorder la permission. Toutefois, lorsqu'une saisie-arrêt est faite en vertu de la loi du 12 janvier 1895, le créancier ne peut s'adresser qu'au juge de paix du domicile de la partie saisie.

66. — B) *Voies de recours contre l'ordonnance du juge* (2).

L'article 558 C. Pr. Civ. permet au président du tribunal d'accorder la permission de saisir-arrêter ou de la refuser. Un recours est-il possible contre ses décisions, soit de la part du saisissant, soit de la part du saisi?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de connaître la nature de l'ordonnance sur requête, par laquelle le juge permet ou refuse de saisir-arrêter.

(1) En ce sens : Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1930 *bis.* — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 3e édit., T. IV, § 1392, texte et note 9. — Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 117. — Leurquin, *op. cit.*, n° 137. — Roger, *op. cit.*, n° 141. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° S.-A., n° 137. — De Belleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, T. I, p. 141. — Bertin, *Ordonnances sur requête*, T. I, n° 204. — Bioche, v° S.-A., n° 30. — Aix, 25 janvier 1877 et 11 avril 1878, D. 1878.2.246. — Douai, 21 janvier 1884, D. 1886.2.18. — *Contra* : Dodo, *op. cit.*, n° 61.— Glasson, *op. cit.*, T. II, p. 199. — Bruxelles, 23 décembre 1911, S. 1912.4.22.

(2) Outre les voies de recours, que nous allons examiner, le saisi a, à sa disposition, la procédure de limitation des effets de la saisie-arrêt, établie par la loi du 17 juillet 1907.

Cette ordonnance est ou un acte contentieux, ou un acte gracieux, et, selon son caractère, sera susceptible ou non de voies de recours.

La distinction de la juridiction gracieuse et de la juridiction contentieuse est assez difficile à établir. Aussi de nombreux systèmes ont-ils été proposés, en doctrine, au cours du dernier siècle. D'après des travaux récents et approfondis (1), les critères les plus propres à dégager la nature contentieuse ou gracieuse d'un acte sont au nombre de deux.

Le premier se place au point de vue de la forme, et décide qu'un acte est gracieux ou contentieux selon qu'il aura été rendu avec ou sans contradicteur, avec ou sans adversaire; d'après ce critérium, l'acte gracieux est synonyme de non contradictoire et l'acte contentieux l'équivalent de contradictoire. Toutefois ce critérium purement formel est parfois présenté d'une autre façon, qui nous semble plus juste; la non contradiction ne réside pas seulement dans l'absence d'adversaires, mais encore faut-il que la décision ne soit pas de nature à soulever une contradiction, c'est-à-dire à porter atteinte aux intérêts d'autrui. Absence d'adversaire et absence de contestation capable de causer un préjudice aux tiers, telles seront les conditions que devra remplir un acte de juridiction gracieuse.

(1) Japiot, *Revue trim. de droit civil*, 1912, pp. 771 et 1035. — Guilmard, *De la notion de juridiction gracieuse en droit français*, Caen, thèse, 1913.— Henry, *De la nature et de la portée des décisions judiciaires en matière gracieuse*, 1913, Nancy, thèse.

Le second critérium est tiré de la nature intrinsèque des actes rendus par le juge. On considère que le magistrat, qui exerce des attributions gracieuses, ne juge pas, mais fait de « l'administration judiciaire » et qu'au contraire, lorsqu'il rend une décision contentieuse, il fait acte de juridiction. On oppose l'acte administratif ou gracieux à l'acte juridictionnel ou contentieux. Cette distinction repose sur le fait que la fonction administrative consiste à créer des droits subjectifs au profit des individus, tandis que « la fonction juridictionnelle pure consiste à constater l'existence de droits subjectifs par application d'une règle de droit objectif, ou, plus simplement à procéder à des constatations » (1). De cette distinction, découlent plusieurs conséquences : *a*) la fonction gracieuse, créant une situation juridique nouvelle, consistera dans le prononcé d'une décision attributive de droits, alors que la fonction contentieuse, ne faisant que constater une situation juridique nouvelle, consistera dans le prononcé d'une sentence déclarative de droits; *b*) l'acte gracieux ou administratif dépend uniquement de l'opportunité, que le juge trouve à rendre sa décision, et apparaît comme un acte discrétionnaire; au contraire, l'acte contentieux est un acte nécessaire, parce qu'il dépend de la constatation de faits antérieurs, constatation que le magistrat doit reconnaître sans se permettre d'y ajouter de sa propre volonté. En vertu de ce second critérium,

(1) Japiot, *op. cit.*, p. 783.

l'acte gracieux sera un acte à caractère administratif, attributif de droit et discrétionnaire.

De la coexistence de ces critères, par rapport à un même acte, on peut en déduire la nature gracieuse ou contentieuse d'un acte. Mais il peut arriver qu'un acte ne présente qu'une partie des caractères de la juridiction gracieuse ou contentieuse, et même qu'il présente certains caractères de juridiction gracieuse et certains caractères de juridiction contentieuse; dans ce cas, que décider? Il nous semble qu'il faut rechercher les caractères prédominants, qui se rencontrent dans cet acte et le ranger dans telle ou telle catégorie d'après ceux-ci.

67. — Appliquons maintenant ces deux critères à l'ordonnance sur requête, qui permet ou refuse de saisir-arrêter.

Peut-on dire que cette ordonnance est rendue sans contradicteur et sans contestation? Évidemment, non, car si la première condition, à savoir l'absence d'adversaires, se trouve remplie, il n'en est pas de même de la seconde. La décision du juge, en reconnaissant le droit du saisissant, se prononce sur une créance litigieuse, sur une contestation qui existe déjà entre le saisissant et le saisi; elle constitue un acte causant préjudice au saisi. Or, nous avons vu que l'existence d'un litige ou d'une contestation, portant atteinte à un tiers, était un des caractères de la juridiction contentieuse. Par suite, l'ordonnance, permettant une saisie-arrêt, renferme, au point de vue formel, un caractère de la juridiction gracieuse,

et une autre de la juridiction contentieuse. Le caractère, qui l'emporte, à notre avis, est celui d'acte contentieux, car le premier critère repose en somme sur l'existence ou non d'une contestation; la présence d'un contradicteur n'est qu'un moyen de prouver cette contestation, et n'est nullement indispensable quand la contestation est établie d'une autre manière.

En second lieu, quand un juge autorise une personne à saisir-arrêter, fait-il un acte juridictionnel ou un acte administratif? Il a pour mission d'examiner si la créance est certaine et exigible, et, lorsque ces conditions sont remplies, de sanctionner le droit du saisissant d'agir en justice; en ce faisant, il ne fait que constater un droit existant, sa décision est déclarative de droit et nécessaire. Par contre il semble aussi que le juge complète et renforce l'existence du droit antérieur du saisissant par des mesures propres à en assurer une plus parfaite conservation; et par là il fait acte administratif, attributif de droit. D'après ce second critère, l'ordonnance permettant la saisie-arrêt réunit encore un double caractère, le caractère contentieux et le caractère gracieux. Mais il nous apparaît que, comme dans le premier cas, le caractère contentieux prédomine, car le juge a pour principale mission de reconnaître si le droit du saisissant existe, et ce n'est qu'accessoirement qu'il complètera ce droit antérieur par des mesures propres à en assurer l'exécution.

Nous arrivons ainsi à cette conclusion que l'ordonnance du juge, permettant ou refusant de pratiquer

une saisie-arrêt, est une décision tenant presque le milieu entre l'exercice de la fonction juridictionnelle et celui de la fonction administrative. C'est un cas-limite. Néanmoins, nous pensons que le caractère contentieux prédomine et doit être attribué à une telle ordonnance (1).

(1) MM. Guilmard et Henry, en faisant usage des mêmes critères, aboutissent au résultat opposé et décident qu'une telle ordonnance est gracieuse; M. Japiot est beaucoup plus réservé, et parle tantôt de caractère gracieux, tantôt de caractère mixte. — La doctrine et la jurisprudence ont toujours été très divisées sur la nature des ordonnances sur requête. La presque unanimité de la doctrine, surtout jusqu'en 1875, a admis le caractère gracieux de ces ordonnances : Chauveau et Carré, T. I., nº 465. — Bioche, T. IV, p. 189.— De Belleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, T. I, pp. 13, 22, 37, 67. — Garsonnet, T. VII, § 1457 (2e édit.).— Bertin, *Ordonnance sur requête*, T. I, pp. 8, 31.— De Peyramont, rapport sous Cass., 26 novembre 1867, S. 1868.1.73. — Bazot, *Ordonnance sur requête*, p. 11. — Glasson, note au D. P. 1896.1.5. — Dodo, *op. cit.*, nº 44. — Leurquin, *op. cit.*, nº 134. — Roger, *op. cit.* nº 146. Depuis que Cazalens a réagi contre cette tendance, et s'est efforcé de classer les ordonnances sur requête en deux groupes, ne rangeant dans la juridiction gracieuse que celles qui ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à un tiers (D. P. 1875.2, pp. 73, 105 et 137), divers auteurs ont abandonné la thèse du caractère gracieux des ordonnances sur requête et admettent le système de Cazalens : un auteur anonyme au S. 1886.1.9; Baudin, *Ordonnances sur requête*, Dijon, thèse, 1902; Mérighnac, *Traité des ordonnances sur requête*, T. I, nos 4 et suiv.; de Percin, *Ordonnances sur requête*, Caen, 1913, thèse. Bonjean, dans son *Traité des ordonnances sur requête*, pp. 109, 231, prétend que toutes les ordonnances sur requête sont contentieuses. En particulier, Cazalens, l'auteur anonyme, Bonjean, Baudin et de Percin concluent au caractère contentieux de l'ordonnance permettant ou refusant une saisie-arrêt. M. Cuche, dans son *Précis des voies d'exécution*, pense qu'une telle ordonnance se rattache au pouvoir de commandement, à l'*imperium*, du juge. — Quant à la jurisprudence, elle ne s'est occupée de la question du caractère des ordonnances sur requête qu'à propos de savoir si celles-ci admettaient ou non des voies de recours. Les cours d'appel ont adopté tous les systèmes. Finalement, la Cour de Cassation admet que les ordonnances sur requête ont tantôt un

68. — De ce caractère de l'ordonnance, il faut déduire que le magistrat doit motiver sa décision, pour que les parties et les tiers puissent apprécier celle-ci, et user de voies de recours contre elle, au cas où elle leur ferait grief. Il n'en serait pas de même si l'on estimait que l'ordonnance est un acte gracieux.

caractère gracieux, tantôt un caractère contentieux; elle se déclare pour le caractère contentieux de l'ordonnance, quand celle-ci a pour effet de compromettre les intérêts des tiers; elle s'est prononcée dans ce sens dans le cas d'envoi en possession par arrêt du 3 avril 1895, S. 1895.1.221 et D. P. 1896.1.5 avec note Glasson, et par arrêt du 14 mai 1901, D. P. 1901.1.359, et dans le cas de dépôt de testament par arrêt du 13 avril 1897, D. 1897.1.357. Dans un arrêt tout récent, du 22 décembre 1915, D. P. 1916.1.42, elle confirme la distinction, déjà adoptée par elle, des ordonnances sur requête en actes de juridiction contentieuse et en actes de juridiction gracieuse; de plus elle distingue dans ces derniers l'acte gracieux à caractère juridictionnel et l'acte gracieux à caractère administratif, distinction que font M. Planiol dans note au D. P. 1906.1.337, et M. Henry dans sa thèse précitée. Depuis l'arrêt de Cassation de 1895, de nombreuses Cours d'appel ont suivi l'opinion de la Cour suprême : Dijon, 24 janvier 1896 et Bourges, 4 janvier 1897, D. 1897.2.307; Rouen, 11 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 1898.2.542; Dijon, 10 décembre 1900, D. 1901.2.112; Bourges, 13 juillet 1903, S. 1905.2.16; Besançon, 15 novembre 1905, D. 1907.2.87; Angers, 25 juillet 1906, D. 1909.5.17; Dijon, 26 juin 1907, D. 1909.2.75; Rennes, 9 juillet 1908, S. 1909.2.38; Pau, 27 février 1911, D. 1911.2.318. Mais jusqu'à présent, dans le cas d'ordonnance permettant ou refusant de saisir-arrêter, les décisions de justice (la Cour de Cassation n'a jamais été saisie de la question, à savoir de se prononcer sur la nature contentieuse ou gracieuse d'une telle ordonnance) admettent qu'une telle ordonnance est un acte de juridiction gracieuse : Paris, 14 et 15 décembre 1882, S. 1883.2.151; Paris, 4 août 1908, S. 1909.2.77; Bordeaux, 22 juillet 1912 (sol. imp.), S. 1913.2.135. Nous ne comprenons pas cette jurisprudence au cas d'ordonnance permettant ou refusant de saisir-arrêter, car les raisons invoquées dans le cas d'envoi en possession et de dépôt de testament sont les mêmes, sinon plus fortes, en cas de saisie-arrêt, mais nous croyons qu'il faut voir la cause de cette distinction dans le fait que la jurisprudence a senti, dès l'application de l'article 558 C. Pr. Civ., la nécessité d'une voie de recours contre l'autorisation du président, et qu'elle a admis

69. — Le caractère contentieux donne à l'ordonnance l'autorité de la chose jugée au provisoire, c'est-à-dire tant qu'elle n'aura pas été confirmée ou anéantie par un débat au principal, et la rend susceptible de voies de recours conformément au droit commun.

Les partisans de la nature gracieuse de la décision du juge décident au contraire que cet acte n'a pas l'autorité de la chose jugée et, n'étant pas un véritable jugement, n'est pas susceptible de voies de recours; car, si certains, dans ce système, permettent au président de modifier ou rétracter son ordonnance, c'est au moyen de l'emploi du référé, qui apparaît plutôt comme un subterfuge que comme une réelle voie de recours (1).

70. — Ayant établi la légalité d'un recours contre l'ordonnance du juge, qui permet ou refuse de saisir-arrêter sur soi-même, il nous faut déterminer quel est ce recours au regard du saisissant, et au regard des tiers, notamment du saisi.

la plupart du temps ce recours grâce à la réserve,insérée dans l'ordonnance, d'en référer, alors même qu'elle estimait l'ordonnance un acte gracieux; dès lors, la jurisprudence, qui ne s'est jamais occupée de l'ordonnance du juge, en cas de saisie-arrêt, qu'au point de vue des voies de recours, a continué à admettre le caractère gracieux, qui avait été presqu'universellement adopté avant 1875, et qui ne faisait pas échec à une voie de recours.

(1) Sur l'emploi du référé en matière de saisie-arrêt, consulter : Baudin, *op. cit.* — François, *Du référé en matière de saisie-arrêt*, thèse, Paris, 1907. — Lesoudier, *Du référé en matière de saisie-arrêt*, thèse, Caen, 1908. — Bermond, *De la clause de référé en matière de saisie-arrêt*, thèse, Paris, 1909. — Lesueur, *De la juridiction du président en matière de saisie-arrêt*, thèse, Paris, 1910. — Bordier, *Du référé en matière de saisie-arrêt*, thèse, Paris, 1911.

Quand la décision du magistrat refuse au saisissant la permission sollicitée, la voie de recours ouverte contre ce refus nous semble être l'appel direct devant la cour. Mais il y a lieu d'observer que l'on ne pourra pas appliquer l'article 456 C. Pr. Civ., qui prescrit que « l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou à domicile à peine de nullité », car, si le saisissant était forcé de citer le saisi devant la cour, il perdrait tout le bénéfice de la procédure d'ordonnance sur requête, qui a pour but de ne pas éveiller l'attention de l'adversaire. Devant l'impossibilité d'application dudit article, il faudra recourir à une procédure, qui n'avertira le saisi ni de la requête originaire, ni du refus d'ordonnance, ni de l'appel. Le saisissant n'aura qu'à faire appel de l'ordonnance par voie de requête présentée au président de la cour, qui fixera un jour, auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public (1).

71. — Au regard du saisi, qui n'était pas présent lors du prononcé de la sentence du juge, la voie de recours toute naturelle paraît être la tierce opposition. En effet, le saisi se trouve remplir les conditions exigées par l'article 474 C. Pr. Civ., puisqu'il n'a pas été mis à même de se défendre et qu'il voit ses intérêts gravement lésés par l'ordonnance permettant une saisie-arrêt contre lui.

La Cour de Cassation a formellement consacré ce

(1) Baudin, *op. cit.* — Carré et Chauveau, quest. 1945 *ter.* — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Appel, n° 247. — Rodière, *op. cit.*, T. II, p. 93. — Besançon, 21 novembre 1894, D. P. 1895.2.317.

système dans le cas d'ordonnances d'envoi en possession et de dépôt de testament (1).

72. — La tierce opposition doit être portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance. C'est donc le président du tribunal, qui, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 558, statuera contradictoirement comme juge de la tierce-opposition à l'ordonnance sur requête (2).

Sous quelle forme sera-t-il saisi? Il ne pourra l'être que par une assignation en référé, cette procédure étant la seule qui permette un débat contradictoire devant le Président. En conséquence il devra se conformer aux règles des référés (3).

73. — Du fait que le président statue, au fond, comme juge des ordonnances en matière d'autorisation de saisie-arrêt (art. 558), et, en la forme, d'après la procédure des référés (art. 806 C. Pr. Civ.), il en résulte que les règles de ces deux procédures devront être appliquées.

Remarquons en particulier que la seconde ordonnance du magistrat ne devra pas préjudicier au principal. Il sera dessaisi de la connaissance de sa première ordonnance, dès que le juge du principal sera saisi de l'assignation en validité de saisie-arrêt. Une réformation de la première ordonnance aurait en effet pour résultat de dessaisir le juge du principal,

(1) Baudin, *op. cit.* — de Percin, *op. cit.* — Tissier, note au S. 1891.2.57. — Cass., 3 avril 1895, S. 1895.1.221. — Cass., 13 avril 1897, D. 1897.1.357.

(2) Bordeaux, 22 juillet 1912, S. 1913.2.135.

(3) Baudin, *op. cit.* — De Percin, *op. cit.*

et par suite de porter atteinte aux droits de ce dernier (1).

En fait, cette limitation de l'exercice du recours, imposée par les règles du référé, aboutit, au cas de saisie-arrêt, à supprimer tout recours pour le saisi, car il est d'usage de signifier en même temps au saisi la dénonciation de saisie-arrêt et l'assignation en validité. Pour remédier à cet inconvénient, des présidents insèrent dans leur première ordonnance l'obligation pour le saisissant d'avoir, par un acte spécial, à dénoncer la saisie plusieurs jours avant l'assignation en validité. Le saisi pourra ainsi se pourvoir devant le président contre la première ordonnance, par voie de référé, et le magistrat pourra rendre sa seconde ordonnance. Ce procédé nous paraît plus pratique que juridique (2).

74. — Dans sa seconde ordonnance, le président pourra retirer le droit de saisir-arrêter, s'il lui est démontré, après débat, qu'il n'aurait pas dû accorder cette permission; à plus forte raison a-t-il le droit de ne rapporter sa première décision qu'en partie.

La seconde ordonnance, rendue sous la forme d'une ordonnance de référé, nous paraît susceptible d'appel (3).

(1) Cass., 24 février 1892, D. 1893.1.12. — Cass. 6 mars 1901, *Gaz. Pal.* 1901.1.452. — Cass. 9 novembre 1908, D. 1909.1.176.

(2) Un seul tribunal s'est prononcé sur la validité de cette clause et l'a admise : Trib. Lourdes, 29 décembre 1904, *Gaz. Pal.* 1905.1.631. — Consulter Lesueur, *op. cit.*, p. 121. — De Percin, *op. cit.*

(3) Cass. 10 novembre 1885, S. 1886.1.9. — Paris, 19 février 1886, et Aix, 29 novembre 1886, S. 1888.2.163.— Alger, 7 novembre 1892, S. 1894.2.31. — *Contra* : Bordeaux, 22 juillet 1912, S. 1913.2.135.

75. — C) *Effets de l'ordonnance du juge.*

Celle-ci n'a d'autre effet que de donner au saisissant un titre pour saisir-arrêter. Le tribunal saisi de la demande en validité, n'est nullement lié par l'ordonnance du magistrat; il devra vérifier si la permission de saisir-arrêter a été donnée par le juge compétent, et si la créance réunit les conditions exigées par l'article 551 C. Pr. Civ.; même, dans le cas où il ne serait pas compétent sur le fond, il n'est pas dispensé par l'ordonnance du juge de rechercher si les conditions exigées par la loi se trouvent remplies par la créance.

SECTION II

Des biens sur lesquels portera la saisie-arrêt sur soi-même.

76. — La saisie-arrêt sur soi-même ne pourra porter que sur les biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt ordinaire; mais il en est, parmi ces derniers biens, qui ne pourront pas être saisis-arrêtés par un créancier-débiteur entre ses propres mains.

Nous aurons donc à rechercher les caractères communs, que doivent revêtir les objets frappés par la saisie-arrêt ordinaire et la saisie-arrêt sur soi-même, et les caractères particuliers, que doivent présenter en outre les objets frappés par la saisie-arrêt sur soi-même.

§ I. — Caractères communs que doivent revêtir les objets frappés par la saisie-arrêt ordinaire et par la saisie-arrêt sur soi-même.

77. — D'après l'article 557 C. Pr. Civ., seules les choses mobilières peuvent être saisies-arrêtées. Il faut que ces objets, au moment de l'opposition, appartiennent au débiteur saisi et soient entre les mains d'un tiers par rapport au saisi. Il est nécessaire également que ces choses ne soient pas insaisissables.

D'où l'étude de ces caractères sous quatre numéros différents.

1° *Les choses mobilières seules peuvent être saisies-arrêtées par un créancier-débiteur entre ses propres mains.*

78. — Toutes choses mobilières, qu'elles soient corporelles ou incorporelles, présentes ou à venir, sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition, sauf les cas d'exceptions légales. Nous craindrions d'obscurcir cette règle si claire en cherchant à l'approfondir.

2° *Les choses saisies-arrêtées par le créancier-débiteur entre ses mains doivent appartenir au saisi.*

79. — Une condition essentielle de la validité de la saisie-arrêt, c'est que l'objet saisi-arrêté se trouve dans le patrimoine du débiteur.

Il n'est pas indispensable que le saisi soit propriétaire des objets saisis, il suffit qu'il en soit créancier, le mot « appartenant » dans l'article 557 ayant un sens très général. C'est donc soit un droit de propriété, soit un droit de créance que le débiteur saisi devra avoir sur lesdits objets.

Le débiteur peut n'avoir qu'un droit indivis.

Si le droit du débiteur sur les choses est un de ceux que lui seul peut exercer, par exemple la propriété de lettres missives, la publication de manuscrits inédits, une créance d'honoraires d'avocat, ces choses ne sont pas susceptibles d'être saisies-arrêtées par un créancier-débiteur, car celui-ci n'a d'autres droits que ceux conférés par l'article 1166 C. C.; aux termes dudit article, les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont attachés exclusivement à la personne.

80. — Connaissant la nature du droit, qui doit appartenir au débiteur saisi sur les choses arrêtées, il ne nous reste plus qu'à rechercher quelles choses font partie du patrimoine du saisi, et jusqu'à quel moment elles seront considérées comme en faisant partie.

Signalons auparavant que, le but de la saisie-arrêt étant d'obtenir le payement de ce qui est dû, tous les objets mobiliers du patrimoine, qui ne représentent pas une valeur pécuniaire, ne peuvent pas être saisis-arrêtés. Cette voie d'exécution ne peut porter que sur les sommes d'argent et sur les objets susceptibles d'être évalués et convertis en argent. Ainsi on n'a pas le droit de saisir-arrêter les livres d'un commerçant,

les pièces constituant le dossier d'un procès civil, les titres et papiers de famille; de pareilles saisies ne peuvent aboutir ni à une vente des objets et à une distribution par contribution, ni à un payement de deniers par le tiers saisi.

81. — A) *Choses faisant partie ou pouvant faire partie du patrimoine saisi.*

Toutes les choses mobilières, corporelles et incorporelles, qui appartiennent au saisi, font partie de son patrimoine.

Il ne saurait se présenter de difficulté pour la saisie des choses corporelles, sommes d'argent et objets mobiliers, se trouvant entre les mains d'un tiers.

Mais il en est autrement de la saisie des droits incorporels, constatés par des titres qui sont entre les mains de tiers. En effet, le tiers détenteur du titre n'est débiteur que de la remise de ce titre, et nullement, en général, de la créance constatée par ce titre. Dès lors, on peut se demander si une saisie-arrêt est possible sur ce titre de créance, détenu par un tiers, et quels en sont les effets.

Il nous semble que, lorsqu'on voudra saisir une créance de ce genre, il faudra soigneusement distinguer la saisie du droit et la saisie du titre, et que les solutions varieront selon la nature du titre constatant le droit. Dans le cas de titres au porteur, il y a complète incorporation du droit dans le titre, ce qui fait qu'un empêchement à la remise du titre constitue en même temps un empêchement au payement du droit; la saisie-arrêt sur le titre est donc suffisante et

produira les mêmes effets que sur une chose mobilière corporelle. Au cas de titres nominatifs, le titre ne fait que constater le droit et n'est pas en soi une chose saisissable, il ne matérialise pas le droit, dont il n'est que la preuve écrite; par suite on ne peut pas saisir le titre nominatif comme le titre au porteur, et on doit agir par voie de saisie-arrêt sur le droit entre les mains de l'établissement émetteur, auquel on fait défense de payer intérêts et dividendes, et de rembourser le capital de l'obligation ou de l'action. S'il s'agit de titres à ordre, la saisie du droit est impossible en raison de l'article 149 C. de commerce, qui interdit en principe toute opposition au payement d'une lettre de change, et dont on étend l'application à tous les titres à ordre; mais la saisie du titre nous paraît possible, ayant pour but d'assurer la conservation du montant de la créance dans l'intérêt du saisissant, jusqu'à ce que celui-ci ait pu faire auprès du débiteur les poursuites nécessaires (1).

Dans le cas de saisie-arrêt ordinaire, on discute la question de savoir si les droits sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de commerce et de fabrique, qui sont des droits incorporels, sont susceptibles d'être saisis-arrêtés; la ten-

(1) Sur la saisie-arrêt des titres de créance, constatant des droits incorporels, cons. : Wahl, *Traité des titres au porteur*, T. II, nos 1164 et suiv. — Tissier, note au S. 1897.2.241.— Cuche, *op. cit.*, nos 176 à 178. — Dodo, *op. cit.*, nos 82 et 83. — Leurquin, *op. cit.*, no 24. — De Folleville, *Traité des titres au porteur*, no 360.— Paris. 11 janvier 1895, S. 1897.2.241. — Trib. Lyon, 19 mai 1905, D. 1905.2.335.

dance actuelle est de permettre la saisie-arrêt sur lesdits droits (1). Au cas de saisie-arrêt sur soi-même, il nous semble que le ministre du commerce, qui est détenteur des titres et brevets constatant ces droits, les pourra saisir-arrêter entre ses mains. Bien entendu, si c'est un autre ministre que celui du commerce, qui saisit à charge d'un débiteur de son département les sommes dues par le département du commerce, il n'y a pas saisie-arrêt sur soi-même, les différents ministères ayant une comptabilité propre et étant considérés comme des personnes distinctes (2).

82. — A partir de quel moment les choses corporelles entrent-elles dans le patrimoine du débiteur, et par suite sont susceptibles d'être saisies-arrêtées?

Une seule qualité est exigée de la créance pour qu'elle soit considérée comme étant entrée dans le patrimoine du débiteur; on ne requiert nullement de celle-ci les qualités de certitude, de liquidité et d'exigibilité, indispensables pour la créance cause de la saisie-arrêt.

Il suffit que la créance, objet de la saisie-arrêt, existe d'une façon incontestable et non douteuse, ne fût-ce qu'en germe, au moment où l'exploit de saisie-arrêt est signifié au tiers saisi. On ne peut objecter que cette condition elle-même n'est pas indispensable, en s'appuyant sur l'article 2092 C. C., qui donne au

(1) Dodo, *op. cit.*, n° 81. — Glasson et Colmet Daage, 2e édit. T. II, n° 1244, p. 328, note 2. — Leurquin, *op. cit.*, n°s 32 et 33. — Trib. Lyon, 20 juin 1857, D. P. 1867.5.46-48.

(2) Leurquin, *op. cit.*, n° 93. — Planiol, *op. cit.*, 5e édit., n° 569, note 1.

créancier un droit de gage général sur les biens présents et à venir du débiteur, car cet article ne donne un droit au créancier sur les biens de son débiteur qu'à partir du moment où le saisi possède un droit sur lesdits biens et les a en puissance dans son patrimoine.

On peut donc saisir-arrêter une créance à terme ou non liquide.

Une créance conditionnelle ou éventuelle peut de même être saisie avant la réalisation de la condition ou de l'événement, qui la rendra certaine et exigible, pourvu qu'au moment de la saisie il existe un lien de droit entre le saisi et le débiteur du saisi.

Cette idée qu'une opposition ne peut être pratiquée sur une créance, qui ne se trouve pas dans le patrimoine du débiteur, à moins que le germe n'en existe déjà, trouve une application en cas de compte courant et d'ouverture de crédit. Mais nous n'entrevoyons pas d'hypothèse pratique, où la saisie-arrêt sur soi-même pourrait jouer dans ces deux cas.

83. — B) *Choses ne faisant plus partie du patrimoine du débiteur.*

Pour qu'une saisie-arrêt soit valable, il est de toute nécessité qu'elle frappe des choses appartenant encore au débiteur.

Les objets mobiliers, que le débiteur a aliénés, échappent aux poursuites de ses créanciers; dans ce cas, le transfert s'opérant par la simple tradition, il suffira au tiers saisi de prétendre qu'il est devenu propriétaire de ces objets avant la saisie, sauf à prou-

ver l'antériorité de la vente à la saisie-arrêt, laquelle se prouvera par un titre ayant date certaine (art. 1328 C. C.).

De même, les créances, qui sont éteintes par le paiement, la compensation, la novation, ou qui ont été cédées, ne peuvent plus faire l'objet d'une saisie-arrêt. Toutefois remarquons que la cession n'est opposable au saisissant qu'autant qu'elle lui a été signifiée ou qu'il l'a acceptée conformément à l'article 1690 C. C. (1). Lorsqu'il y a une simple délégation, l'acte n'est opposable au saisissant que s'il a acquis date certaine avant l'exploit de saisie-arrêt.

Comme, dans le cas de saisie-arrêt sur soi-même, le saisissant se confond avec le tiers saisi, il sera renseigné sur les causes d'extinction et l'aliénation des choses qui appartiennent au saisi; il est à présumer que jamais il ne pratiquera de saisie-arrêt sur des objets ou des créances sortis du patrimoine du saisi.

84. — Les biens d'un débiteur en faillite sont considérés, en règle générale, comme sortis de son patrimoine et ne sont pas susceptibles d'être frappés de saisie-arrêt. Le jugement déclaratif de la faillite dessaisit le failli de ses droits et empêche ses débiteurs de payer valablement entre ses mains; en même temps, il arrête les poursuites individuelles à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles du failli, et donne au syndic l'exercice des droits des créanciers. Dès lors,

(1) Cette règle était déjà admise sous la coutume de Paris.

toute saisie-arrêt est impossible; celles qui ont été pratiquées avant le jugement déclaratif, tombent, à moins que le jugement de validité ne soit déjà intervenu, ait acquis force de chose jugée et ait été signifié au saisi (1).

La prohibition de saisir n'atteint pas les créances privilégiées sur certains meubles du failli, tels le bailleur sur le prix de vente du mobilier garnissant les lieux loués (2), la régie pour les droits de mutation, etc...

Mais elle atteint bel et bien un commerçant, qui serait réciproquement créancier et débiteur d'un autre commerçant, tombé en faillite; il ne pourra pas faire une saisie-arrêt sur lui-même, sera obligé de verser à la masse le montant intégral de ce qu'il doit au failli et ne touchera qu'un dividende sur sa créance. Cette situation, fort choquante, ne trouve aucun remède dans notre législation (3).

85. — Si le commerçant débiteur est déclaré non pas en faillite, mais en état de liquidation judiciaire, ses biens ne pourront également plus être saisis-arrêtés; le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, suspend en effet le droit de poursuite

(1) Appleton, *op. cit.* — Dodo, *op. cit.*, n° 5. — Boulet et Dubouloz, n°s 71 et 72. — Roger, *op. cit.*, n° 219. — Thaller, *Des faillites en droit comparé*, T. II, n° 122.— Garsonnet, 2e édit., T. IV, § 1377. — Carré et Chauveau, 5e édit., T. IX, v° S.-A., n° 60. — Cass., 14 novembre 1883, Dalloz, J. G. S., v° S.-A., n° 14. — Trib. Seine, 7 mai 1909, *Gaz. Trib.*, 7 décembre 1909.

(2) Cass., 9 juillet 1894, D. 1895.1.97.

(3) Il n'en est pas de même dans les législations allemande et suisse. — Voir *infra* n° 191.

individuelle (art. 5, al. 1 de la loi du 4 mars 1889, modifié par la loi du 4 avril 1891) (1). Ici encore, le créancier-débiteur devra payer intégralement sa dette à la masse et n'aura droit qu'à un dividende.

86. — La déconfiture d'une personne non commerçante n'est pas assimilable à l'état de faillite ou de liquidation judiciaire, et ne met pas obstacle aux voies d'exécution ordinaire. La saisie-arrêt demeure donc permise (2).

87. — La chose donnée en gage doit-elle être considérée comme sortie du patrimoine du débiteur? Non; l'article 2079 C. C. déclare que le débiteur reste propriétaire du gage, qui n'est dans les mains du gagiste qu'une sorte de dépôt assurant le privilège de celui-ci. Par suite, les créanciers du débiteur ont le droit de faire saisir le gage entre les mains de celui qui détient les objets remis en gage.

Au cas où le créancier gagiste, détenteur du gage, voudrait garantir le payement d'une créance autre que la créance privilégiée, il pourra saisir entre ses propres mains les objets remis en nantissement (3); il n'aura intérêt à agir ainsi qu'au cas où la valeur du gage dépasserait le montant de la créance garantie, en particulier dans le cas où un autre créancier du

(1) Thaller et Percerou, *Faillites et banqueroutes, et liquidations judiciaires*, T. I, nº 366. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, T. VIII, nº 1037. — Bourcart, note au S. 1907.1.449. — Cass., 22 octobre 1907, S. 1909.1.513.

(2) Cass. 17 janvier 1855, D. 1855.1.11. — Il en était autrement sous la coutume de Paris.

(3) Bruxelles, 1er juillet 1904, Pas. 1905.2.21.

débiteur aurait procédé à une saisie-arrêt sur le gage.

3° *Les choses saisies-arrêtées doivent se trouver entre les mains d'un tiers par rapport au saisi.*

88. — Toute personne, qui détient la chose du débiteur pour son compte personnel, en vertu d'un droit qui lui est propre, ou qui est débitrice du débiteur, est un tiers par rapport à ce dernier. Ainsi seront des tiers le mandataire ordinaire, le notaire, le banquier, le commissionnaire, le créancier gagiste, etc. Au contraire, on ne peut ranger parmi les tiers ceux qui, étant au service du débiteur, détiennent à ce titre les sommes d'argent ou les effets mobiliers de celui-ci, comme un caissier, un concierge, un commis, un préposé ou serviteur, etc... (1); les choses, qui sont sous la garde de ces personnes, sont toujours dans la possession légale du débiteur, et ne pourront être l'objet d'une saisie-arrêt.

Seuls, les créanciers-débiteurs de la première catégorie que nous venons d'indiquer, pourront saisir-arrêter entre leurs mains.

(1) D'ordinaire, on dit que n'est pas un tiers celui qui se trouve placé vis-à-vis du débiteur dans un rapport de dépendance tel que sa personne se confond avec celle du débiteur lui-même : Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 75. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° S.-A., n° 37. — Trib. Dijon, 18 juillet 1893, sous Cass., 18 février 1895, D. 1897.1.403. — M. Cuche, trouvant à juste titre ce critérium peu clair, dit que n'est pas un tiers celui qui « peut se mettre en possession des sommes et effets, qui lui sont dus, sans être obligé de recourir à une action judiciaire » contre le débiteur.

89. — En vertu de ce critérium, nous rangeons parmi les tiers les représentants légaux d'un débiteur incapable, car ces représentants ne possèdent pas les deniers et les effets de l'incapable pour leur compte personnel (1); leur fortune personnelle ne se confond pas avec celle de l'incapable.

4° Les choses saisies-arrêtées par un créancier-débiteur ne doivent pas être insaisissables.

90. — La règle, posée par l'article 2093 C. C., à savoir que tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, reçoit de nombreuses exceptions au cas de saisie-arrêt. Il y a de nombreuses choses insaisissables.

Ces biens insaisissables peuvent être classés en deux catégories, si on les considère au point de vue du fondement de leur insaisissabilité. C'est tantôt la volonté du législateur, tantôt celle de l'homme qui crée l'insaisissabilité.

La loi, en édictant des cas d'insaisissabilité, obéit soit à des raisons d'intérêt général, soit à des considérations de décence et d'humanité. Si nous consultons les lois nouvelles, faites en cette matière, nous voyons qu'elles s'inspirent toutes d'idées humanitaires : telles la loi du 12 janvier 1895, qui a rendu insaisissables jusqu'à concurrence des neuf dixièmes les salaires et les petits traitements, la loi du 14 juillet 1905 (art. 21),

(1) En ce sens : Cuche, *op. cit.*, n° 96. — *Contra* : Leurquin, *op. cit.*, n° 92.

qui rend insaisissable l'allocation donnée aux vieillards indigents, et la loi du 15 avril 1910 (art. 21), qui déclare insaisissables les retraites ouvrières et paysannes.

L'homme peut soustraire certains biens à la saisie-arrêt dans les limites de l'article 581 C. Pr. Civ. Un testateur ou un donateur peut, en laissant ou en donnant des meubles, qui rentrent dans la quotité disponible, déclarer qu'ils seront insaisissables.

91. — Une saisie-arrêt, faite sur des objets insaisissables, est nulle. Cette nullité est tantôt d'ordre public et doit être prononcée d'office par le tribunal, tantôt d'intérêt privé et devra être invoquée par le saisi. Dans les deux cas, la nullité tirée de l'insaisissabilité peut être invoquée par le saisi, en tout état de cause, même en appel (1).

92. — L'insaisissabilité est absolue ou relative, totale ou partielle.

Elle est absolue quand elle est opposable à tous les créanciers, et relative quand elle n'est opposable qu'à certains créanciers. Elle est totale, lorsque toutes les sommes dues sont insaisissables, et partielle lorsqu'une portion seulement ne peut pas être saisie.

93. — Les cas d'insaisissabilité étant les mêmes au cas de saisie-arrêt sur soi-même qu'au cas de saisie-arrêt ordinaire, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux sur la saisie-arrêt (2).

(1) Paris, 11 juin 1896, D. 1897.2.14.

(2) Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, nos 139 à 220.— Roger, *op. cit.*, nos 252 à 375. — Dodo, *op. cit.*, nos 97 à 125. — Le Picaut, *op. cit.*, p. 71. — Cuche, *op. cit.*, nos 38 à 43. — Leurquin, *op. cit.*, nos 623 à 678.

§ II. — CARACTÈRES PARTICULIERS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES OBJETS FRAPPÉS PAR LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

94. — L'unanimité de la doctrine et le plus grand nombre des décisions de justice admettent que la saisie-arrêt sur soi-même ne saurait être pratiquée dans les cas où la compensation est impossible (1). Ce caractère requis des objets saisis-arrêtés, à savoir d'être compensables, ne nous paraît nullement néces-

(1) En ce sens : APPLETON, *De la saisie-arrêt sur soi-même.* — BOULET et DUBOULOZ, *op. cit.*, n° 83.— BIOCHE, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 53. — CARRÉ et CHAUVEAU, *op. cit.*, question 1925. — CUCHE, *op. cit.*, p. 115, note 2. — DALLOZ, J. G., v° Saisie-arrêt, n° 46, et J. G. S., eod. v°, n° 20. — DALLOZ, *Nouveau code de proc. civ. annoté*, art. 557, n°s 234 à 240.— DEMOGUE, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 411, et 1910, pp. 180 et 849.— FUZIER-HERMAN, v° Saisie-arrêt, n° 136.— GARSONNET, *Traité élémentaire des voies d'exécution*, n° 93. — GARSONNET et CÉZAR-BRU, 3e édit., T. IV, § 173. — GUILLOT, *op. cit.*, p. 141.— Jurisclasseur du Code de Proc. Civ., art. 557, principe 38. — LE PICAUT, *op. cit.*, p. 125.— LEURQUIN, *op. cit.*, n°s 72 et 95.— *Pandectes françaises*, v° Saisie-arrêt, n° 587. — PIGEAU, 5e édit., T. II, p. 78. — ROGER, *op. cit.*, n°s 202 et 203. — ROUSSEAU et LAISNEY, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 54. — TISSIER, DARRAS et LOUICHE-DESFONTAINES, *Code de procédure civile annoté*, art. 557, n° 127. — Aix, 24 février 1818, S. 1818.2.56. — Bruxelles, 23 février 1863, Pas. 1863.2.275. — Trib. Limoges, 24 novembre 1885, *Gaz. Pal.* 1886.1.100. — Trib. Chambéry, 6 mars 1889, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 29 avril 1889. — Trib. Toulouse, 23 juillet 1903, *Gaz. des Tribunaux du Midi*, 15 novembre 1903. — Trib. paix Marseille, 22 décembre 1908, *Jurisprudence civile Marseille*, 1909, p. 109. — Trib. Seine, 26 mai 1909 (réformé par la Cour de Paris), S. 1910.2.127, D. P. 1910.5.7.

Contra : DUPARCQ, note au D. 1908.2.289.— Caen, 5 mars 1860, S. 1908.2.313, *ad notam.* — Paris, 12 février 1908, S. 1908.2.313, D. 1908.2.289. — Paris, 18 juin 1910, S. 1910.2.248 et *Gaz. Pal.*, 1910.2.113. — Comparez : CASSIN, *op. cit.*, p. 307. — OERTMANN, *Das Pfandrecht an eigner Schuld, Archiv für die civil. Praxis*, T. 81, p. 61.

saire. Par contre, on devra exiger des choses, susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt sur soi-même deux autres caractères : elles ne devront pas être affectées d'une convention, aux termes de laquelle les parties se seraient interdit tacitement cette voie d'exécution, et elles ne devront pas être des choses volées.

1° *On peut saisir-arrêter sur soi-même les choses, à l'égard desquelles toute compensation est interdite.*

95. — Dans l'ancien droit, il était interdit de former opposition entre ses propres mains sur les objets qu'on ne pouvait compenser (1).

Cette règle s'expliquait par les origines premières de la saisie-arrêt sur soi-même. Nous avons vu qu'au début cette procédure avait été élaborée pour jouer le même rôle qu'une demande reconventionnelle et amener la compensation judiciaire, et que, plus tard seulement, elle était devenue une mesure conservatoire d'un usage très répandu. Or, primitivement, les praticiens, n'établissant pas de différence entre la nouvelle procédure et la compensation, pensèrent que les conditions d'exercice de l'une étaient les mêmes que celles de l'autre, et que la saisie-arrêt ne pouvait pas être faite sur les objets non susceptibles de compensation; l'usage, établi par eux, fut reconnu par les cours souveraines, et en particulier par le Châtelet de Paris (2).

(1) Voir *supra*, n° 26.

(2) Pigeau, *La procédure civile du Châtelet de Paris*, T. I, p. 664.

Au nombre des choses qu'on ne pouvait pas compenser figuraient la dette d'un corps certain et déterminé, la chose volée, le dépôt, la dette d'une somme léguée ou donnée à titre d'aliments, et d'autres choses qui se rattachaient à des institutions aujourd'hui disparues.

96. — Après la publication du code civil et du code de procédure civile, le premier auteur, qui s'occupa de la saisie-arrêt sur soi-même fut Pigeau, l'auteur du manuel de la procédure civile suivie au Châtelet de Paris et l'un des rédacteurs du code de procédure civile. Celui-ci énumère les choses non susceptibles d'être saisies-arrêtées dans notre hypothèse, et, fidèle aux principes de l'ancien droit, indique parmi celles-ci les choses qu'on ne peut compenser; en même temps, pour mettre son ouvrage en harmonie avec la nouvelle législation, il cite les cas de non-compensation reconnus par les articles 1293 et 1885 C. C., c'est-à-dire la chose volée, la chose prêtée à usage, la chose déposée et les aliments insaisissables.

Un arrêt de la Cour d'Aix du 24 février 1818 (1) vint sanctionner l'opinion de Pigeau et décida que « d'après les anciens principes, tout comme d'après l'article 1293 C. C., la compensation ne pouvant s'opérer en matière de dépôt, le dépositaire ne peut, par voie de saisie-arrêt sur lui-même, tenter de diminuer ou d'absorber le dépôt ».

97. — Dès lors, la question de la saisie-arrêt sur

(1) S. chr., 5e vol. 2.355.

soi-même n'ayant été étudiée d'une façon complète par personne au cours du XIXe siècle (1), les auteurs admirent sans discussion cette manière de voir, et les tribunaux firent de même, sauf la cour de Caen (2).

Ce n'est qu'à la suite d'un arrêt de la cour de Paris du 12 février 1908 (3), qui a jugé qu'un dépositaire, créancier du déposant, peut former saisie-arrêt entre ses propres mains sur la chose déposée, que les commentateurs se sont demandé si l'impossibilité d'être compensé, établie par l'article 1293 C. C. pour les objets désignés en cet article, suffisait à empêcher le dépositaire, le commodataire et le détenteur de choses volées de saisir-arrêter ces objets entre leurs mains.

98. — Quels sont les arguments de ceux qui soutiennent qu'on ne peut pas saisir-arrêter sur soi-même un objet, à l'égard duquel la compensation est prohibée?

Tout d'abord, ils distinguent entre la compensation légale et la compensation judiciaire, et admettent que la saisie-arrêt sur soi-même peut être faite sur des objets ne réunissant pas présentement les trois conditions de fongibilité, d'exigibilité et de liquidité, exigées pour la compensation légale, mais susceptibles de faire l'objet d'une compensation judiciaire. Ils ne proscrivent la saisie-arrêt entre ses propres mains

(1) Nous exceptons M. Jean Appleton, auteur d'un article d'une quinzaine de pages sur la saisie-arrêt sur soi-même.

(2) Voir les auteurs et les décisions précitées à la note (1) du n° 94.

(3) D. 1908.2.289 avec note Duparcq.

que pour les choses qui ne peuvent être compensées ni légalement, ni judiciairement. Voici leur raisonnement : puisque, disent-ils, les compensations légale et judiciaire, qui constituent un mode de payement, sont impossibles, on ne voit pas comment il serait loisible d'arriver au résultat prohibé par la loi en recourant à la saisie-arrêt, dont le but est de faciliter la compensation judiciaire; et, prétendant trouver une application de leur système dans l'article 1293 C. C., qui interdit la compensation légale et judiciaire, ils décident que le dépositaire, l'emprunteur et celui qui a injustement dépouillé le propriétaire, ne peuvent pas plus se soustraire au payement de leurs dettes par la voie de la saisie-arrêt sur soi-même que par la voie de la compensation.

99. — Observons tout de suite que ce raisonnement n'est pas fondé dans les hypothèses prévues par l'article 1293 C. C.

Ce raisonnement part du principe que la saisie-arrêt sur soi-même est une mesure conservatoire, qui aboutit toujours à une compensation judiciaire. Mais nous avons vu que, si ce principe est exact lorsque l'opposition portait sur des sommes d'argent, il n'est plus vrai quand la saisie-arrêt frappe des objets mobiliers (1).

Or le malheur veut, pour les partisans du système précédent, qu'ils ne citent à l'appui de leur raisonnement général que des hypothèses où la saisie-arrêt

(1) Voir *supra* n° 37.

est pratiquée sur des objets mobiliers; qu'il s'agisse du dépôt, du commodat ou de la spoliation, la chose saisie-arrêtée sera toujours un objet mobilier (1). Dans ces trois cas, une procédure de saisie-arrêt aura pour effet d'amener la vente des choses déposée, empruntée ou volée, et la distribution des deniers (2). Par conséquent, dans ces trois cas, il n'y aura pas de compensation judiciaire, et il n'y aura qu'une exécution sur des objets mobiliers. On ne peut donc pas soutenir que les choses visées par l'article 1293, ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-arrêt sur soi-même, parce qu'elles ne sont pas compensables; la saisie-arrêt à aucun moment ne doit amener une compensation entre ces choses et les créances du déposant, de l'emprunteur et du spoliateur.

Les adversaires de la saisie-arrêt sur soi-même, dans le cas où il y a impossibilité de compensation, doivent par suite abandonner leur prétention de

(1) Dans le cas de dépôt irrégulier, il est vrai qu'une saisie-arrêt faite par le dépositaire en ses mains,peut aboutir à une compensation judiciaire. Mais cette hypothèse, qui constitue une exception au cas du dépôt,ne saurait porter atteinte à la règle générale qui découle de l'article 1293.

(2) Paris, 12 février 1908, S. 1908.2.313; Paris, 18 juin 1910, S. 1910.2.248. Dans les deux espèces, il s'agissait de marchands de fourrures, qui avaient en dépôt des fourrures remises par des clients. A juste titre, la cour a jugé que la saisie-arrêt ne pouvait avoir les effets d'une compensation, la créance du saisissant devant, après la vente des objets saisis, lui être payée par le tiers acquéreur, et, le plus souvent, par la voie d'une distribution par contribution.— Par contre, nous n'approuvons pas la cour d'avoir permis la saisie-arrêt sur soi-même dans lesdites espèces, estimant qu'une autre raison impérieuse s'opposait à une telle saisie-arrêt. Voir *infra* nº 104.

trouver dans l'article 1293 le texte général, d'où découle la prohibition d'une telle saisie.

100. — Ayant montré qu'on ne saurait tirer argument de l'article 1293 pour soutenir que la saisie-arrêt sur soi-même ne peut être pratiquée dans les cas où la compensation est prohibée, il ne nous reste plus qu'à établir l'inexactitude du raisonnement général.

D'après nos adversaires, l'opposition entre ses mains ne serait jamais possible dans toutes les hypothèses où les choses saisies ne sont susceptibles ni de compensation légale, ni de compensation judiciaire. Examinons ces hypothèses (1).

Elles sont prévues par trois articles du code civil.

1° L'article 1293, que nous venons d'étudier, désireux d'assurer le payement effectif de certaines créances dignes de faveur, a dérogé au principe que la compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes en présence; il soustrait le dépôt, la chose prêtée, et la chose volée à la compensation légale et judiciaire (2).

2° L'article 1291 C. C. exige que les créances réciproques soient fongibles entre elles, exigibles et liquides. Lorsque ces trois conditions sont réunies, la compensation légale se produit automatiquement. Mais si la condition de fongibilité n'existe pas, il ne peut être passé outre par jugement; un jugement ne

(1) Nos adversaires n'examinent jamais la question qu'au sujet de l'article 1293 C. C., et même qu'au sujet du dépôt.

(2) Cassin, *op. cit.*, p. 304.— Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain* (*Annales de l'Université de Lyon*, 1895).

pourra réaliser entre les créances une identité d'objet qui n'existe pas; par suite, dans ce cas, ni la compensation légale, ni la compensation judiciaire ne sont possibles.

3° L'article 1298 C. C. décide que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers, et qu'en particulier « celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation ». Cet article ne concerne pas seulement la compensation légale, mais toute compensation judiciaire, conventionnelle ou facultative.

Dans le cas de l'article 1293, nous avons vu que la prohibition de la compensation n'entraîne pas *ipso facto* celle de la saisie-arrêt sur soi-même. En étudiant les hypothèses, prévues par les articles 1291 et 1298, nous nous apercevrons que pas un auteur, ni une décision de justice ne songent plus à prohiber la saisie-arrêt sur soi-même dans ces cas, et à soutenir qu'elle est un moyen indirect de tourner la loi (1).

L'hypothèse, dans le cas de l'article 1291, est la suivante. Primus et Secundus sont à la fois créanciers et débiteurs l'un de l'autre; Primus est créancier d'un objet mobilier, et Secundus d'une somme d'argent (2). Les deux créances sont certaines, liquides

(1) Pas même nos adversaires.

(2) On peut se demander comment une personne sera débitrice d'un objet mobilier, sans s'être engagée à le rendre à la première réquisition. Citons, à titre d'exemples, deux cas qui se sont présentés devant les tribunaux : *a*) Un marchand de grains, de Revigny,

exigibles; toutefois le défaut de fongibilité empêche toute compensation. Primus réclame à Secundus la remise de son objet. Mais Secundus, ayant des doutes sur la solvabilité de Primus et craignant de ne pas être payé, fait une saisie-arrêt entre ses mains sur l'objet de Primus. Cette saisie-arrêt aboutira à la vente de l'objet et à la remise de sa valeur à Secundus par le tiers acquéreur jusqu'à concurrence de la créance de ce dernier.

Il ne peut venir à l'idée de personne d'empêcher la saisie-arrêt dans une telle hypothèse. Cette procédure n'a pas pour objet de compenser, même judiciairement, la créance du saisissant, mais seulement d'empêcher Primus de détourner au préjudice de Secundus l'objet mobilier qui est la garantie de celui-ci; elle n'apparaît que comme une mesure conservatoire, qui se transformera en mesure d'exécution.

D'après l'article 1298 C. C., le tiers saisi, créancier personnel du saisi, ne peut plus faire jouer la compen-

avait acheté 1.000 quintaux de blé à un marchand de Dijon moyennant la somme de 18.000 francs. Des difficultés s'élevèrent à propos des frais de transport, et, six mois après, la marchandise n'était pas encore payée. A ce moment, le marchand de Revigny fait un second achat de 500 quintaux de blé au même marchand de Dijon. Ce dernier accepta à condition que le marchand de Revigny consignerait la valeur de ce second achat dans une banque de Dijon. Quand les fonds furent consignés, le marchand de Dijon pratiqua une saisie-arrêt entre ses mains sur les 500 quintaux de blé pour avoir le payement du premier achat de blé et des frais de transport; *b*) Une personne de Dijon était créancière d'une autre personne d'Auxonne. Sur ces entrefaites, la personne de Dijon hérita d'un sieur, qui avait fait un legs particulier d'objet à celle d'Auxonne. La personne de Dijon, pour avoir payement de sa créance, fit une saisie-arrêt entre ses mains sur l'objet légué.

sation à son profit. Mais comme la saisie ne confère aucun privilège au saisissant, tant qu'elle n'a pas été validée par un jugement, il peut venir en contribution avec le saisissant. Soit une créance saisie de 10.000 fr., une saisie formée pour la même somme et une créance égale du tiers saisi contre le saisi; le saisissant et le tiers saisi concourront; le premier touchera 5.000 fr. et le second verra sa dette s'éteindre par compensation jusqu'à concurrence de la même somme. La seule condition requise pour que le tiers saisi soit colloqué, c'est qu'il devra indiquer sa volonté de prendre part à la distribution par contribution avec le ou les saisissants, volonté qu'il manifestera par une saisie-arrêt sur lui-même.

Ce procédé semble faire directement échec à l'article 1298, qui prohibe la compensation judiciaire au préjudice du saisissant. Mais il n'en est rien. Cet article, en effet, n'établit pas de privilège au profit du premier saisissant, et ne peut être appliqué que sous réserve des droits des autres créanciers du saisi. De nos jours, la doctrine et la jurisprudence ne font pas de difficultés pour reconnaître la licéité du procédé (1).

(1) Aubry et Rau, 5e édit., § 328, note 3 *bis*. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, T. III, n° 1844. — Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 355. — Cassin, *op. cit.*, p. 266. — Colmet de Santerre, T. V, n° 250 *bis*. — Cuche, *op. cit.*, n° 123. — Demolombe, XXVIII, n° 693. — Dodo, *op. cit.*, n° 155. — Gaillard, *Droits et obligations du tiers saisi*, thèse, Paris, 1912. — Huc, T. VIII, n° 168. Laurent, T. XVIII, n° 477. — Roger, *op. cit.*, n° 444. — Pau, 4 juillet 1901, S. 1901.2.248. — Bien entendu, il faudra prendre en considération l'origine de la créance invoquée par le tiers saisi.

101. — Cette possibilité de saisie-arrêt sur soi-même aussi bien dans les hypothèses prévues par les articles 1291 et 1298 que dans le cas de l'article 1293, nous amène à conclure que le système des adversaires ne repose sur rien et que l'impossibilité de compensation, édictée pour certaines choses, n'empêche nullement que celles-ci ne fassent l'objet d'une opposition sur soi-même. Le caractère fondamental de cette dernière est d'être une mesure conservatoire, laquelle mesure ne présente pas en elle-même les mêmes caractères que la compensation; sans doute, elle peut aboutir à une compensation judiciaire et légale, mais il n'en est justement pas ainsi lorsqu'elle est employée dans les hypothèses des articles 1291 et 1293, où toute compensation est interdite.

2° *Les choses, saisies-arrêtées par le créancier-débiteur entre ses mains, ne doivent pas être affectées d'une convention, aux termes de laquelle celui-ci se serait interdit cette voie d'exécution.*

102. — Le droit de saisir-arrêter une chose entre ses mains cesse évidemment si les conventions des parties s'opposent à ce qu'il soit exercé.

Il n'y aura pas de difficulté au cas où les parties ont expressément renoncé à ce droit.

car si cette origine est suspecte, et, si on présume un concert frauduleux entre le saisi et le tiers saisi, la mainlevée de la saisie sera aussitôt donnée.

Dans le cas de non renonciation tacite, ce sera aux tribunaux à apprécier. Mais, dès à présent, nous pouvons indiquer qu'il est deux contrats, le dépôt et le commodat aux termes desquels le dépositaire et le commodataire doivent être considérés comme s'étant interdit tacitement de pratiquer une saisie-arrêt sur eux-mêmes. La question est plus délicate en ce qui concerne le mandat.

103. — A) *Du dépôt.* — D'après l'article 1944 C. C., il est certain qu'une saisie-arrêt peut être valablement formée entre les mains d'un dépositaire du débiteur (1). D'autre part, nous savons que celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une même personne peut valablement saisir-arrêter entre ses propres mains les sommes et effets, dont il est débiteur.

104. — Mais, lorsque c'est le dépositaire qui, étant lui-même créancier du déposant, prétend saisir-arrêter entre ses mains la chose que son débiteur lui a confiée à titre de dépôt, que doit-on décider?

Toute la doctrine et la majeure partie de la jurisprudence répondent qu'un dépositaire ne peut saisir-arrêter entre ses mains le dépôt, parce que l'arti-

(1) Trib. Dijon, 18 juillet 1893, sous Cass. 18 février 1895, S. 1897.1.403.— Aubry et Rau, 4e édit., T. IV, § 403,texte et note 16. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *De la société, du prêt, du dépôt*, 3e édit., nº 1138. — Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, nº 77.— Guillouard, *Traité du dépôt et du séquestre*, nº 104.— Leurquin, *op. cit.*, nº 95. — Roger, *op. cit.*, nº 20.— De même dans notre ancien droit : Argou, *Institution au droit français*, 10e édit., 1771, Liv. III, chap. XXXIII, p. 331. — Ferrière, *Coutume de Paris*, 2e édit., 1714, art. 182, nº 15. — Pothier, *Œuvres complètes*, édit. Bugnet, T. V, Traité du dépôt, nº 59.

cle 1293 interdit la compensation dans ce cas (1). Seuls un arrêt de la cour de Caen et deux arrêts de la cour de Paris (2) ont écarté l'objection tirée de l'article 1293, et ont admis que le dépositaire pouvait faire une opposition entre ses mains.

Nous nous sommes expliqués sur la prétendue impossibilité de saisir-arrêter, que l'on prétendait tirer de l'impossibilité de compensation, établie pour certaines choses par l'article 1293, et nous avons approuvé les arrêts des cours de Paris et de Caen, lorsqu'ils ont rejeté l'objection venant de l'article 1293.

Mais nous nous séparons complètement de ces dernières décisions, quand elles autorisent le dépositaire à pratiquer une opposition entre ses propres mains.

En effet, de tout temps, le dépôt a été considéré comme inviolable, comme sacré, dit Juvénal dans sa satire 13,

Sacrum tibi, quod non reddat amicus
Depositum,

et il engage le dépositaire, en son honneur et conscience, à remplir toutes les obligations qui dérivent de ce contrat. Or une obligation du dépositaire est de rendre la chose déposée à celui qui l'a remise aussitôt que ce dernier la réclame (art. 1944 C. C.). Il ne peut donc, sous prétexte qu'il est créancier, ni retenir le

(1) Voir doctrine et jurisprudence citées *supra* nº 94.
(2) Caen, 5 mars 1860; Paris, 13 février 1908; Paris, 18 juin 1910, précités.

dépôt, ni le compenser (1), ni introduire de demande reconventionnelle, ni enfin saisir-arrêter la chose déposée entre ses mains (2). La loi a prévu expressément que le dépositaire ne pourrait pas retenir le dépôt (art. 1948 C. C.), et le compenser (art. 1293 C. C.) (3); elle n'a pas parlé des autres moyens, tels que demande reconventionnelle et saisie-arrêt sur soi-même, auxquels le dépositaire pourrait recourir, parce qu'elle n'a pas pu prévoir tous les cas particuliers qu'un dépositaire infidèle essaierait d'opposer à celui qui lui a fait confiance. Mais l'esprit de l'article 1944 est que le dépositaire ne peut conserver la chose déposée, sous aucun prétexte, à moins qu'il n'existe des empêchements prévus par la loi ou émanant de tierces personnes.

Dans l'ancien droit, le dépositaire ne pouvait pas saisir-arrêter le dépôt entre ses mains, parce qu'en le prenant en garde, il s'était engagé, estimait-on, à le rendre (4).

105. — Ceci posé, nous devons indiquer que

(1) Cass. 13 décembre 1854, S. 1856.1.424. — Cass. 6 mai 1901, S. 1905.1.318.

(2) Bruxelles, 23 février 1863, Pas. 1863.2.275.

(3) En présence de la difficulté d'interprétation pratique de l'art. 1293 C. C., M. Appleton l'explique en disant que cet article refuse, non pas la compensation, mais la reconvention au dépositaire, à l'emprunteur et au spoliateur (*Traité de la compensation en droit romain*, p. 501); quant à MM. Collin et Capitant, dans leur cours élémentaire de droit civil, 1915, T. I, p. 775, note, ils pensent qu'on pourrait lire droit de rétention au lieu de compensation dans l'article 1293, 1° et 2°.

(4) Voir *supra* n° 26. — Pigeau, *Procédure du Châtelet de Paris*, T. I, p. 665.

l'article 1948 C. C. confère au dépositaire le droit de retenir l'objet du dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt. Le bénéfice de cet article est toujours étendu en pratique au dépositaire irrégulier; on admet qu'il peut faire la déduction des frais de garde, de déplacements de fonds ou de correspondance, faits à raison du dépôt, soit qu'on justifie ce résultat « par l'idée que le déposant consent à une compensation facultative pour lui, ou qu'on fasse intervenir l'*exceptio non adimpleti contractus* », et on écarte l'application de l'article 1293 (1).

Au cas de difficultés relatives à de semblables dettes, connexes au dépôt, nous n'hésiterons pas à permettre au dépositaire de faire une saisie-arrêt sur lui-même, car, alors, son obligation de restituer est suspendue par la loi ou par la volonté commune des parties. Il aura à sa disposition deux moyens; la rétention et la saisie-arrêt sur soi-même (2).

106. — Lorsqu'un dépositaire se trouve délié momentanément de son obligation de rendre le dépôt en raison d'une saisie-arrêt faite entre ses mains par un créancier du déposant, ne pourra-t-il pas, s'il est

(1) Dans le cas de remise de fonds faite à un banquier pour la sûreté d'un compte de chèques : Trib. Seine, 25 juin 1887, *Le Droit*, 20 juillet 1887; Trib. Seine, 15 mars 1890, *Le Droit*, 20 avril 1890.

(2) Dans un jugement du 26 mai 1909, S. 1910.2.127, le tribunal de la Seine a refusé à un marchand de fourrures de valider une saisie-arrêt faite sur lui-même pour les frais de garde du dépôt de fourrures. Cette décision a été réformée par la Cour de Paris le 18 juin 1910 (décision précitée).

lui-même créancier du déposant, pratiquer une opposition sur lui-même?

Aucune raison ne peut le lui interdire, puisque l'obligation de restituer est, selon nous, le seul motif qui l'empêche de recourir à cette voie d'exécution. La saisie-arrêt, faite par un tiers, agit comme une condition suspensive, et suspend l'obligation de restituer jusqu'au jugement de validité. Dès lors, le dépositaire peut saisir-arrêter sur lui-même, mais la validité de cette saisie est subordonnée à la validité de la première saisie.

Si la première saisie n'est pas validée, la saisie faite par le dépositaire est annulée rétroactivement et censée n'avoir jamais existé.

Si au contraire la première saisie est validée, celle du dépositaire sera déclarée valable; le dépositaire participera à la distribution par contribution des deniers provenant de la vente du dépôt avec le premier saisissant.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, il y a lieu d'examiner spécialement le cas où l'on se trouvera en présence d'un dépôt irrégulier. La saisie-arrêt, faite par le créancier du déposant, peut absorber ou non le dépôt irrégulier; si elle l'absorbe, pas de difficulté, la saisie-arrêt du dépositaire sera validée et permettra à celui-ci de venir à la distribution; si elle ne l'absorbe pas, le dépositaire sera tenu de restituer ce qui lui reste du dépôt irrégulier (art. 1933 C. C.), et sa saisie-arrêt ne pourra pas être validée.

107. — B) *Du commodat.* — Tout ce que nous avons

dit relativement au dépôt s'applique au commodat. L'emprunteur est obligé de restituer non seulement en raison de la confiance toute particulière, que lui a témoignée le commodant, mais encore à cause de la complaisance que celui-ci a eue à son égard; sous aucun prétexte, il ne peut retenir le commodat, le compenser, le saisir sur lui-même ou former une demande reconventionnelle contre le commodant.

Nous admettons les mêmes exceptions en cas de créances connexes (art. 1890 C. C.), et de saisies-arrêts faites par un créancier du commodant entre les mains de l'emprunteur.

108. — C) *Du mandat.* — Un créancier peut valablement saisir-arrêter l'objet du mandat entre les mains du mandataire de son débiteur (1).

Mais un mandataire pourra-t-il saisir sur lui-même l'objet du mandat?

On a essayé de soutenir la négative, dans les cas où le mandataire, par la force des choses, est devenu dépositaire des sommes encaissées par lui pour le compte de son mandant; on assimile le mandat à un contrat implicite de dépôt et on refuse au mandataire le droit de saisir-arrêter entre ses mains pour garantie d'une créance non connexe au mandat.

Mais cette théorie qu'un mandat renferme implicitement un contrat de dépôt, dans les cas ci-dessus

(1) Boulet et Dubouloz, *op. cit.* nº 77. — Dodo, *op. cit.*, nº 126. — Leurquin, *op. cit.*, nº 52. — Roger, *op. cit.*, nº 20. — Lyon, 22 février 1872, S. 1873.2.292. — Toulouse, 12 décembre 1882, D. 1883.2.143.

visés, nous semble inexacte; un mandat conserve toujours son caractère et ne peut être transformé que par la volonté des parties. On ne peut donc accorder au mandant le bénéfice de textes créés en faveur du déposant et du commodant sous un simple prétexte d'assimilation. D'autre part, en acceptant un mandat, généralement le mandataire ne s'interdit tacitement ni compensation, ni la reconvention, ni la saisie-arrêt sur soi-même. Aussi, pour ces raisons, croyons-nous qu'un mandataire aura la faculté de saisir-arrêter entre ses mains l'objet du mandat.

La question ne paraît pas s'être posée devant les tribunaux, mais il est à présumer qu'ils la jugeraient dans le sens que nous indiquons, car ils ont eu à se prononcer sur une question voisine. Il s'agissait de savoir si un mandataire, créancier du mandant, pouvait opposer la compensation sur les sommes qu'il avait encaissées pour le compte de son mandant; or les cours ont toujours admis que le mandataire pouvait opposer la compensation légale dans ce cas, et n'ont pas voulu faire une application extensive de l'article 1293, al. 2°, au mandat (1).

Pour qu'un mandataire, créancier du mandant, ne puisse pas saisir-arrêter sur lui-même, il faudrait que la nature de son mandat fût tout à fait spéciale et entrainât tacitement la renonciation à cette

(1) Aubry et Rau, 5e édit., T. IV, § 327, p. 388, note 1.— Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, T. III, n° 1856. — Cass., 5 mai 1873, D. 1873.1.438. — Cass., 26 juin 1905, S. 1905.1.433. — *Contra* : Paris, 7 mai 1832, S. 1832.2.552.

procédure. Par exemple, Primus, débiteur de Secundus, le charge de payer son loyer, et, deux jours avant l'échéance, lui envoie les fonds; Secundus accepte par écrit le mandat, sans soulever d'objection; il ne pourra plus à notre avis, faire de saisie-arrêt sur les fonds destinés à payer le propriétaire. Autre exemple : un banquier ne pourra saisir entre ses mains des valeurs que son débiteur lui a remises, en les affectant à la couverture d'un crédit ouvert au profit d'un tiers. Au surplus, dans de tels cas, ce sont les tribunaux qui seraient appelés à trancher la question; et celle-ci nous paraît être une question de pur fait.

3° *Les choses saisies-arrêtées par le créancier-débiteur entre ses mains ne doivent pas être volées.*

109. — Une vieille maxime dit : *Spoliatus ante omnia restituendus* (1). Elle est encore appliquée de nos jours. Par conséquent, celui qui a volé une chose, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, ni la retenir, ni la compenser, ni la saisir-arrêter entre ses mains (2), ni intenter une demande reconventionnelle. Ainsi que l'a dit Bigot-Préameneu, « l'ordre public l'exige » (3).

(1) Sébastien de Médicis, *Tract. de compens.*, § 28. — Pothier, édit. Bugnet, T. II, *De la compensation*, n° 625. — Cass., 24 avril 1903, S. 1903.1.400.

(2) Trib. paix Marseille, 22 décembre 1908, *Jurispr. civile Marseille*, 1909, p. 109.

(3) Locré, *op. cit.*, T. XII, p. 385, n° 163, al. 5.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

---

110. — La procédure de la saisie-arrêt sur soi-même se divise, comme celle de la saisie-arrêt ordinaire, en trois phases. Le premier acte consiste dans l'exploit de saisie-arrêt, que le créancier-débiteur se signifie à lui-même. Vient ensuite la procédure dirigée contre le débiteur saisi, qui s'ouvre par la dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité, et qui se clôt par le jugement de validité ou de mainlevée. Enfin se déroule la procédure dirigée contre le saisissant, considéré en tant que tiers saisi; il sera inutile, à notre avis, de signifier à celui-ci la dénonciation de la demande en validité, et il suffira de l'assigner en déclaration affirmative, déclaration qui sera suivie d'une instance spéciale si des contestations s'élèvent.

Nous développerons ces trois phases dans trois sections.

SECTION I

Exploit de saisie-arrêt.

111. — Demandons-nous successivement si un tel exploit est nécessaire en cas d'opposition sur soi-même, quels en sont les formes et les effets.

§ I. — NÉCESSITÉ DE L'EXPLOIT DE SAISIE-ARRÊT

112. — Une doctrine prétend que la saisie-arrêt sur soi-même, étant restée en dehors des prévisions de la loi, ne requiert que l'accomplissement des formalités indispensables à sa légitimité et à la connaissance que doit en avoir le débiteur saisi; par conséquent, le saisissant n'a qu'à présenter requête au président afin d'être autorisé à saisir-arrêter entre ses mains, et à signifier cette requête au saisi avec assignation en validité; il est tout à fait inutile que le saisissant se signifie à lui-même une saisie et la dénonce au saisi (1).

Cette doctrine nous paraît erronée. Elle est pourtant juste, lorsqu'elle dit que le code de procédure n'a pas songé à l'hypothèse de la saisie-arrêt sur soi-même, et n'a pas prévu de procédure spéciale, mais où elle cesse de l'être, c'est en ne cherchant pas, parmi les procédures instituées par la loi, celle qui répond le mieux à la situation créée par l'opposition sur soi-même, et en organisant de toutes pièces une procédure nouvelle (2). Une telle procédure, n'étant

(1) En ce sens : PIGEAU, *La procédure civile des tribunaux de France*, 5e édit., T. II, p. 78. — Trib. Louvain, 16 novembre 1894, D. P. 1896.2.5. — *Contra* : APPLETON, *De la saisie-arrêt sur soi-même*. — CHAUVEAU et CARRÉ, *op. cit.*, quest. 1925. — GARSONNET et CÉZAR-BRU, 3e édit., T. IV, n° 173. — LEURQUIN, *op. cit.*, n° 92. — ROGER, *op. cit.*, n° 115. — ROUSSEAU et LAISNEY, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 52. — TISSIER, DARRAS et LOUICHE-DESFONTAINES, *Code proc. civ. annoté*, art. 559, n° 14.— Cass., 27 juillet 1891, S. 1892.1.225.

(2) Voir *supra* n°s 40 et 41.

basée sur aucun article de la loi, est forcément arbitraire; dire que la saisie-arrêt sur soi-même n'exige que les formalités indispensables à sa légitimité et à la connaissance que doit en avoir le débiteur saisi, ce n'est pas établir un critérium certain et immuable; un tribunal pourra exiger tel acte de procédure comme légitime alors que le tribunal voisin ne l'imposera pas. On ne peut donc accepter une doctrine qui livre une procédure au bon plaisir de chaque plaideur, et on devra se reporter, ainsi que nous l'avons dit (1), à la procédure, qui s'adapte le moins mal à notre situation, c'est-à-dire à la procédure de saisie-arrêt.

Si nous examinons dans le détail la procédure imaginée plus haut, il est facile de se rendre compte de son inconséquence. Comment une personne, qui n'a pas signifié d'exploit de saisie-arrêt, peut-elle assigner le saisi en validité? Mais en validité de quoi? D'une saisie-arrêt mentale, d'un acte inexistant? Ce qui est impossible, car une procédure ne se pratique que par des actes, et là où il n'y a pas d'acte, il n'y a pas de procédure. L'objet même de l'instance en validité n'existant pas, le jugement ne pourrait valider que le néant. L'absurdité de cette conséquence suffit à établir le mal fondé de la doctrine que nous venons de réfuter, et la nécessité d'un exploit de saisie-arrêt.

(1) Voir *supra* nos 40 et 41.

§ II. — FORMES DE L'EXPLOIT DE SAISIE-ARRÊT

113. — L'exploit de saisie-arrêt sur soi-même ne doit pas être précédé de la mise en demeure du débiteur.

Indépendamment des mentions communes à tous les exploits, date, nom et domicile du requérant, c'est-à-dire du saisissant, nom et domicile du tiers saisi, objet de la saisie avec désignation du débiteur, immatricule et signature de l'huissier, l'exploit de saisie-arrêt doit aux termes de l'article 559 C. Pr. Civ. contenir les deux énonciations suivantes :

1° L'énonciation du titre. — L'exploit doit contenir la mention du titre, en vertu duquel la saisie-arrêt est faite; ceci en vue de réprimer les abus de l'ancien droit, qui permettait les oppositions sans causes énoncées (1).

Lorsque la saisie est faite en vertu d'un titre authentique, ou sous seings privés, il suffit qu'il soit désigné avec précision, la copie n'étant pas nécessaire.

Si la saisie est faite en vertu de la permission du juge, il doit être donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

2° L'énonciation de la somme. — Par là, il faut entendre l'énonciation des causes de la saisie. Cette énonciation est indispensable dans tous les cas, qu'il y ait titre ou ordonnance du président; elle sert à renseigner le saisi sur la somme qu'il doit offrir au

(1) LOCRÉ, *op. cit.*, T. X, n° 22.

saisissant pour faire cesser la poursuite, et à déterminer la compétence de la juridiction qui statuera sur la validité.

Remarquons que le vœu de la loi sera rempli, lorsque l'énonciation de la somme n'est pas faite en termes exprès, mais est donnée par relation avec ce qui est indiqué, soit dans la copie que le créancier a donnée de son titre (1) soit dans la copie de l'ordonnance du président permettant de saisir; mais il sera nécessaire alors que l'exploit indique expressément que la saisie est faite pour la somme portée au titre ou dans l'ordonnance.

Si le créancier-débiteur avait pratiqué une saisie-arrêt pour une somme plus élevée que le montant de sa créance, cette circonstance n'aurait pas pour effet de vicier la procédure (2).

D'autre part, le fait que, par erreur, le saisissant aurait indiqué dans son exploit une somme inférieure au chiffre de sa créance, ne l'empêche pas de rectifier ultérieurement ce chiffre, à condition de rester dans les limites des causes de la saisie (3).

116. — L'inobservation des deux formalités de l'article 559, qui sont des formalités substantielles, entraîne la nullité absolue de l'exploit; tous les intéressés peuvent se prévaloir de cette nullité.

(1) Cass., 2 juin 1902, S. 1905.1.234.— Leurquin, *op. cit.*, nº 164. — Roger, *op. cit.*, nº 392.

(2) Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, nº 227. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., T. IV, § 1268, note 8. — Leurquin, *op. cit.*, nº 166. — Roger, *op. cit.*, nº 393.— Cass. 18 mai 1903, D. 1904.1.239.

(3) Cass., 28 janvier 1891, D. 1892.1.53.

117. — En principe, les formalités relatives à la remise des exploits s'appliquent à l'exploit de saisie-arrêt.

§ III. — EFFETS DE L'EXPLOIT DE SAISIE-ARRÊT

118. — Il nous faut considérer ces effets à l'égard du saisissant, pris d'abord en tant que tel, puis en tant que détenteur ou débiteur des choses saisies, et à l'égard du saisi (1).

119. — A) *Effets de la saisie-arrêt à l'égard du saisissant considéré en cette qualité.*

Si le saisissant pratique une saisie-arrêt sur lui-même sans droit, il engage sa responsabilité vis-à-vis du saisi, et il pourra être condamné à lui payer des dommages-intérêts; celui qui cause dommage à autrui est forcé de le réparer. Il n'est pas nécessaire pour cela que le saisissant ait agi de mauvaise foi; une simple faute suffit, et il commet une faute en pratiquant une saisie-arrêt sans droit (2).

120. — La saisie-arrêt interrompt la prescription qui courait au profit du saisi contre le saisissant. L'effet interruptif est attaché, selon nous, à l'exploit de saisie-arrêt, et non pas seulement à l'acte de dénonciation au débiteur saisi, car l'article 2244 C. C. est général et déclare la prescription interrompue par une saisie; mais il n'en est ainsi qu'à la condition

(1) La réunion des qualités de saisissant et tiers saisi dans la même personne diminue le nombre des questions à étudier relativement aux effets de l'exploit de saisie-arrêt.

(2) Toulouse, 27 janvier 1898, S. 1899.2.124.— Cass., 23 mai 1900, D. 1900.1.399.

que la saisie-arrêt soit régulièrement dénoncée au débiteur avec assignation en validité, c'est-à-dire soit valable.

121. — B) *Effets de la saisie-arrêt vis-à-vis du saisissant considéré comme détenteur ou débiteur des choses saisies.*

L'effet principal de la saisie-arrêt sur soi-même est d'empêcher le créancier-débiteur saisissant de faire aucun payement à son créancier saisi, du jour où l'exploit est signifié, et par suite de conserver entre ses mains des sommes ou objets mobiliers, qui seront sa garantie. La chose saisie-arrêtée est placée sous la main de justice, et c'est à la justice qu'il appartiendra de dire à qui elle devra être remise; jusqu'à la décision du tribunal, ou jusqu'à une main-levée amiable, elle est gardée par le saisissant.

Le saisissant ne pourrait être forcé de se dessaisir des choses arrêtées entre ses mains qu'au cas où le saisi exigerait que les sommes qui lui sont dues, fussent versées à la caisse des dépôts et consignations, ou que les objets mobiliers fussent remis à un séquestre; ces mesures ne peuvent être ordonnées que par le tribunal.

Grâce à cet obstacle à tout payement, le saisissant obtiendra le remède aux inconvénients qui découlaient du fait que sa créance n'était pas liquide, ou que sa créance liquide n'était pas fongible avec celle de l'adversaire. Nous avons vu précédemment quelles étaient les conséquences d'une telle saisie-arrêt pour le saisissant : tantôt il aura le temps de faire

liquider sa créance, et évitera toutes poursuites judiciaires; tantôt il rendra inefficace la cession que son débiteur pourrait faire de sa créance à un tiers, car nous verrons qu'une cession postérieure à la saisie-arrêt n'est pas opposable au saisissant; tantôt, si la créance de son débiteur a déjà été saisie entre ses mains, le saisissant, en faisant à son tour une opposition sur lui-même, pourra venir en concours avec les autres saisissants lors de la distribution des deniers saisis.

122. — Nous n'avons pas à nous préoccuper de la sanction de cette prohibition de payement faite au saisissant, car il est certain que ce dernier ne se dessaisira jamais des choses saisies par lui entre ses mains.

123. — La garantie, donnée par la saisie-arrêt sur soi-même au saisissant, est d'autant plus appréciable que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité totale les sommes ou objets saisis. Le saisissant ne peut plus verser entre les mains du saisi les deniers qui excèdent les causes de la saisie, au cas où celle-ci porte sur des sommes d'argent, et, d'autre part, le saisi ne peut plus soustraire cet excédent aux poursuites du saisissant en le cédant à un tiers, ainsi que cela résulte des termes de l'article 1242 C. C. Cette solution est également la conséquence du principe en vertu duquel la saisie-arrêt ne confère au saisissant aucun privilège, et le force de concourir avec les autres opposants postérieurs qui surviendront avant qu'il ait obtenu et signifié un jugement définitif, validant

sa saisie-arrêt et opérant compensation à son profit; si on limitait l'indisponibilité au montant de la créance du saisissant, et si le saisi pouvait disposer de l'excédent, le saisissant aurait à en souffrir chaque fois qu'un nouvel opposant viendrait à contribution sur les sommes restantes (1).

Cette indisponibilité totale, très précieuse pour le saisissant, peut être limitée, sur la demande du saisi, par le juge statuant en référé conformément à la loi du 7 juillet 1907.

L'indisponibilité totale, qui affecte la chose saisie, profite, venons-nous de voir, au saisissant, mais elle ne profite qu'à lui; en effet, la saisie-arrêt ne prive pas le saisi de son droit de propriété ou de créance, ne fait pas sortir du patrimoine du saisi la chose arrêtée; dès lors, le saisi peut céder sa chose, la donner en gage; cet acte, nul à l'égard du saisissant, est valable vis-à-vis du saisi et opposable à ses autres créanciers. En somme le droit du saisissant est personnel; c'est ce que l'on exprime en disant que l'indisponibilité est relative (2).

(1) En ce sens : Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 373. — Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1952. — Cuche, *op. cit.*, n° 152. — Dodo, *op. cit.*, n° 159. — Aubry et Rau, 5e édit., T. IV, § 317, texte et note 20. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., § 1456.— Bioche, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n°s 231 et 237. — Leurquin, *op. cit.* n° 306. — Roger, *op. cit.*, n° 429. — Bordeaux, 15 mai 1891, D. 1892.2.197. — Bruxelles, 28 novembre 1904, Pas. 1905.2.308. — Une autre opinion prétend que l'indisponibilité n'est que partielle; Cass., 10 janvier 1899, D. 1899.1.136. — Limoges, 15 janvier 1904, D. 1905.2.237.

(2) En ce sens : Aubry et Rau, 5e édit., T. IV, § 317, note 18 *quater*, — Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1952. — Dodo, *op. cit.*,

124. — C) *Effets de la saisie-arrêt à l'égard du saisi.*

La créance saisie-arrêtée étant placée sous la main de justice, le débiteur se trouve dessaisi de sa créance, et devient incapable de faire un acte de disposition quelconque, qui fasse sortir cette créance de son patrimoine ou qui en diminue la valeur au regard au saisissant.

Mais, d'autre part, nous avons vu que le saisi conservait un droit de propriété ou de créance sur la chose arrêtée. Tout d'abord, la chose saisie continue à rester le gage commun de tous les créanciers du saisi; ceux-ci pourront pratiquer une saisie-arrêt sur cette chose, entre les mains du créancier-débiteur, jusqu'au jugement de validité passé en force de chose jugée, et viendront en concours avec le créancier-débiteur à la distribution des deniers (1). Si la saisie-arrêt porte sur un objet mobilier, les créanciers du saisi pourront faire une opposition sur celui-ci jusqu'au moment de la distribution des deniers provenant de la vente de l'objet, Puis, autre conséquence, le saisi peut céder la chose saisie à un tiers; bien que cette cession ne soit pas opposable à la partie saisissante en tant que telle, elle va produire certains effets à l'égard de celle-ci, elle vaudra tout au moins

n° 160. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., § 1456. — Leurquin, *op. cit.*, n° 312. — Cuche, *op. cit.*, n° 152. — Tissier, note au S. 1899.1.401. — Cass., 11 janvier 1888, S. 1890.1.499. — Cass. 15 juin 1898, S. 1899.1.401. — Bruxelles, 28 novembre 1904, Pas. 1905.2.308.— Un autre système enseigne que l'indisponibilité est absolue : Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 376.— Cass., 31 juillet 1895, D. 1896.1.369. — Cass., 10 janvier 1899, D. 1899.1.136.

(1) L'art. 178 de la coutume de Paris donnait au premier saisissant un privilège que la cession ne pouvait lui enlever.

comme constitution d'un droit de créance, et dès lors permettra au cessionnaire de pratiquer une opposition sur la chose saisie; c'est pourquoi on supprime en pratique cet exploit de saisie-arrêt, et on estime que la signification de la cession au débiteur cédé vaut en elle-même opposition; le cessionnaire est considéré comme un créancier saisissant pour la créance cédée, et la somme due est distribuée entre lui et le créancier-débiteur saisissant dans la proportion de leurs droits respectifs (1).

125. — L'exploit de saisie-arrêt interrompt la prescription de la créance, qui courait au profit du saisissant contre le saisi, à condition, bien entendu, que la saisie soit valable.

SECTION II

Procédure dirigée contre le débiteur saisi.

126. — Cette seconde phase de la procédure débute par la dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur saisi, et se poursuit pas l'instance en validité.

§ I. — DÉNONCIATION DE LA SAISIE-ARRÊT AU DÉBITEUR SAISI.

127. — Il est indispensable que le débiteur saisi soit mis au courant rapidement d'une opposition,

(1) Aubry et Rau, 5e édit., T. V, § 359 *bis*, p. 208. — Cuche, *op. cit.*, nº 154. — Dodo, *op. cit.*, nº 157. — Leurquin, *op. cit.*, nº 272. — Planiol, 5e édit., T. II, nº 1628. — Rennes, 14 août 1891, D. P. 1893.2.246.

qui l'empêche de recevoir ce qui lui est dû. « Sous l'ancien droit, disait Réal dans l'exposé des motifs présenté au Corps Législatif, des oppositions étaient formées, abandonnées ensuite, et au moment où le saisi se présentait pour recevoir ses fonds, il était repoussé par une ou plusieurs oppositions existant depuis plusieurs années. Cet abus est réformé par la sage disposition qui veut que, dans la huitaine, l'opposition soit dénoncée et que la demande en validité soit formée ». Ainsi le saisi sera rapidement averti, dans notre hypothèse, que son débiteur entend ne pas se dessaisir des choses dues et invoque lui-même, pour y arriver, une créance contre le saisi.

La nécessité de cette dénonciation n'est contestée, au cas de saisie-arrêt sur soi-même, que par les auteurs qui pensent que le saisissant n'est pas forcé de se signifier un exploit de saisie-arrêt à lui-même. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce système (1).

128. — L'acte de dénonciation doit renfermer tous les renseignements nécessaires pour que le saisi sache en vertu de quelle créance la saisie est pratiquée, et si les formalités intrinsèques, en particulier celles de l'article 559 C. Pr. Civ., ont été observées. Dans la pratique, la dénonciation contient copie entière de l'exploit de saisie-arrêt, ce qui évite toute difficulté; mais ce n'est pas indispensable, l'article 563 C. Pr. Civ. ne l'exigeant pas.

129. — Cet acte se fait dans la forme d'un exploit

(1) Voir *supra* n° 112.

d'huissier et est soumis aux conditions communes à tous les exploits (art. 61 C. Pr. Civ.). Il doit être signifié dans la huitaine de la saisie-arrêt; ce délai de huitaine n'est pas franc, ainsi que cela résulte des termes de l'article 563, qui emploie l'expression « dans la huitaine »; or, si les huit jours étaient francs, les formalités ne seraient pas remplies dans la huitaine, mais après. D'après le même article, le délai est augmenté à raison des distances.

130. — Cette formalité de la dénonciation est obligatoire à peine de nullité. Peu importe que le saisi ait eu connaissance de la saisie-arrêt par une autre voie.

Il n'est qu'un cas où la dénonciation serait inutile; c'est si le débiteur avait pris l'initiative en assignant le saisissant pour faire prononcer la mainlevée de la saisie (1).

En pratique, cette dénonciation se fait presque toujours par le même exploit que l'assignation en validité, qui doit être signifiée dans le même délai; nous avons vu toutefois que le président, qui donne l'autorisation de saisir-arrêter, a le droit d'ordonner que la dénonciation soit faite plusieurs jours avant l'assignation.

§ II. — INSTANCE EN VALIDITÉ

131. — Il y a lieu de rechercher le juge compétent pour connaître de la demande en validité, la procédure

(1) Trib. Bruges, 6 avril 1886, Pas. 1886.3.270. — Gand, 1er décembre 1888, Pas. 1889.2.161.

qui devra être suivie dans l'instance, et la façon dont cette dernière peut se terminer : jugement de validité ou jugement de mainlevée.

1° *Quel est le juge compétent?*

132. — A) *Compétence « ratione materiae ».* — En principe, le tribunal civil est seul compétent pour juger les demandes en validité et en mainlevée de saisie-arrêt. Quelle que soit la cause de la créance, quelle que soit l'autorité qui ait donné la permission de saisir, ce sera toujours le tribunal de première instance qui devra convertir la saisie-arrêt, mesure conservatoire à l'origine, en mesure d'exécution; le tribunal civil est seul compétent en matière d'actes d'exécution.

133. — A cette règle, la loi du 12 juillet 1905 a apporté une exception, en établissant la compétence du juge de paix; celui-ci peut aujourd'hui statuer sur les demandes en validité et en mainlevée de saisie-arrêt de droit commun, lorsque la créance du saisissant est comprise dans les limites de sa compétence ordinaire. De même le juge de paix est compétent, d'après la loi du 12 janvier 1895, pour prononcer la validité ou la main-levée des saisies-arrêts faites sur les salaires et les petits traitements, à quelque somme que puisse se monter la créance du saisissant. Il l'est encore, aux termes de la loi du 13 juillet 1907, pour autoriser un des époux à saisir-arrêter la portion des salaires de

son conjoint nécessaires aux besoins du ménage (1).

134. — Mais les autres tribunaux d'exception sont incompétents pour statuer sur les demandes en validité et en mainlevée, et cela même lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'action en payement formée par le saisissant contre le saisi; la connexité entre les deux demandes n'exerce aucune influence sur la compétence *ratione materiae*.

Pour la même raison, le tribunal civil, devant lequel on porte les demandes en validité ou mainlevée, ne peut pas connaître des difficultés relatives à l'existence et au quantum de la créance du saisissant, si ces difficultés ne rentrent pas dans sa compétence d'attribution (2).

135. — Rappelons cependant qu'une autre juridiction que le tribunal civil peut être appelée à se prononcer sur une demande en mainlevée; c'est, dans le cas où la saisie-arrêt est faite en vertu d'une permission du juge, le magistrat qui a donné cette autorisation et devant lequel le saisi peut faire tierce-opposition (3).

(1) Voir *supra* n° 64. — La procédure d'une instance en validité de saisie-arrêt, pratiquée d'après la loi du 12 juillet 1905, est semblable à celle d'une instance en validité de saisie ordinaire. Au contraire les lois du 12 janvier 1895 et 13 juillet 1907 ont établi des procédures spéciales; celles-ci doivent être observées sans aucun changement par le patron ou l'époux, qui saisit entre ses mains soit les salaires et appointements de son ouvrier, soit les salaires de son conjoint.

(2) Voir *supra* n°s 48 et 50. — Toutefois si le tribunal civil n'est incompétent que *ratione personæ*, son incompétence devra être soulevée par le saisi *in limine litis*.

(3) Voir *supra* n° 74.

Mais jamais ce magistrat ne pourra statuer sur une demande en validité.

136. — B) *Compétence « ratione loci »*. — Le tribunal compétent pour faire connaître de la demande en validité ou de celle en mainlevée d'une saisie-arrêt est celui du domicile de la partie saisie (art. 567 C. Pr. Civ.).

Il n'en était pas de même dans l'ancien droit. La plus grande incertitude régnait : tantôt c'était le tribunal dans le ressort duquel la saisie-arrêt avait été signifiée; tantôt le tribunal du domicile du saisissant; tantôt, lorsque la saisie-arrêt était faite en vertu d'un jugement, le tribunal qui avait rendu ce jugement; tantôt enfin, lorsque la saisie était faite avec la permission du juge, le tribunal auquel appartenait ce juge.

137. — Si la saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un titre, dans lequel le saisi a fait élection de domicile, le saisissant aura la faculté de porter la demande en validité soit devant le juge de ce domicile, soit devant le juge du domicile du saisi (1). En effet, d'après l'article 111 C. C., lorsqu'un acte contient de la part de l'une des parties élection de domicile pour l'exécution de cet acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, « les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

(1) Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 299. — Dutruc, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 281. — Leurquin, *op. cit.*, n° 357. — Roger, *op. cit.*, n° 493.

138. — La disposition de l'article 567 C. Pr. Civ., qui règle la compétence *ratione loci*, n'étant pas d'ordre public, le saisi peut renoncer à s'en prévaloir expressément ou tacitement; il sera considéré comme y ayant renoncé tacitement lorsqu'assigné devant un autre tribunal que celui de son domicile, il n'aura pas demandé son renvoi préalablement à toutes exceptions et défenses.

139. — Lorsque le saisi prend l'initiative de la procédure, et, n'entendant pas se prévaloir de l'article 567 C. Pr. Civ., porte sa demande en mainlevée devant le tribunal du saisissant, ce dernier pourra-t-il soulever l'incompétence du tribunal? Non, il n'a pas le droit d'invoquer l'inobservation d'une disposition établie dans l'intérêt exclusif de la partie saisie (1) et il ne peut se plaindre d'avoir été assigné à son propre domicile; mais le saisi ne peut agir ainsi que s'il assigne le saisissant en mainlevée avant que celui-ci ne l'ait assigné en validité.

140. — Quand la demande en mainlevée n'émane pas du saisi, mais d'un tiers, par exemple d'un créancier du saisi, celui-ci est un véritable demandeur à l'égard duquel ni les termes, ni l'esprit de l'article 567 C. Pr. Civ. ne permettent de déroger à la règle *actor sequitur forum rei*; c'est, conformément au droit commun, devant le tribunal du domicile du saisis-

(1) Boitard, Colmet Daage et Glasson, T. II, n° 825. — Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1956 *bis*. — Dodo, *op. cit.*, n° 216. — Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 317. — Roger, *op. cit.*, n° 508. — Bioche, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 209. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 406.— Rennes, 10 juin 1879, D. 1879.2.159.

sant, que l'action de ce tiers devra être introduite (1). Néanmoins la faveur accordée au saisi de pouvoir assigner en mainlevée devant le tribunal de son domicile s'étend à son cessionnaire, qui est son ayant-cause (2).

2° Procédure

141. — A) *Assignation en validité.* — Dans le délai de huitaine à partir de l'exploit de saisie-arrêt, le saisissant est tenu d'assigner le saisi en validité. Généralement cette demande en validité accompagne la dénonciation, les deux formalités devant être accomplies dans le même délai.

Assigner en validité, c'est appeler le saisi devant le tribunal aux fins soit de faire prononcer la compensation judiciaire entre la créance du saisissant et la portion de la créance du saisi correspondant à celle du saisissant, soit de faire ordonner la vente des meubles, qui sont confessés ou jugés dûs par le créancier-débiteur, jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt, soit enfin d'obtenir un sursis qui permettra au créancier-débiteur d'arriver à la compensation légale.

142. — L'assignation devra contenir, pour être valable, les énonciations exigées de tous les exploits d'ajournement.

(1) Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 317. — Leurquin, *op. cit.*, n° 370. — Roger, *op. cit.*, n° 515. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 410.

(2) Grenoble, 10 février 1911, D. 1912.2.278. — *Contra* : Paris, 17 juin 1825, D. 1825.2.235.

143. — Si la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un titre exécutoire, le saisissant demande au tribunal de déclarer sa saisie valable, c'est-à-dire pratiquée conformément aux règles de la procédure; puis, selon que la saisie porte sur des sommes d'argent ou des effets mobiliers, il conclut à la compensation judiciaire ou à la vente des effets.

Lorsqu'au contraire, la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre privé ou de la permission du juge, le saisissant doit requérir en outre la condamnation du débiteur au payement de la somme, pour la garantie de laquelle il a fait saisie-arrêt sur lui-même. Il agira différemment suivant que le tribunal, devant lequel l'action en validité est portée, est compétent ou non pour connaître de l'existence de la créance. Si le tribunal civil est compétent *ratione materiae*, le saisissant, dans l'exploit d'assignation, doit d'abord conclure à la condamnation du saisi pour le montant des causes de la saisie-arrêt; ensuite il conclura à la validité, et, suivant que les choses saisies sont des sommes d'argent ou des effets mobiliers, à la compensation judiciaire ou à la vente. Si le tribunal civil n'est pas compétent sur le fond, le saisissant doit solliciter des juges un sursis pour lui permettre de porter sa demande devant la juridiction compétente et d'obtenir un jugement de condamnation; lorsqu'il se sera procuré un titre exécutoire, il conclura diversement selon que la saisie aura frappé un effet mobilier ou une somme d'argent; dans le premier cas, il conclura à la validité de la saisie-arrêt, à la vente de

l'objet et à l'attribution des deniers; dans le second cas, il se trouvera en présence d'une compensation légale, qui s'est opérée entre la créance du saisi et la créance, établie par jugement, du saisissant, il n'aura plus qu'à faire juger la régularité de la procédure et à faire statuer sur les dépens.

144. — Faute de demande en validité, la saisie est nulle (art. 563 C. Pr. Civ.); il en serait de même si cette demande avait été formée après les délais prescrits. Toutefois, au cas où le débiteur, sans attendre l'assignation du saisissant, aurait pris les devants et formé le premier une demande en mainlevée, il serait inutile de lui signifier une assignation en validité.

145. — B) *Procédure.* — La procédure de l'instance en validité ou en mainlevée ne diffère pas de celle des autres affaires soumises aux tribunaux civils.

Le ministère de l'avoué est indispensable.

La procédure sera ordinaire ou sommaire suivant les distinctions établies par l'article 404 C. Pr. Civ., modifié par la loi du 11 avril 1838.

La partie assignée a, pour comparaître, le même délai que dans les autres affaires.

146. — Si la partie assignée n'acquiesce pas à la demande en validité, elle constituera avoué et conclura à ce que la demande de l'adversaire soit rejetée comme non recevable ou non fondée, et à ce que les juges prononcent la mainlevée de la saisie.

147. — Cette procédure se déroule uniquement entre le saisissant et le saisi. Le détenteur ou débiteur des choses saisies n'est point partie dans l'instance

en validité, et ne peut être mis en cause par le saisissant que si ce dernier est armé d'un titre authentique.

Dans ces conditions, en l'absence de titre exécutoire, le saisissant ne pourra pas se mettre lui-même en cause dans l'instance, en tant que détenteur ou débiteur des choses saisies, afin d'être partie en cette qualité à la procédure et d'arriver plus facilement à l'exécution du jugement de validité : notamment en vue de se soustraire aux formalités prescrites par la loi pour l'exécution d'un jugement vis-à-vis d'un tiers.

148. — La procédure se complique parfois d'incidents. Le plus fréquent est l'incident d'intervention : toute personne, qui a un intérêt légitime, peut intervenir dans l'instance.

Au cas de saisie-arrêt sur soi-même pratiquée sans titre authentique, on peut se demander si le saisissant n'aurait pas un intérêt à intervenir en tant que détenteur ou débiteur des choses saisies afin de faire par conclusions sa déclaration affirmative; cette intervention aurait pour but de supprimer toute la procédure en déclaration affirmative que le saisissant doit engager contre lui-même. Nous ne pensons pas que cette procédure serait régulière (1). En effet, elle irait à l'encontre de toutes les formes prescrites par la loi, qui n'a pas voulu que la déclaration affirmative fût faite avant qu'il n'y eût de fortes présomptions en faveur de la validité de la saisie-arrêt, avant qu'il

(1) Paris, 17 décembre 1898, *Journal de proc.*, 1900, p. 179.

n'y eut titre authentique ou jugement validant l'opposition.

Évidemment cette intervention ne préjudicierait pas aux intérêts du saisissant, détenteur des choses saisies, qui joue le rôle de tiers saisi, mais par contre elle pourrait nuire aux intérêts du saisi. Celui-ci, d'ailleurs, même s'il n'était pas lésé, ne serait pas tenu d'accepter une procédure qui n'est pas établie par la loi.

Cette raison suffit pour repousser toute intervention du saisissant n'ayant d'autre but que d'éviter l'instance en déclaration affirmative.

149. — Comme toute autre instance, l'instance en validité ou en mainlevée est susceptible de péremption par discontinuation des poursuites pendant trois ans. Dans ce cas, l'assignation tombera, et la saisie-arrêt en même temps.

3° *Jugement de validité*

150. — A) *Dispositif du jugement de validité.*

Lorsque la saisie-arrêt a été faite en vertu d'une créance certaine, liquide et exigible, que le créancier est muni d'un titre ou de la permission du juge, que les objets saisis sont saisissables, et qu'aucune nullité de forme n'est relevée, le tribunal statue alors sur la validité de la saisie-arrêt.

Le dispositif du jugement prononcera des condamnations très différentes à l'égard du détenteur ou débiteur des choses saisies et à l'égard du saisi, suivant

que la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre authentique ou, au contraire, d'un titre privé ou de la permission du juge.

Quand la saisie a été faite en vertu d'un titre exécutoire, le tribunal examine quel est l'objet de la saisie-arrêt : au cas où la saisie-arrêt porte sur des sommes d'argent (ce qui n'est possible que si la créance, constatée par le titre, n'est pas liquide), le tribunal valide la saisie-arrêt, et, liquidant la créance, prononce la compensation entre la créance du saisi et celle du saisissant, jusqu'à concurrence du montant de cette dernière; au cas où la saisie-arrêt a pour objet des choses mobilières, le tribunal déclare bonne et valable la saisie, et, au lieu de recourir à la compensation, ordonnera la vente des choses saisies, pour le prix à provenir être attribué au saisissant jusqu'à concurrence de sa créance.

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée avec un titre privé ou la permission du juge, le tribunal recherche en premier lieu s'il est compétent pour se prononcer sur l'existence ou le quantum de la créance du saisissant (1). S'il est compétent *ratione personae*, il statue sur l'existence de la créance; puis il valide la saisie-arrêt, et, selon que la saisie-arrêt porte sur des sommes d'argent ou des effets mobiliers, il prononce la compensation judiciaire ou la vente des effets mobiliers. S'il est incompétent, il surseoit à statuer jusqu'après la décision de la juridiction compétente. Aussitôt le

(1) Ou si son incompétence n'est pas soulevée *in limine litis*.

saisissant assigne le saisi devant les juges compétents afin d'obtenir la reconnaissance de sa créance; et dès que la décision de ce second tribunal est passée en force de chose jugée, il retourne devant le tribunal saisi de la demande en validité. Au cas où la saisie-arrêt portait sur des sommes d'argent, le tribunal ne pourra plus que constater que la compensation légale s'est opérée entre la créance du saisi et celle du saisissant, dès l'instant où cette dernière a été établie par une décision passée en force de chose jugée; point ne sera besoin pour lui de valider une saisie-arrêt, désormais sans objet; son rôle consistera à déclarer que le saisissant a régulièrement procédé, en recourant à une saisie-arrêt sur lui-même, et à condamner le saisissant aux dépens. Remarquons que cette compensation légale ne se produirait pas si un autre créancier du saisi avait pratiqué une opposition sur les sommes détenues par le saisissant avant que la décision du tribunal, saisi du fond, eut l'autorité de la chose jugée; l'article 1298 C. C. s'opposerait alors à la compensation, et le saisissant devrait demander au tribunal, saisi de la demande en validité, de valider sa saisie-arrêt et d'ordonner la distribution des sommes saisies. Au cas où la saisie-arrêt avait pour objet des choses mobilières, le tribunal validera la saisie-arrêt, autorisera la vente de ces objets, et en attribuera le prix au saisissant à concurrence des causes de la saisie.

151. — B) *Effets du jugement de validité.*

Quand la saisie-arrêt porte sur des sommes d'argent,

le jugement de validité a pour effet d'opérer la compensation judiciaire; exceptionnellement, il constatera, mais alors ce n'est pas à proprement parler un jugement de validité, la compensation légale.

Cette compensation libère le saisi vis-à-vis du saisissant (1), et en même temps le saisissant, pris en qualité de débiteur des sommes saisies, vis-à-vis du saisi jusqu'à concurrence desdites sommes.

152. — A quel moment s'opèrera cette compensation? A quel moment le saisissant pourra-t-il considérer que les choses saisies font partie de son patrimoine?

Quand la compensation est ordonnée par le juge, elle résulte d'un jugement, qui, en même temps, valide la saisie-arrêt et prononce la compensation. Ce jugement, en tant que validant la saisie-arrêt, est translatif de droits et non pas seulement déclaratif; il ne produira ses effets à l'égard des parties et des tiers que, d'une part, le jour où il sera passé en force de chose jugée, c'est-à-dire que les délais d'opposition et d'appel seront expirés ou que la décision sur opposition ou appel aura été rendue, et d'autre part, le jour où il aura été signifié par le saisissant à lui-même, pris en tant que débiteur des sommes saisies, conformément à l'article 548 C. Pr. Civ. (2).

(1) Au cas de saisie-arrêt ordinaire, le jugement de validité ne libère pas le saisi, mais donne au saisissant un débiteur de plus.

(2) La jurisprudence et la doctrine ne s'accordent pas, quand il faut expliquer les effets du jugement; pour la jurisprudence, la

De même, ce jugement, en tant que prononçant la compensation nous semble créateur de droits; il réalise, les conditions nécessaires à la créance du saisissant, pour que celle-ci soit compensable avec la créance du saisi conformément à l'article 1291 C. C.; il produira son effet entre les parties, c'est-à-dire le saisissant et le saisi, à l'instant où le tribunal rendra sa décision (1).

Nous nous trouvons par suite en présence d'un jugement translatif de droits, qui, selon qu'on l'envisage d'un point de vue ou d'un autre, amène la compensation judiciaire tantôt le jour où il est passé en force de chose jugée, tantôt le jour où il a été rendu. Mais la contradiction n'est qu'apparente. En réalité, la compensation est subordonnée à la validité de la saisie-arrêt, et ne peut pas se produire avant celle-ci; elle aura lieu quand le jugement aura acquis force de chose jugée. Les effets de cette compensation seront, pourtant différents à l'égard des parties et des tiers. Entre les parties, c'est-à-dire le saisissant et le saisi,

substitution du tiers saisi au saisi, réalisée par le jugement, est le résultat d'un transport-cession de la créance; pour la doctrine, cette substitution n'est qu'une simple indication de payement.

(1) En ce sens : Colmet de Santerre, *op. cit.*, T. V, nº 251 *bis*.— Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, T. III, § 1895. — Laurent, T. XVIII, nº 476. — Huc, *op. cit.*, T. VIII, nº 173 *in fine*.— Desjardins, *op. cit.*, p. 526.— Cass., 18 octobre 1887, S. 1889.1.151. — Cass., 25 juillet 1892, S. 1892.1.488. — Une autre théorie fait remonter la compensation judiciaire au jour de la demande : Aubry et Rau, 5e édit., § 328. — Demolombe, *op. cit.*, XXVIII, nº 691. — Un troisième système admet qu'on devra faire remonter la compensation judiciaire à l'époque de l'exigibilité des deux dettes : Paul Esmein, *Des effets des décisions de justice sur la reconnaissance et la création des droits*, Paris, 1914, thèse.

la compensation rétroagit,au jour où la décision est intervenue, même en cas d'opposition ou d'appel; à partir de cet instant le cours des intérêts et la prescription sont arrêtés. Au contraire, vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis du saisissant considéré comme débiteur des sommes saisies, la compensation n'est opposable que dès l'instant où le jugement est passé en force de chose jugée et où les formalités de l'article 548 C. Pr. Civ. sont remplies; jusqu'à ce moment, les créanciers du saisi pourront faire opposition sur les choses saisies par le créancier-bébiteur entre ses mains, et concourir avec ce dernier, et cela alors même que le jugement serait confirmé sur opposition ou appel.

153. — Quand la compensation entre la créance du saisi et celle du saisissant n'est pas prononcée par le juge, mais résulte du fait que la créance du saisissant réunit, à la suite d'une décision de justice rendue par un tribunal autre que celui saisi de la demande en validité, les conditions imposées par l'article 1291 C. C., cette compensation est légale. Elle a lieu quand le jugement, reconnaissant l'existence ou fixant le quantum de la créance du saisissant, a acquis l'autorité de la chose jugée. Mais ses effets rétroagissent ou non dans le passé suivant qu'on les considère par rapport aux parties ou par rapport aux tiers. Entre les parties, c'est-à-dire le saisissant et le saisi, son point de départ sera le jour de la demande en justice devant le second tribunal, puisque, de droit commun, un jugement rétroagit à cette date; la compensation légale exis-

tera donc du jour de cette demande avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire arrêt du cours des intérêts et de la prescription. Par contre, vis-à-vis des tiers, et notamment du saisissant pris en qualité de débiteur des sommes saisies, la compensation ne sera opposable qu'après que les formalités de l'article 548 C. Pr. Civ. auront été remplies; jusqu'à ce moment le saisissant est censé conserver entre ses mains, pour le compte du saisi, les sommes saisies, et il devra subir le concours des créanciers du saisi, qui feraient opposition sur ces sommes.

154. — Lorsque l'objet de la saisie n'est pas une somme d'argent, le jugement de validité ordonne en général la vente immédiate des objets mobiliers, dont le créancier-débiteur aura dû fournir un état détaillé (art. 578 C. Pr. Civ.) : l'on procédera comme en matière de saisie-exécution.

154 *bis*. — Chaque fois que les deniers saisis ou le produit de la vente ne suffisent pas à payer tous les créanciers, il y a lieu de procéder par voie de distribution par contribution.

155. — C) *Voies de recours contre le jugement de validité.*

Si le jugement de validité a été rendu par défaut, le délai d'opposition est réglé par les articles 157 et 158 C. Pr. Civ. : quand le défaut est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition doit être faite dans la huitaine de la signification du jugement à cet avoué; quand la partie n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Le

jugement sera réputé exécuté, quand il résulte nécessairement de certains actes que l'exécution a été connue de la partie défaillante. Ainsi, lorsque la saisie-arrêt porte sur des objets mobiliers, le jugement sera considéré comme exécuté par la vente de ces objets.

Remarquons que le jugement, rendu par défaut faute de comparaître, est frappé de péremption en cas d'inexécution dans les six mois de son obtention (art. 156 C. Pr. Civ.). La péremption de l'article 156 ne fait disparaître que le jugement; elle laisse subsister la procédure, et par suite la saisie-arrêt (1).

156. — Le jugement de validité sera susceptible d'appel, quand le montant de la créance garantie dépassera le taux du premier ressort. Aux termes de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à 1.500 francs en principal, et aux termes de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix statuent en dernier ressort jusqu'à 300 francs sur toutes les demandes énumérées dans les articles 2 à 7. Or, « le principal, dit M. Glasson, comprend non seulement le capital, mais encore les intérêts, arrérages et autres accessoires échus au jour de la demande et relatifs à cette demande ».

Le délai pour interjeter appel du jugement de validité est le délai ordinaire de deux mois. La procédure en appel ne présente aucune règle particulière.

157. — La tierce opposition contre le jugement

(1) Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1974. — Roger, *op. cit.*, nº 538. — Rennes, 28 février 1879, D. 1880.2.14.

de validité est ouverte à tous ceux qui se prétendent atteints dans leurs droits par cette décision, et qui n'ont été ni parties, ni représentés dans l'instance.

158. — Il n'y a aucune règle particulière en cas de pourvoi en cassation.

159. — Le jugement de validité, passé en force de chose jugée, conserve tout son effet jusqu'à ce qu'il soit exécuté; la prescription trentenaire peut seule lui être appliquée.

4° *Jugement de mainlevée*

160. — Il peut arriver que les conditions, exigées par la loi pour qu'une saisie-arrêt sur soi-même soit valable, ne soient pas remplies ou le soient incomplètement; le tribunal ou le juge de paix prononcera alors la mainlevée totale ou partielle.

Aucune difficulté ne peut se présenter dans ce cas.

Le jugement sera exécutoire contre le saisissant pris en qualité de détenteur ou débiteur des choses saisies, aux mêmes conditions que le jugement de validité.

Il sera rendu en premier ou dernier ressort suivant les règles que nous avons rappelées plus haut.

SECTION III

Procédure contre le saisissant considéré en tant que détenteur ou débiteur des choses saisies.

161. — Nous avons vu que l'exploit de saisie-arrêt avait été signifié par le saisissant à lui-même, parce

qu'il fallait avant tout que ce dernier fût autorisé à ne pas payer entre les mains du saisi.

Mais cet acte de procédure ne sera pas le seul que le saisissant se signifiera. Si on se conforme aux règles édictées par le code de procédure civile, deux nouveaux actes doivent être faits : la contre-dénonciation, prévue par l'article 564 C. Pr. Civ., et l'assignation en déclaration affirmative.

§ I. — CONTRE-DÉNONCIATION DE LA SAISIE-ARRÊT

162. — La loi veut que le saisissant fasse connaître au détenteur ou débiteur des choses saisies, l'existence de l'instance en validité; cette dénonciation, appelée habituellement contre-dénonciation, doit être faite dans la huitaine du jour où l'assignation en validité aura été lancée, plus l'augmentation à raison des distances (1).

La sanction de cette formalité est moins sévère que celle prévue par le défaut de dénonciation et d'assignation en validité; l'article 565 C. Pr. Civ. dispose que, si la contre-dénonciation n'est pas faite dans le délai prescrit, l'effet d'interception de la saisie-arrêt cesse; le détenteur ou débiteur des choses saisies pourra payer le saisi jusqu'au jour où le saisissant lui signifiera la contre-dénonciation.

Cet acte, dont plsuieurs auteurs contestent la néces-

(1) Ce délai n'est pas franc, comme dans le cas de l'article 563.— Voir *supra* n° 129,

sité au cas de saisie-arrêt ordinaire (1), nous paraît complètement inutile dans le cas de saisie-arrêt sur soi-même. Il est certain que le saisissant ne se dessaisira pas des objets ou sommes qu'il a saisies entre ses mains; par conséquent point n'est besoin de lui rappeler qu'il ne doit pas payer.

§ II. — INSTANCE EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE

163. — A) *Utilité.*

Au cas de saisie-arrêt ordinaire, il est indispensable pour le saisissant de savoir si le tiers saisi est véritablement débiteur du saisi, dans quelle mesure et à quelles conditions; c'est au moyen de la procédure en déclaration affirmative qu'il s'en assure.

Mais, lorsqu'un créancier-débiteur fait une opposition entre ses propres mains, il connaît le montant de sa dette vis-à-vis du saisi, et il l'indiquera en général dans l'exploit même de saisie-arrêt. Est-il utile dans ces conditions, de le forcer de s'assigner lui-même, en tant que détenteur ou débiteur des choses saisies, en déclaration affirmative?

Quoique cette procédure paraisse à première vue inutile, car ce n'est pas le saisissant qui, à coup sûr, contestera sa propre déclaration, elle est cependant

(1) Cuche, *op. cit.*, n° 132.— Dans le projet de revision du code de procédure civile, déposé en 1898, (*Journal officiel*, Chambre des députés, 1898, Session extraordinaire, annexes, p. 162) la contre dénonciation est supprimée; l'effet de celle-ci, à savoir l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées, est attaché à la saisie-arrêt elle-même,

nécessaire : en effet, il n'y a pas que le saisissant, qui puisse contester la déclaration affirmative, mais encore le saisi et tous les créanciers du saisi (1). Or, pour que ces derniers puissent agir, il faut qu'ils se trouvent en présence d'une déclaration faite régulièrement, après assignation du détenteur ou débiteur des choses saisies en déclaration affirmative; jusque-là, la loi ne leur impose pas l'obligation d'agir; le silence même du saisi, qui, n'approuvant pas la reconnaissance de dette faite par le saisissant dans l'exploit de saisie-arrêt, n'aurait pas protesté dans l'instance en validité, ne pourrait pas être interprété comme un acquiescement de sa part.

Signalons toutefois qu'en pratique, dans les cas exceptionnels où le saisissant n'aura pas indiqué le chiffre exact de sa dette dans l'exploit de saisie-arrêt, la nécessité d'une assignation en déclaration affirmative sera très rare; certainement, lorsque le saisi s'apercevra que la reconnaissance du saisissant dans l'exploit de saisie-arrêt énonce une somme trop faible ou invoque des actes libératoires non opposables, il protestera dès l'instance en validité et mettra en cause le saisissant, pris en qualité de détenteur ou débiteur des choses saisies; le saisissant, pour éviter des frais et la procédure de déclaration affirmative, ne refusera généralement pas d'intervenir en ladite

(1) En fait, une contestation de ce genre ne se produira pour ainsi dire jamais, car le saisissant n'a aucun intérêt à reconnaître l'existence d'une dette moins forte que celle due réellement par lui.

qualité, et la question sera tranchée par le tribunal saisi de l'action en validité (1).

164. — B) *Conditions.*

A quelles conditions le saisissant peut-il engager la procédure de déclaration affirmative?

La loi ne le lui permet que quand il y a de fortes présomptions en faveur de la validité de la saisie-arrêt; et cela dans l'intérêt du tiers saisi, car elle n'a pas voulu que le saisissant s'immisce dans les rapports du saisi et du tiers saisi. Il ne pourra donc agir, d'après l'article 568 C. Pr. Civ., que si sa saisie a été pratiquée en vertu d'un titre authentique ou si elle a été validée par jugement.

Mais cette défense, contenue en l'article 568, a été établie uniquement en faveur du tiers saisi; ce qui fait qu'au cas où la demande en déclaration affirmative est formée sans titre authentique, ni jugement de validité, elle ne pourra être déclarée prématurée et non recevable que si le tiers saisi conclut en ce sens; la nullité, édictée par l'article 568, n'est pas d'ordre public et est susceptible d'être couverte par l'acquiescement du tiers-saisi (2). Or, dans notre cas, le saisissant n'aura qu'à s'assigner en déclara-

(1) Voir *infra* n° 164. — Le saisissant a, à sa disposition, un moyen de procédure pour faire établir par le même jugement que celui de validité la sincérité de sa déclaration.

(2) Boitard, Colmet Daage et Glasson, T. II, n° 826.— Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 4e édit., § 1419. — Dalloz, *Nouv. C. Pr. civ. annoté*, art. 568, n° 14.— Fuzier-Herman, v° Saisie-arrêt, n° 968. — Leurquin, *op. cit.*, n° 440.— Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 250. — Paris, 19 janvier 1867, D. 1868.2.142.— Trib. Villeneuve-sur-Lot, 25 mars 1907, *Gaz. Trib.*, 29 juillet 1907.

tion affirmative, aussitôt après avoir assigné le saisi en validité; le seul fait qu'il fera sa déclaration au greffe couvrira la nullité résultant de l'inobservation de l'article 568. Si le saisi ou ses créanciers contestent la déclaration, le saisissant pourra porter immédiatement cette contestation devant le tribunal saisi de l'instance en validité, demander la jonction des instances et faire statuer sur les deux demandes par un seul jugement.

En somme, qu'il y ait un titre authentique ou non, le saisissant arrivera toujours à faire juger, s'il le désire, la déclaration affirmative par le tribunal saisi de la demande en validité.

La réunion des deux instances aura pour principaux avantages la rapidité et l'économie de la procédure.

165. — C) *Formes de la demande en déclaration affirmative.*

Elle s'introduit par un exploit d'huissier, signifié par le saisissant à lui-même : assignation en déclaration affirmative. Cette assignation est soumise aux formalités ordinaires des exploits d'ajournement.

Le saisissant s'assigne devant le tribunal, qui doit se prononcer sur la demande en validité. Ce n'est qu'au cas de contestation de la déclaration par le saisi ou les créanciers de ce dernier qu'il pourra demander son renvoi devant le juge du tiers saisi, c'est-à-dire son juge. Ce juge est celui qui, conformément aux règles du droit commun, aurait eu compétence pour trancher la contestation, si, en l'absence de saisie-

arrêt, le saisissant avait été assigné par le saisi. Mais ce renvoi ne peut être prononcé par le tribunal que si la contestation porte sur le fond du droit, à savoir l'existence, le montant ou les modalités de la dette du saisissant, et non pas quand elle porte sur la forme ou la régularité de la procédure de déclaration affirmative (1); ce renvoi peut être demandé en tout état de cause, quand la contestation n'est pas de la compétence des tribunaux civils, et doit être demandé *in limine litis* en cas d'incompétence territoriale (2).

Cette demande en déclaration affirmative ne doit pas être intentée dans un délai fixe; les déchéances, que la loi attache à la tardivité de l'assignation en validité, n'existent pas à l'égard de l'assignation en déclaration.

166. — D) *Etude de la déclaration affirmative* (3).

Le saisissant assigné doit faire sa déclaration dans le délai de huitaine; mais ce délai n'est pas de rigueur, et jamais un simple retard n'a été considéré comme un défaut de déclaration.

S'il est sur les lieux, le saisissant fait sa déclara-

(1) En ce sens : Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 325.— Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 2e édit., § 1428. — Amiens, 10 août 1893, D. 1895.2.31.— *Contra* : Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1959.— Dodo, *op. cit.*, n° 244. — Bruxelles, 11 juillet 1891, Pas. 1892.2.30.

(2) Bioche, *op. cit.*, v° Saisie-arrêt, n° 191.— Boulet et Dubouloz, *op. cit.*, n° 322. — Dodo, *op. cit.*, n° 244. — Carré et Chauveau, *op. cit.*, quest. 1960.— Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, 2e édit., § 1418, texte et note 18. — Paris, 19 janvier 1867, D. 1868.2.142.

(3) Les formalités sont les mêmes au cas de saisie-arrêt sur soi-même qu'au cas de saisie-arrêt ordinaire. Par suite, nous serons brefs et renvoyons aux ouvrages de MM. Boulet et Dubouloz, Cuche, Dodo, Garsonnet et Cézar-Bru, Leurquin, Roger.

tion, avec l'assistance d'un avoué, au greffe du tribunal devant lequel l'assignation a été délivrée, l'affirme sincère et véritable et la signe; l'avoué se fera délivrer une expédition de la déclaration, et en signifiera une copie à l'avoué du saisi.

Si le saisissant n'est pas sur les lieux, il fait sa déclaration devant le juge de paix de son domicile, mais conserve la faculté de la faire au greffe; dans ce cas, c'est lui qui se fait délivrer une expédition de sa déclaration et qui l'adresse à un avoué du tribunal compétent. Cet avoué la déposera au greffe du tribunal saisi de la demande en validité, et comme précédemment, pourra utilement donner copie de cette déclaration à l'avoué du saisi.

167. — Conformément aux termes de l'article 573 C. Pr. Civ., la déclaration devra énoncer, en cas de saisie-arrêt sur soi-même : *a*) les causes de la dette, c'est-à-dire son origine et son titre; *b*) le montant de la dette, à savoir quel est l'objet de la dette, s'il s'agit de deniers ou d'effets mobiliers; *c*) les payements à compte avec la date et le mode de ces payements partiels; *d*) les saisies-arrêts formées entre les mains du saisissant par d'autres créanciers du saisi, auxquelles on doit assimiler la cession de la créance par le saisi à un tiers.

A sa déclaration le saisissant devra annexer toutes les pièces justificatives, qui démontrent la sincérité de ses assertions, et les déposer au greffe.

168. — La loi sanctionne assez rigoureusement l'obligation pour le détenteur ou débiteur des choses

saisies de faire la déclaration affirmative : l'article 577 C. Pr. Civ. déclare que le tiers saisi, qui ne fera pas sa déclaration ou ne l'accompagnera pas des justifications désirables, sera déclaré débiteur pur et simple. Mais cette sanction n'aura aucune portée en cas de saisie-arrêt sur soi-même, car le saisissant qui s'assigne lui-même pour faire la déclaration affirmative, fera toujours cette déclaration.

169. — E) *Effets de la déclaration affirmative.*

La déclaration étant faite par le saisissant, ou bien le saisi l'accepte, ou bien il la conteste.

Lorsque la déclaration n'est pas contestée, aucune procédure ne peut plus être faite contre le saisissant (art. 576 C. Pr. Civ.) Au contraire, si une contestation émane du saisi ou de l'un des créanciers de celui-ci, elle transforme en procès l'instance en déclaration affirmative. Nous avons vu combien seraient rares de telles contestations au cas de saisie-arrêt sur soi-même.

CHAPITRE IV

COMPARAISON ENTRE LA RETENTION, LA COMPENSATION LA RECONVENTION ET LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

170. — La rétention, la compensation, la reconvention et la saisie-arrêt sur soi-même nous apparaissent comme des sûretés présentant la plus grande analogie; elles sont fondées sur l'équité et permettent au créancier-débiteur de conserver, de retenir ce qu'il doit pour s'assurer le règlement de ce qui lui est dû (1). Ce sont des garanties réelles, ou tout au moins, et ceci en ce qui concerne la reconvention, elles en jouent le rôle

Néanmoins des différences importantes séparent ces quatre institutions. Nous avons déjà vu qu'elles

(1) Pour marquer cette analogie, certains auteurs définissent la rétention et la compensation non pas en fonction de l'acte de retenir la chose due entre ses mains, ainsi que nous le faisons, mais en fonction de l'acte de saisir-arrêter la chose entre ses mains. MM. BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, 3e édit., T. I, nº 220, SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, nº 19, et BUFNOIR, *Traduction du code civil allemand*, art. 273, § 111, considèrent la rétention comme une sorte de saisie-arrêt temporaire sur soi-même et la compensation comme une véritable saisie sur soi-même. Cette conception nous semble inexacte, car toute saisie, qu'elle soit opérée sur soi-même ou sur un tiers, est une mise de la chose due sous la main de justice; il n'y a rien de semblable dans la rétention et la compensation, qui ne sont que des actes de « retenir » la chose.

ne sont pas d'un usage indifférent dans toutes les hypothèses, et qu'elles se complètent les unes les autres pour le plus grand bien du créancier-débiteur.

Une comparaison s'impose entre ces institutions au point de vue de leur nature, de leurs conditions d'exercice et de leurs effets.

SECTION I

Comparaison des quatre institutions au point de vue de leur nature.

171. — On entend par droit de rétention « le droit en vertu duquel le détenteur d'une chose appartenant à autrui est autorisé à la retenir jusqu'au payement d'une dette qui lui est due par le propriétaire de cette chose » (1). C'est un droit qui garantit au détenteur d'une chose la créance connexe à cette chose.

Le droit de rétention est indivisible en ce sens qu'il peut être exercé, pour tout ce qui est dû en principal, intérêts et frais, sur chaque partie de la chose qui en forme l'objet. Il est accessoire, puisqu'il tire son existence de la créance du détenteur et s'éteint avec la créance qu'il garantit.

Est-ce un droit personnel ou réel? La question est très controversée (2). Il nous semble pourtant que la

(1) Colin et Capitant, *op. cit.*, T. I, titre III, chap. 2.

(2) Dans le sens de la personnalité et de l'opposabilité aux tiers du droit de rétention : Aubry et Rau, 5e édit., T. III, § 256 *bis*, texte et note 20. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*,

rétention n'est pas un droit réel (1). En effet, le titulaire du droit de rétention n'a ni droit de suite, ni droit de préférence, donc aucun des avantages propres au droit réel : s'il perd la détention de la chose due, il n'a aucun moyen de la reprendre; s'il vend ou s'il laisse vendre la chose due, il ne peut pas invoquer de privilège établi par un texte de la loi et demander sa collation par priorité. On nous objectera les effets que produit le droit de rétention, tout le monde admettant qu'il est opposable, en matière mobilière, non seulement au débiteur de la créance garantie, mais aux tiers, c'est-à-dire aux autres créanciers chirographaires et privilégiés du débiteur, aux acquéreurs de la propriété de la chose ou de droits réels sur cette chose, au *verus dominus*, et, en cas de faillite du propriétaire du bien retenu, à la masse des créanciers de la faillite (2). Mais ces effets ne sont pas pour nous le critère du droit réel; admet-

T. I, nos 228 et 245. — Planiol, *op. cit.*, 5e édit., no 2536.— Saleilles, *op. cit.*, pp. 19 et 20, note 3.

Dans le sens du droit purement personnel : Laurent, T. XXIX, no 292.

Dans le sens de la réalité : Cabrye, *Du droit de rétention*, no 74.— Glasson, *Du droit de rétention*, no 37.— Guillouard, *Du droit de rétention*, nos 19 et 23. — Cassin, *op. cit.*, p. 665.

(1) Le code civil et le code de commerce allemand ne rangent pas la rétention parmi les droits réels. Cons. Saleilles, *op. cit.*, no 22. — Bufnoir, *Traduction du code civil allemand.* — Cosack, *Traité de droit commercial allemand*, T. I, § 31.

Le code civil suisse, dans son article 895, attribue au droit de rétention un caractère réel. Consulter Rossel et Mentha, *Manuel de droit civil suisse*, T. II, p. 311.

(2) En cas de faillite : Thaller et Percerou, *Des faillites*, T. II, no 858. — Douai, 17 décembre 1877, D. 1878.5.412. — Trib. Seine, 29 mai 1900, *Le Droit*, 21 juillet 1900.

tant la théorie de MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, nous pensons que « le droit réel est un droit absolu et peut être invoqué soit en demandant, soit en défendant, sous la forme d'une action aussi bien que sous la forme d'une exception », et qu'il doit pouvoir être opposé sous cette double forme aux tiers; or, on ne peut se prévaloir de ce droit par voie d'action contre les tiers, puisque ce droit n'engendre pas de droit de suite, et on ne peut l'invoquer que sous la forme d'une exception (1).

L'exception, que constitue la rétention, a un caractère dilatoire : le juge pourra condamner le détenteur, mais dira qu'il n'est tenu d'exécuter que « trait pour trait ».

172. — La compensation, et c'est en cela qu'elle se rapproche de la rétention, est une garantie, puisque chacun des créanciers-débiteurs est investi d'une sûreté spéciale sur cette portion du patrimoine de son débiteur, qui est la dette due à ce dernier par lui-même.

Mais le caractère fondamental de la compensation, en droit français, c'est d'être un mode d'extinction de deux obligations, qui existent en sens inverse entre deux personnes. Elle évite un double versement de capitaux et aboutit à un double payement abrégé.

Ce mode d'extinction a lieu de plein droit, par la seule force de la loi, dès que deux dettes réciproques

(1) Nous entendons le mot exception au sens large du mot, c'est-à-dire tout moyen de fond ou de forme tendant à faire rejeter la demande.

coexistent et remplissent certaines conditions (1).

Il n'en est pas moins vrai que, quand un débiteur se trouve libéré par la compensation et est poursuivi en justice en paiement de sa dette, il doit invoquer devant le juge ce moyen de défense; autrement il se verrait condamné, le juge ne pouvant suppléer d'office la compensation non opposée par l'intéressé.

La compensation n'est donc qu'une défense, et ne peut être invoquée, comme la rétention, qu'à titre d'exception; mais ce sera une exception péremptoire.

173. — D'une manière générale, le mot reconvention indique toute demande formée par le défendeur, qui est poursuivi en justice, contre le demandeur. Mais la reconvention ne nous intéresse que lorsqu'elle tend à la compensation judiciaire; nous n'avons pas à nous en occuper, quand elle est connexe à la demande principale par application du principe contenu dans l'article 171 C. Pr. Civ., et quand elle sert de défense à la demande principale par application de l'article 464 du même code, et, en général, au cas où

(1) Au lieu d'envisager la compensation comme un mode pratique et économique d'extinction des obligations, le code civil allemand, se plaçant au point de vue de l'équité, la considère surtout comme une institution de garantie; par suite, la compensation ne se produira pas de plein droit, mais il faudra une déclaration adressée par l'une des parties à l'autre (art. 388 C. civ. all.). — La déclaration est également exigée par le code fédéral des obligations (art. 138), et le code civil japonais (art. 506, traduction Motono et Tomii, p. 123). — La compensation légale l'emporte dans la plupart des législations modernes : Italie (art. 1286); Portugal (art. 768); Espagne (art. 1202), etc... — Le droit anglais n'admet que la compensation judiciaire (Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, T. VI, p. 383).

le juge reconnaît à cette demande le caractère de demande incidente (1).

Une demande reconventionnelle n'est pas par elle-même une sûreté réelle, mais, lorsqu'elle a pour but d'obtenir la compensation judiciaire, elle en fait l'office; car, le plus souvent, le demandeur reconventionnel ne sera pas contraint de se dessaisir de la chose due, avant que le juge n'ait statué sur la demande reconventionnelle.

La reconvention, contrairement à la rétention et à la compensation, n'est pas une simple défense ou exception à l'action du créancier poursuivant; le demandeur reconventionnel ne se contente pas de résister passivement à la demande d'exécution dont il est l'objet, mais il intente une action contre son adversaire, il le somme d'exécuter de son côté, il passe à l'offensive.

174. — La saisie-arrêt sur soi-même est une mise sous la main de justice de la chose, qui est entre les mains du créancier-débiteur, de telle sorte que celui, auquel appartient cette chose, ne peut plus en disposer.

Cette saisie est une mesure conservatoire au premier chef; le plus souvent elle permettra au créancier-débiteur de retenir entre ses mains les choses qu'il a saisies sur lui-même, mais il pourra

(1) Desjardins, *op. cit.*, pp. 493 et suiv., indique qu'il y a lieu à reconvention dans les trois cas, que nous énumérons plus haut. Mais, à vrai dire, le troisième cas comprend les deux premiers : la compensation est une défense; la plupart du temps, le défendeur intente une action connexe à la demande principale pour se garantir, se défendre des effets de celle-ci,

arriver que, sur la demande du saisi et par ordre du tribunal, le créancier-débiteur soit forcé de déposer les choses saisies à la caisse des dépôts et consignations.

Une fois cette saisie-arrêt opérée sur lui-même, le créancier-débiteur pourra l'opposer au poursuivant à titre d'exception. Cette exception est purement dilatoire.

SECTION II

Comparaison des quatre institutions au point de vue de leurs conditions d'exercice.

175. — Il s'est élevé de nombreuses controverses sur le point de savoir si le droit de rétention doit être admis uniquement dans les hypothèses où la loi l'a reconnu, ou si, au contraire, il doit être étendu à tous les cas où le débiteur se trouve être créancier dans certaines conditions (1).

(1) Une première opinion, soutenue par MERLIN, *Répertoire*, v° Droit de rétention, n° 231, LAURENT, T. XXIX, n°s 293 et 294, et CABRYE, *op. cit.*, n° 67, n'accorde le droit de rétention que dans les cas où la loi en a parlé, et le refuse dans tous les autres. — Une deuxième opinion, adoptée par AUBRY et RAU, 5e édit., T. III, § 256 *bis*, et BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, 3e édit., T. I, N°s 234 et suiv., étend le bénéfice du droit de rétention dans toutes les hypothèses où la détention se rattache à une convention ou à un quasi-contrat et où il y a *debitum cum re junctum*. — La troisième opinion, que nous adoptons, accorde le droit de rétention à la seule condition qu'il y ait connexité entre la créance et la possession de la chose : SALEILLES, *op. cit.*, 2e édit., n° 21. — SALEILLES, *Du refus de payement pour inexécution du contrat*, dans *Annales de droit commercial*, 1893, n° 92. — PLANIOL, 5e édit., *op. cit.*, T. II, n° 2516. — FERRON, note au S. 1901.1.193. — BRACQ, *Le droit de rétention*,

Généralement on est d'accord pour donner une interprétation extensive aux textes, qui parlent de la rétention.

Quelles sont donc les conditions générales que devra réunir le détenteur, pour pouvoir invoquer la rétention? A notre avis, elles sont au nombre de quatre :

1° Il faut la réciprocité des obligations. Le détenteur, tenu de restituer la chose qu'il retient, doit être créancier du propriétaire de la chose retenue.

2° Le créancier-débiteur doit « tenir », avoir en sa possession le bien sur lequel il prétend exercer son droit. Cette possession est si nécessaire que le droit de rétention est perdu pour le rétenteur, qui se dessaisit de la chose.

3° Les deux créances, celle du propriétaire de la chose retenue et celle du rétenteur, doivent être exigibles. Mais peu importe que la créance, pour laquelle le créancier veut exercer le droit de rétention, soit ou non liquide; en général, les tribunaux saisis de la difficulté fixent au rétenteur un délai pour la liquidation de ses droits.

4° Il faut qu'il y ait connexité entre la chose retenue et la créance du rétenteur, ou, en d'autres termes, que la dette, au sujet de laquelle le détenteur oppose le droit de rétention, soit relative à la chose détenue,

Bordeaux, thèse, 1907. — Une quatrième opinion, exposée par Bobes, *Les cas d'application du droit de rétention*, Paris, thèse, 1913, dit que le juge doit reconnaître le droit de rétention chaque fois qu'un texte de loi l'accorde, et ne doit s'inspirer que de l'équité dans les cas où le texte fait défaut.

debitum cum re junctum. Cette connexité existera dans deux hypothèses fondamentales : *a*) si, en vertu du même rapport juridique, qui sert de fondement à son obligation de rendre, le détenteur a contre le créancier une prétention qui soit échue (contrat ou quasi-contrat); *b*) si le détenteur de la chose peut faire valoir une créance exigible à raison de dépenses faites relativement à cette chose ou d'un dommage causé par cette dernière (1).

Bien que ces quatre conditions se trouvent exister, le détenteur ne pourra pas exercer son droit de rétention sur les choses insaisissables, ni sur le dépôt, le commodat et la chose volée (2).

176. — Pour que la compensation légale se produise, quatre conditions sont nécessaires.

1° Il faut la réciprocité des obligations. Chacune des parties doit être principalement et personnellement créancière de l'une des obligations et débitrice de l'autre.

2° Chacune des deux créances doit être exigible; le payement peut en être exigé.

3° L'article 1291 C. C. veut que les deux dettes à compenser soient liquides. Par là, la loi impose que l'existence des deux obligations soit certaine, et que leur montant en soit déterminé.

(1) Le principe de connexité est reconnu par le code civil allemand (art. 273) et le code civil suisse (art. 895).— Cons. : Bufnoir, *Traduction du code civil allemand*, art. 273. — Saleilles, *op. cit.*, n° 21,— Rossel et Mentha, *op. cit.*, T. II, p. 310.

(2) Voir *supra* n°s 104, 107 et 109.

4° Les deux obligations doivent avoir pour objet des sommes d'argent ou des choses fongibles de la même espèce. La compensation est impossible, lorsque les obligations portent sur des corps certains ou des choses fongibles d'espèce différente.

Il est quelques cas, prévus par la loi, dans lesquels la compensation n'est jamais possible : 1° Tout d'abord l'article 1298 C. C. déclare que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers. Cette disposition tient à la nature de la compensation, qui est un mode d'extinction des obligations et équivaut à un payement. Dès lors que tout payement est impossible par suite de l'intervention de tiers, la compensation, qui est un payement privilégié, ne peut plus se produire. Les principaux cas d'application de cette disposition se rencontrent en matière de saisie-arrêt et de faillite; 2° l'article 1293, al. 3, C. C. excepte de la compensation les aliments déclarés insaisissables. La cause, qui rend la compensation impossible, est l'insaisissabilité elle-même de ces objets; en effet, le créancier ne peut pas se payer en s'emparant des choses insaisissables, et, s'il pouvait opposer en compensation de telles dettes, il obtiendrait par la compensation un résultat que la loi veut éviter. Le principe, posé par l'article 1293 pour les aliments insaisissables, a donc la valeur d'une règle générale et s'applique à toutes les choses insaisissables. Remarquons que, si on ne peut pas compenser ce qui est insaisissable ,on peut saisir-arrêter sur soi-même ce qui n'est pas

compensable (1). 3° L'article 1293, al. 1 et 2, C. C. prohibe toute compensation dans le cas de dépôt, de commodat et de spoliation.

177. — Une demande reconventionnelle, tendant à la compensation judiciaire, n'est possible qu'à deux conditions.

1° Il faut qu'il y ait une instance principale et que des conclusions aient été prises par le demandeur au principal contre une personne capable d'agir dans un procès. Si une personne n'est pas attaquée par son créancier, elle n'est pas recevable à intenter une demande reconventionnelle contre celui-ci, au cas où celui-ci serait en même temps son débiteur.

2° Il doit y avoir entre le demandeur principal et le demandeur reconventionnel réciprocité d'obligations; et, comme la demande reconventionnelle doit aboutir à une compensation judiciaire, l'obligation, qui en fait l'objet, doit être exigible et fongible par rapport à l'obligation du demandeur principal.

De même que, dans le cas de rétention et de compensation, la reconvention ne peut s'exercer à l'encontre de choses insaisissables, ni de choses prêtées, déposées ou volées (2).

178. — Quant à la saisie-arrêt sur soi-même, nous avons vu, au cours de notre étude, que cette procédure

(1) Voir *supra* n°s 94 et suiv. — Cette question est étudiée par Oertmann, *Das Pfandrecht an eigner Schuld, Archiv für die civilistische Praxis*, T. 81, p. 123 : il admet qu'on peut saisir-arrêter sur soi-même les choses, pour lesquelles la compensation est exclue.

(2) Voir *supra*, n°s 104, 107 et 109.

ne pouvait être pratiquée que moyennant certaines conditions.

1° Tout d'abord, la réciprocité d'obligations est indispensable. La saisie-arrêt se pratique quand deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices de prestations, dont les objets sont mobiliers.

2° La créance de celui qui saisit entre ses mains doit être certaine, liquide et exigible. Mais l'exigence de liquidité est bien atténuée du fait qu'une ordonnance du juge peut y suppléer.

3° Il faut un titre ou la permission du juge.

Cette saisie sur soi-même ne peut être faite sur les choses insaisissables, sur les choses qu'on s'est interdit expressément ou tacitement de saisir-arrêter entre ses mains, et sur les choses volées.

179. — En résumé, de l'examen des conditions nécessaires à l'exercice de la rétention, de la compensation, de la reconvention et de la saisie-arrêt sur soi-même, se dégage la conclusion qu'un certain nombre de conditions sont communes à ces quatre institutions : la réciprocité d'obligations, la certitude et l'exigibilité de l'obligation de celui qui « retient » la chose due. En outre, la rétention exige une condition spéciale, la connexité entre la chose retenue et la créance du rétenteur; la compensation n'a lieu qu'entre créances fongibles et liquides; et la reconvention ne peut être formée que s'il y a procès et si les obligations du demandeur principal et du demandeur reconventionnel sont fongibles entre elles. Au contraire, la saisie-arrêt sur soi-même

n'exige aucune de ces conditions spéciales et est d'un exercice beaucoup plus facile; c'est pourquoi elle est l'ultime ressource du créancier-débiteur, dont la créance ne réunit pas les conditions nécessaires à l'exercice des trois autres institutions.

SECTION III

Comparaison des quatre institutions au point de vue de leurs effets.

180. — Le seul effet du droit de rétention est de donner au détenteur un motif légitime de refuser la restitution (1); sous aucun prétexte le détenteur n'est obligé de se dessaisir, même si une action personnelle ou réelle est engagée contre lui. Mais à cela se borne son droit. Nous avons vu qu'il n'avait ni droit de suite, ni droit de préférence.

En fait, le droit de rétention équivaut pour le détenteur à un privilège; car tôt ou tard, le débiteur ou ses créanciers voudront rentrer en possession de la chose retenue, et ils ne pourront obtenir le dessaisissement du rétenteur qu'à la condition de lui offrir son payement; si même les créanciers exigeaient la vente de la chose retenue, ce qui est leur droit,

(1) En droit allemand, la rétention est une simple garantie, ayant pour but de retarder le payement. Une conséquence de cette conception, c'est le droit pour le créancier de faire cesser la rétention qu'on lui impose en offrant une autre garantie suffisante, pourvu que ce ne soit pas une caution.

l'acquéreur ne pourrait entrer en possession qu'en désintéressant le rétenteur.

Le droit de rétention apparaît donc comme très efficace; il semble, en raison de son opposabilité aux tiers, même en cas de faillite, présenter une supériorité marquée sur la garantie résultant d'une compensation, puisque celle-ci ne peut être opposée en cas de faillite.

181. — La compensation légale équivaut à un double payement: les deux dettes sont éteintes, la plus forte jusqu'à concurrence de la plus faible. Les intérêts des créances éteintes cessent immédiatement de courir. Les accessoires de chacune des créances tels que privilèges, hypothèques, etc..., disparaissent en même temps que la créance elle-même. La prescription, qui courait contre l'une des parties avant la compensation, n'est plus à craindre. S'il y a plusieurs dettes susceptibles de compensation légale, la compensation se produit suivant les règles établies pour l'imputation des dettes par l'article 1256 C. C.

182. — Une demande reconventionnelle engage entre deux personnes une instance. Le juge aura à vérifier le droit invoqué par cette demande et contesté par l'adversaire, à liquider le chiffre de la créance, et à prononcer la compensation judiciaire. Le plus souvent, en fait, la demande reconventionnelle sera instruite et jugée en même temps que la demande principale et aboutira, c'est tout ce que cherche le demandeur reconventionnel, à retarder la solution de la demande principale, alors même qu'aucune compensation judiciaire ne serait admise.

La sentence rendue par le juge n'a d'effet qu'entre les parties en cause. Jusqu'à ce qu'elle soit exécutée, les tiers peuvent exercer leurs droits sur les biens respectifs de chaque partie.

183. — La saisie-arrêt sur soi-même a des effets immédiats. Dès que l'exploit de saisie-arrêt est signifié, elle met sous la main de justice la chose saisie, et permet au saisissant de ne plus s'en dessaisir. Elle empêche le déplacement, la cession de la créance saisie; elle assure au saisissant un droit de concours avec d'autres créanciers qui peuvent survenir; elle frappe d'indisponibilité totale la valeur saisie.

Ces effets immédiats de la saisie-arrêt sur soi-même la rendent très précieuse pour les créanciers-débiteurs, dont les droits ne sont pas judiciairement reconnus. Toutefois une grosse lacune de cette procédure, c'est de n'être pas opposable à la masse des créanciers d'une faillite; tant que la saisie-arrêt n'est pas validée, que le jugement de validité n'a pas acquis force de chose jugée et n'a pas été signifié au saisi, elle ne peut être opposée (1).

Une fois validée, la saisie-arrêt sur soi-même amène tantôt la compensation judiciaire ou légale, tantôt la vente des choses saisies et la distribution des deniers (2).

(1) Cet inconvénient n'existe pas dans les législations allemande et suisse, qui reconnaissent un droit de rétention au créancier-débiteur, lorsque les deux créances réciproques sont de nature commerciale.

(2) Voir *supra* nos 151 et suiv.

TROISIÈME PARTIE

DROIT COMPARÉ

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES ADMETTANT LA PRATIQUE DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME

SECTION I

Allemagne

184. — La saisie-arrêt sur soi-même, « die Pfändung gegen sich selbst », est-elle possible en droit allemand ?

Cette question ne paraît pas s'être posée antérieurement au XIX^e^ siècle. Au cours de celui-ci, avant et après l'Ordonnance de procédure civile de 1877, elle a fait l'objet de controverses dans la jurisprudence et la doctrine.

Si, avant 1877, un grand nombre de tribunaux refusaient d'admettre la « Pfändung gegen sich selbst », au contraire depuis l'Ordonnance de procédure civile, la plupart des juridictions, notamment le « Reichsgericht », reconnaissent la licéité de cette pratique (1).

(1) Contre la saisie-arrêt sur soi-même : Tribunal supérieur de Lübeck, 1854. — Trib. supérieur de Dresde, 5 juin et 23 août 1873. — Trib. régional de Leipzig, 8 janvier 1881. — Trib. régional de

La doctrine reste toujours très divisée sur la question (1).

Nous allons étudier quels sont les arguments invoqués par les adverraires et les partisans de cette saisie.

185. — Les auteurs examinent la « Pfändung gegen sich selbst » non pas à propos des personnes, qui peuvent figurer dans une saisie-arrêt, mais à propos des choses, qui ne peuvent pas être saisies.

Ils se demandent si certaines créances ne seraient pas relativement insaisissables, en ce sens qu'elles seraient soustraites à la saisie-arrêt en raison des personnes intéressées. N'y aurait-il pas lieu de distinguer, entre les créances d'un débiteur, celles qu'il a contre son propre créancier et celles qu'il a contre d'autres personnes, les premières ne pouvant pas être saisies-arrêtées par celui qui les a entre ses propres mains, et par celui-ci seulement?

Cette façon d'envisager la question n'est pas nouvelle, et avait déjà été aperçue par les auteurs de

Dresde, 18 février 1884. — Trib. régional supérieur de Dresde, 2 juillet 1886. — Pour la saisie-arrêt sur soi-même : Tribunal supérieur Prussien, 27 octobre 1864. — Tribunal supérieur de commerce d'empire, 4 janvier 1875. — Reichsgericht, 20 novembre 1881 (1re Ch.), 24 mars 1882 (3e ch.), 13 avril 1887 (5e ch.). — Trib. régional d'Hambourg, 12 juillet 1887. — Reichsgericht, 11 novembre 1887 (3e ch.), et 16 décembre 1891 (5e ch.).

(1) Contre la saisie-arrêt sur soi-même : Schmidt, *Lehrbuch des deutchen Zivil prozessrechts* (1910), § 147, p. 951 et les auteurs cités. Pour la saisie-arrêt sur soi-même : Windscheid=Kipp, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 239, nº 129. — Oertmann, *Pfandrecht an eigner Schuld, Archiv für die civilistische Praxis*, T. 81, p. 61, et les auteurs cités. L'article d'Oertmann, assez mal composé, est la seule étude d'ensemble sur la question.

l'ancien droit français, qui, pour établir la légitimité de la saisie-arrêt sur soi-même, examinaient cette procédure au point de vue des choses, sur lesquelles elle portait, et des personnes entre lesquelles elle intervenait (1).

136. — Les adversaires de la saisie-arrêt sur soi-même invoquent cinq arguments principaux :

1° Aucun texte de loi ne parle de la saisie-arrêt sur soi-même. De plus, le § 730 de l'Ordonnance de procédure civile indique que la saisie-arrêt doit être faite entre les mains d'un tiers saisi, c'est-à-dire doit intervenir entre trois personnes.

2° Cette procédure amène une compensation dans des cas prohibés par la loi; elle constitue donc un moyen indirect de violer la loi.

3° Le créancier-débiteur, pour garantir le payement de sa créance, a d'autres moyens légaux à sa disposition, tels que l'action en déclaration négative, par laquelle un débiteur peut établir que la créance existant contre lui est éteinte par la compensation, l'action, visée par le § 767 de l'Ordonnance de procédure civile, l'exception de rétention de l'article 274 du code civil.

4° La saisie-arrêt sur soi-même constitue un grand danger, car elle permettra aux débiteurs de mauvaise foi de paralyser toute action de leurs créanciers.

5° La procédure, dans le cas d'une opposition sur soi-même, aboutira à une comédie risible. Le saisis-

(1) Voir *supra* n° 23.

sant se fera à lui-même la dénonciation qu'il signifiait au tiers saisi.

137. — A ces arguments, voici la réponse des partisans de la saisie-arrêt sur soi-même.

1° Si la loi n'a pas prévu expressément cette procédure, nulle part également elle n'a établi de distinction entre les différentes créances d'un débiteur, qui, toutes, en l'absence d'un texte, restent le gage de ses créanciers. Ces créances sont donc saisissables par n'importe quel créancier, et la « Pfändung gegen sich selbst » ou « pignus debiti » n'est qu'une application du « pignus nominis ». Autrement le créancier-débiteur serait dans une situation moins bonne que tout autre créancier de son débiteur.

Dans le § 730, la loi n'a songé qu'au cas le plus général, où les personnes du saisissant et du débiteur du débiteur sont différentes. Mais, en réalité, elle permet la saisie entre les mains du « débiteur du débiteur »; une preuve en est dans le § 729 de la même Ordonnance, qui parle de la saisie sur les créances du débiteur et non pas sur les créances du tiers débiteur. Une confirmation de cette dernière interprétation se trouve dans le nouveau code civil, qui n'emploie que l'expression « débiteur du débiteur ».

2° Cette procédure, qui est une sorte de saisie conservatoire, ne se confond nullement avec la compensation. Ses conditions d'exercice et ses effets ne sont pas les mêmes que ceux de la compensation; ainsi, elle peut porter sur des choses non fongibles,

des créances non échues; l'arrêt du cours des intérêts ne sera pas le même dans les deux cas, etc...

3° Les garanties, telles que la compensation, la rétention, l'action du § 767 de l'Ordonnance de procédure civile, ne jouent qu'à certaines conditions. C'est précisément quand ces conditions ne sont pas remplies, que le créancier-débiteur désarmé aura recours à la saisie-arrêt sur soi-même.

4° Le créancier, dont la créance est saisie-arrêtée par un créancier-débiteur, est suffisamment protégé par les règles de la saisie-arrêt; il ne court pas plus de danger qu'au cas de saisie-arrêt ordinaire.

5° La dénonciation, que le saisissant doit signifier au tiers saisi, n'est pas une pure formalité; aussi le saisissant devra-t-il se la signifier à lui-même. Mais il n'y a rien d'extraordinaire dans une telle procédure, car il arrive fréquemment qu'une seule et même personne joue deux rôles au point de vue juridique; d'une façon générale, en effet, on peut contracter avec soi-même.

SECTION II

Autriche

188. — Les codes autrichiens ne renfermant aucune disposition au sujet de la saisie-arrêt sur soi-même, la même controverse s'est élevée dans la jurisprudence et la doctrine.

L'opinion dominante admet la validité de cette

procédure (1). Elle se base sur le principe général que toute portion du patrimoine d'un débiteur est soumis au droit de gage de ses créanciers, lorsqu'elle n'y est pas soustraite par un texte spécial et exceptionnel de la loi.

Comme dans les autres législations, les adversaires de la saisie-arrêt sur soi-même prétendent que la saisie-arrêt exige le concours de trois personnes.

(1) Riehl, *Kommentar zum oesterreichischen Gesetzbuch*, Vienne, 1879, zu § 1393, S. 1091. — Cet auteur rapporte une décision en faveur de la saisie-arrêt sur soi-même du 17 décembre 1872, et une autre contre la saisie-arrêt sur soi-même du 11 juillet 1872.

CHAPITRE II

RAPPORT ENTRE LA PRATIQUE DE LA SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME ET L'USAGE DU DROIT DE RETENTION

---

189. — Au cours de notre étude, nous avons constaté qu'il existait d'étroites analogies entre la saisie-arrêt sur soi-même et le droit de rétention. Il y a même, si nous pouvons ainsi nous exprimer, un rapport constant entre la pratique de la saisie-arrêt sur soi-même et l'usage du droit de rétention; plus le droit de rétention est développé dans une législation, moins la saisie-arrêt sera pratiquée, et moins le droit de rétention sera accordé facilement, plus l'opposition entre ses mains sera en honneur.

190. — Une preuve de la règle, que nous venons de formuler, se trouve dans la comparaison des différentes législations.

En France, le droit de rétention, ne pouvant fonctionner qu'au cas de connexité entre la chose retenue et la créance réclamée, n'est pas d'un usage très général; on aura donc recours souvent à la saisie-arrêt sur soi-même, sous réserve de l'application de la compensation et de la reconvention.

191. — En Allemagne, le champ d'application de

la saisie-arrêt sur soi-même est moins étendu qu'en France. Car si, en droit civil, un créancier ne peut retenir la chose de son débiteur que pour une créance « connexe » au rapport juridique, en vertu duquel il est en possession de la chose, au contraire, en droit commercial, il est protégé depuis plusieurs siècles (1) par le droit de rétention pour des créances non connexes.

Le code de commerce allemand (art. 369 et suiv.) admet le droit de rétention dans toutes les hypothèses, où un débiteur commerçant, ayant entre mains des objets et effets mobiliers, dont il doit restitution et venus en sa possession par un acte licite, peut invoquer à l'encontre du propriétaire une créance commerciale quelconque. Peu importe qu'il n'y ait aucune connexité entre la chose retenue et la somme réclamée; la commercialité seule des dettes justifie le droit de rétention (2).

C'est une extension très grande du droit de rétention, et par suite une diminution correspondante des cas, dans lesquels la saisie-arrêt sur soi-même aurait pu jouer.

192. — Le code civil autrichien de 1810 prohibe tout droit de rétention légal en matière civile (art. 471). Par contre, l'article 313 du code de commerce l'accorde

(1) L'origine de cette règle doit être cherchée dans les coutumes suivies par les anciennes républiques italiennes (XVI^e siècle). Ces règles furent remises en vigueur par les rédacteurs du code de Nuremberg. Cons. THALLER, *Des faillites en droit comparé*, T. II, p. 31.

(2) COSACK, *op. cit.*, T. I, § 31. — SALEILLES, *op. cit.*, n° 20. — PLANIOL, *op. cit.*, 5^e édit., T. II, n° 2539.

au commerçant créancier d'un autre commerçant. Il en résulte que la pratique de la saisie-arrêt sur soi-même sera fréquente en matière civile.

193. — En Suisse, le droit de rétention est accordé dans les mêmes conditions que dans la législation allemande. Pour qu'il y ait rétention, il faut connexité entre la créance et la chose retenue, mais la connexité se présume entre commerçants (art. 895 et suiv. du code civil suisse) (1).

194. - Sur la question du droit de rétention, il y a presque identité absolue entre le code civil italien et le code civil français. Le code italien se borne à mentionner ce droit dans un certain nombre d'articles, sans poser de principe général; mais la doctrine dominante admet l'existence de ce droit dans toutes les hypothèses où il y a connexité entre la chose retenue et la créance réclamée (2). Le code de commerce italien ne prévoit, comme en France, rien de particulier pour les commerçants.

195. — L'Angleterre n'a pas de code civil. Cependant sur certaines matières les auteurs anglais se sont efforcés de synthétiser en systèmes cohérents les règles éparses dans les innombrables lois anglaises.

(1) Rossel et Mentha, *op. cit.*, T. II, p. 313.

(2) Montessori, *Il diritto di ritenzione nella materia commerciale*, Milano, nº 21, p. 50. — Urangia-Tazzoli, *Il diritto di ritenzione legale*, Milano, 1897, vol. 1, 2ª.— Ramponi, *Il diritto di ritenzione nelle leggi italiane*, Firenze, 1898, T. I, p. 54. — Giorgi, *Obligazioni*, T. II, p. 513 testo e nota 1.— Serafini, *Instituzioni di diritto romani*, T. I, p. 58.

Le droit de rétention notamment a fait l'objet d'une étude de ce genre (1).

La théorie de ce droit se rattache à la théorie générale des privilèges ou « liens ». Le lien n'est ni un *jus in re*, ni un *jus ad rem*. On distingue trois espèces de liens : le *lien* d'après la *common law*, l'*équitable lien*, et le *maritime lien*. Le lien d'après la *common law* est un pur droit de rétention, qui n'autorise le rétenteur qu'à garder la chose entre ses mains et non pas à se payer sur la chose, sauf si la loi l'y a spécialement autorisé; il se divise en *special* et *general lien* : le *special lien* se produit quand la créance est connexe à la possession licite de la chose, et le *general lien* s'exerce « sur les diverses valeurs du débiteur qu'on a dans sa possession comme garantie du solde du compte général qu'il se refuserait à solder (*balance of account*) et se rapproche de la compensation reconnue sur le continent entre les articles de débit et de crédit d'un compte courant (2) ».

Les cas de rétention en droit anglais ne se comptent pas, ce qui exclut la possibilité d'une procédure telle que la saisie-arrêt sur soi-même.

196. — De cette étude très rapide du droit de rétention dans les différentes législations résulte que,

(1) Wharton, *Law Lexicon*, v° Lien. — Cet auteur définit le lien : « le droit de retenir une chose appartenant à autrui en garantie d'une créance née à l'occasion de cette chose ».

Cons. en outre : *Das bürgerliche Recht Englands*, commentaire par Schirrmeister et Prochownick, 1913, 6e fascicule, § 451, p. 440.

(2) Thaller, *Des faillites en droit comparé*, T. II, p. 36.

nulle part, le droit de rétention n'est accordé à tout créancier-débiteur indépendamment de certaines conditions, notamment de la connexité.

Signalons cependant une théorie intéressante, admise au moyen âge par l'école romano-canoniste (1), exposée au XVI^e^ siècle par Doneau (2), et reprise au siècle dernier par quelques juristes allemands (3), qui aboutit presque à ce résultat.

Cette théorie considère la compensation comme un « droit de rétention renforcé », exercé par le débiteur sur sa propre dette en vue de garantir sa créance. Dès lors, chaque débiteur, au cas de dettes réciproques aura un moyen de payer ce qu'il doit et aura entre les mains de quoi se payer; la garantie existera pour toutes dettes réciproques, connexes ou non. Le seul obstacle à la compensation, dans un tel système, est le défaut d'identité d'objet.

(1) Tyndarus, *Tractatus notabilis et utilis... in materia compensationum.* — Sebastiani Medicis, *Tractatus de compensationibus, Tractatus*, T. 6, p. 2.

(2) Doneau, édit. 1831 (Hilliger), T. VI, pp. 854 et suiv., *Ad Institut. de actionibus*, 4, 6, § 28, n^os^ VII et VIII.

(3) Brinz, *Die Lehre von der Compensation et Pand.* (1849), T. II, § 287. — Saleilles, *op. cit.*, n° 60.

CONCLUSION

197. — Parvenu au terme de notre étude, nous pensons avoir établi la validité de la saisie-arrêt sur soi-même et avoir montré tous les avantages qu'elle offre au créancier-débiteur. Pourtant, en pratique, cette procédure n'est pas fréquente : ceci doit tenir, d'une part, à ce que ce moyen est peu connu, même des praticiens, et, d'autre part, à ce que, si l'on y songe, on est arrêté dès l'abord par cette idée qu'il est difficile de se faire en quelque sorte justice à soi-même.

Il serait désirable que cette procédure fut d'un usage plus fréquent et que le préjugé, qui existe contre elle, disparût. Nombreuses seraient les situations dans lesquelles elle empêcherait un débiteur de mauvaise foi de frustrer ses créanciers.

Néanmoins, nous devons constater que ce moyen n'est pas parfait et ne peut pas remédier à une situation digne d'intérêt : celle du commerçant, qui est débiteur et créancier d'un autre commerçant, tombé en faillite. Sur ce point, une grosse lacune existe dans notre législation; si, un jour, nos hommes politiques

songeaient à réglementer le droit de rétention, ils pourraient l'admettre dans tous les cas où les dettes réciproques sont commerciales, comme dans les codes suisse et allemand.

Vu :
L. HUGUENEY.

Vu :
L'Administrateur de la Faculté de Droit,
P.-L. LUCAS.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Dijon,
E. BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

LISTES DES OUVRAGES LES PLUS SOUVENT CITÉS

APPLETON C. ..... *Histoire de la compensation en droit romain*, paru dans les *Annales de l'Université de Lyon*, T. 21.

APPLETON J. ..... *De la saisie-arrêt sur soi-même*. Paru dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, année 1895, et dans le *Recueil périodique en matière de procédure civile*, chez Rousseau, année 1896, p. 5.

AUBRY et RAU .... *Cours de droit civil français*, 4e édit. et 5e édit. (en cours de publication).

BAUDIN..... *Des voies de recours en matière d'ordonnances sur requête*. Thèse, Dijon, 1902.

BAUDRY-LACANTINERIE, en collaboration avec MM. BARDE, DE LOYNES, TISSIER, WAHL, etc. *Traité théorique et pratique de droit civil*, 3e édit.

BELLEYME (de) .... *Traité des ordonnances sur requête et des référés*, 3e édit.

BERRIAT-SAINT-PRIX. *Cours de procédure civile*, 5e édit., Paris, 1825.

BERTIN..... *Ordonnances sur requête et référés*, 2e édit., 1877.

BERTIN, BLOCH et BREUILLAC. *Chambre du conseil*, 1894.

BIOCHE..... *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 4e édit., Paris, 1864.

BOBES ..... *Les cas d'application du droit de rétention*. Thèse, Paris, 1913.

BOITARD, GLASSON et COLMET DAAGE. *Leçons de procédure civile*, 14e édit., Paris, 1885.

BONJEAN ..... *Traité des ordonnances sur requête et des référés*. Paris, 1899.

BOULET et DUBOULOZ, *Code de la saisie-arrêt*. Paris, 1891.

BOURJON ..... *Le droit commun de la France*. Paris, Grangé, 1770.

BRACQ ..... *Le droit de rétention*. Bordeaux, Thèse, 1907.

BRINZ..... *Die Lehre von der Compensation und Pand*, 1849.

BRODEAU..... *Coutume de la prévosté et vicomté de Paris*. Paris, Bechet, 1669.

BUFNOIR, CHALLAMEL, GENY, SALEILLES, etc. *Traduction et annotations du Code civil allemand*.

CARRÉ et CHAUVEAU *Les lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit., Paris, 1880.

CASSIN ..... *De l'exception tirée de l'inéxécution dans les contrats synallagmatiques*. Thèse, Paris, 1914.

CAZALENS ..... Notes au *Dalloz Per.* 1875, 2, pp. 73, 105, 137.

CÉZAR-BRU..... *Théorie et pratique des voies d'exécution*, 2e édit., Paris, 1909.

COFFINIÈRES ..... *Journal des avoués*, T. III, p. 283, et T. XIX, p. 304.

COLIN et CAPITANT.. *Cours élémentaire de droit civil français.* Paris, Lib. *Dalloz*, 1915.

COLMET DE SANTERRE et DEMANTE. *Cours analytique de droit civil.* Paris, 2e édit., 1884-89.

COSACK ..... *Traité de droit commercial allemand*, traduit par MTS. — Bibliot. intern. de droit privé, Paris, 1904.

CUCHE..... *Précis des voies d'exécution.* Paris, lib. Dalloz, 1913.

DALLOZ..... *Recueil périodique.*

— ..... *Nouveau code de procédure civile annoté.*

— ..... *Répertoire général de jurisprudence et son supplément.*

DEMOGUE ..... *Revue trim. de droit civil*, 1909, p. 411 et 1910, pp. 180 et 849.

DEMOLOMBE ..... *Cours de droit civil.* Paris, 1845-82.

DENISART ..... *Actes de notoriété donnés au Châtelet de Paris.* Paris, Desaint, 1769.

DENISART ..... *Collections de décisions nouvelles.* Paris, Desaint, 1771.

DENISART ..... *Idem*, Paris, Desaint, 1786.

DESJARDINS ..... *De la compensation et des demandes reconventionnelles.* Paris, 1864.

DODO ..... *Théorie et pratique de la saisie-arrêt.* Thèse, Paris, 1889.

DUMOULIN..... *Les coutumes générales et particulières de France et des Gaules.* Paris, Houzé, 1615.

DURANTON ..... *Cours de droit civil*, 4e édit., Paris, 1844.

DUTRUC ..... *Formulaire des huissiers.*

ESMEIN, PAUL..... *Des effets des décisions de justice sur la reconnaissance et la création des droits.* Thèse, Paris, 1914.

FAVARD DE LANGLADE. *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative.* Paris, 1824.

FERRIÈRE ..... *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris.* 2e édit., Paris, 1714.

FERRON ..... Note au S. 1901.1.193.

FUZIER-HERMAN ... *Répertoire général de droit français.*

GALIBERT ..... *De la saisie-arrêt.* Thèse, Toulouse, 1882.

GARSONNET..... *Traité élémentaire des voies d'exécution*, 4e édit., lib. Sirey, 1907.

GARSONNET et CÉZAR-BRU. *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e édit., et 3e édit. (en cours de publication).

GLASSON ..... Notes au D. P. 1885.2.217; 1887.2.17; 1892.2.49; 1896.1.5.

GLASSON et COLMET DAAGE. *Précis historique et pratique de procédure civile.* Paris, 1908.

GUILMARD ..... *De la notion de juridiction gracieuse en droit français.* Thèse, Caen, 1913.

GUILLOT ..... *De la saisie-arrêt.* Thèse, Paris, 1869.

HENRY ..... *De la nature et de la portée des décisions judiciaires en matière gracieuse.* Thèse, Nancy, 1913.

HUC..... *Commentaire théorique et pratique du droit civil.* Paris, 1901.

ISAURE-TOULOUSE .. *Manuel de procédure civile.* Paris, 1879.

IMBERT JEAN ..... *Institutionum forensium Galliae libri,* traduit par FONTANON, Paris, 1609

JAPIOT ..... *Revue trim. de droit civ.,* 1912, pp. 771 et 1035.

LABBE..... Note au S. 1892.1.225.

LAURENT ..... *Principes de droit civil,* et supplément, 1869-1878.

LE PICAUT..... *De la saisie-arrêt.* Thèse, Rennes, 1896.

LEURQUIN ..... *Code de la saisie-arrêt.* Paris, lib. Sirey, 1906.

LOCRÉ ..... *Législation civile, commerciale et criminelle de la France.* Paris, 1832.

MASUER JEAN ..... *Practica forensis,* traduit par FONTANON. Paris, Nivelle, 1577.

MONTESSORI ..... *Il diritto di ritenzione nella materia commerciale.* Milano, 1907.

MÉRIGHNAC..... *Traité des ordonnances sur requête et des référés.* Paris, 1906.

NADEAU ..... *De la saisie-arrêt.* Thèse, Toulouse, 1897.

OERTMANN ..... *Das Pfandrecht an eigner Schuld* (*Pignus debiti*), *Archiv fur die civilistische Praxis,* T. 81, p. 61.

PANDECTES BELGES. *Encyclopédie générale de législation, de doctrine et de jurisprudence.*

PANDECTES FRANÇAISES. *Répertoire de doctrine et de jurisprudence.*

PASICRISIE BELGE .. *Recueil périodique.*

PERCIN (DE)..... *Les voies de recours en matière d'ordonnances sur requête.* Thèse, Caen, 1912.

PEYRAMOND..... Note au S. 1868.1.73.

PIGEAU ..... *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume.* Paris, Desaint, 1779.

PIGEAU ..... *La procédure civile des tribunaux de France*, 5e édit., Paris, 1835.

PLANIOL ..... Note au D. P. 1906.1.337.

PLANIOL ..... *Traité élémentaire de droit civil*, 5e édit.

PLUM ..... *Compétence du juge de paix en matière de saisie-arrêt.* Thèse, Paris, 1910.

POTHIER ..... *Œuvres complètes.* Édition Bugnet, Paris, 1861.

RAUTER ..... *Cours de procédure civile.* Paris, 1834.

RODIÈRE ..... *Cours de compétence et de procédure en matière civile.* 5e édit., Paris, 1875.

ROGER ..... *Traité de la saisie-arrêt*, 2e édit., Paris, 1860.

ROSSEL et MENTHA.. *Manuel de droit civil suisse.* Lausanne, 1909-11.

ROUSSEAU et LAISNEY. *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile.* Paris, Rousseau.

ROUXEL..... *De la saisie-arrêt.* Thèse, Rennes, 1879.

SALEILLES ..... *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le code civil allemand.* 2e édit.

Schirrmeister et Prochownick. *Das bürgerliche Recht Englands.* Berlin, 1913.

Schmidt ..... *Lehrbuch des deutchen Civilprozessrechts*, 2e édit., Leipzig, 1910.

Sirey..... *Recueil périodique.*

Thaller ..... *Des faillites en droit comparé.* Paris, 1887.

Thaller;..... *Traité général et pratique de droit commercial* (en cours de publication).

Thomine-Desmazures. *Commentaire sur le code de procédure civile.* Caen, 1832.

Tissier ..... Notes au S. 1891.2.57; 1899.2.153; 1903.1.497.

Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines. *Code de procédure civile annoté.* Paris, Larose, 1904.

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros	Pages
INTRODUCTION. — Utilité de la saisie-arrêt sur soi-même	1	1
PREMIÈRE PARTIE		
L'Ancien Droit Français		
CHAPITRE I. — Notions générales sur l'histoire de la saisie-arrêt	8	11
CHAPITRE II. — Origines et validité de la saisie-arrêt sur soi-même	17	21
CHAPITRE III. — Champ d'application de la saisie-arrêt sur soi-même	25	36
CHAPITRE IV. — Procédure de la saisie-arrêt sur soi-même	27	41
SECONDE PARTIE		
Le Code de Procédure Civile		
CHAPITRE I. — Validité de la saisie-arrêt sur soi-même	30	45
Section I. — Validité de la saisie-arrêt sur soi-même au point de vue du fondement du droit	31	48
Section II. — Validité de la saisie-arrêt sur soi-même au point de vue de la forme	40	60
CHAPITRE II. — Conditions de validité de la saisie-arrêt sur soi-même	42	64

	Numéros	Pages
Section I. — Causes en vertu desquelles la saisie-arrêt sur soi-même sera pratiquée	43	65
§ I. — Qualités ou conditions de fond à requérir de la créance	44	65
§ II. — En vertu de quels titres peut-on saisir-arrêter sur soi-même	54	71
Section II. — Des biens sur lesquels portera la saisie-arrêt sur soi-même	76	90
§ I. — Caractères communs que doivent revêtir les objets frappés par la saisie-arrêt ordinaire et par la saisie-arrêt sur soi-même	77	91
§ II. — Caractères particuliers que doivent présenter les objets frappés par la saisie-arrêt sur soi-même	94	103
CHAPITRE III. — Procédure de la saisie-arrêt sur soi-même	110	122
Section I. — Exploit de saisie-arrêt	111	122
§ I. — Nécessité de l'exploit de saisie-arrêt	112	123
§ II. — Formes de l'exploit de saisie-arrêt	113	125
§ III. — Effets de l'exploit de saisie-arrêt	118	127
Section II. — Procédure dirigée contre le débiteur saisi	126	132
§ I. — Dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur saisi	127	132
§ II. — Instance en validité	131	134
Section III. — Procédure contre le saisissant considéré en tant que détenteur ou débiteur des choses saisies	161	151

	Numéros	Pages
§ I. — Contre-dénonciation de la saisie-arrêt	162	152
§ II. — Instance en déclaration affirmative	163	153
CHAPITRE IV. — Comparaison entre la rétention, la compensation, la reconvention et la saisie-arrêt sur soi-même	170	160
Section I. — Comparaison des quatre institutions au point de vue de leur nature	171	161
Section II. — Comparaison des quatre institutions au point de vue de leurs conditions d'exercice	175	166
Section III. — Comparaison des quatre institutions au point de vue de leurs effets	180	172

TROISIÈME PARTIE

Droit comparé

CHAPITRE I. — Législations étrangères admettant la pratique de la saisie-arrêt sur soi-même	184	175
Section I. — Allemagne	184	175
Section II. — Autriche	188	179
CHAPITRE II. — Rapport entre la pratique de la saisie-arrêt sur soi-même et l'usage du droit de rétention	189	181
CONCLUSION	197	187

PITHIVIERS. — IMP. DU RECUEIL SIREY. — 10.305.

PITHIVIERS. — IMP. DU RECUEIL SIREY. — 10305